

# **JURISTES-SOLIDARITÉS**

**1989-1999 : Capitalisation de 10 années d'expériences**

**Un état des lieux des pratiques alternatives de droit**

**(Afrique, Amérique Latine, Asie, Europe, Maghreb)**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	p. 2
<b>1. Etat des lieux des pratiques alternatives de droit en Afrique</b> .....	p. 4
<b>1ère partie : en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale</b>	
I. Aperçu du contexte socio-économique et politique dans lequel ont évolué les services juridiques : des années 80 à nos jours.....	p. 6
II. Typologie des actions juridiques en Afrique de l'Ouest et centrale.....	p. 11
III. Réflexion sur l'aspect alternatif des services juridiques..	p. 16
IV. Rôle des parajuristes dans l'usage alternatif du droit.....	p. 19
V. Les nouveaux défis ?.....	p. 21
VI. Bibliographie.....	p. 22
VII. Développement des sigles.....	p. 24
<b>2ème partie : Etat des lieux des pratiques alternatives de droit au Maghreb</b> .....	p. 26
Un bref aperçu.....	p. 28
Quelques repères.....	p. 29
<b>2. Etat des lieux des pratiques alternatives de droit en Amérique Latine</b> .....	p. 31
I. Evolution du contexte socio-économique et politique des services juridiques populaires : des années 70 à nos jours .....	p. 33
II. Typologie des pratiques alternatives de droit en Amérique latine.....	p. 36
III. Réflexion sur l'aspect alternatif des services juridiques populaires.....	p. 46
IV. Rôle des juges et des avocats populaires dans l'usage alternatif du droit...p.	49
V. Les nouveaux défis ?.....	p. 52
VI. Bibliographie.....	p. 55
VII. Liste des sigles et leur développement.....	p. 56
<b>3. Etat des lieux des pratiques alternatives de droit en Asie du Sud et du Sud-Est</b>	p. 59
I. Contexte socio-économique des actions de défense des droits	p. 61
II. Typologie des actions juridiques et judiciaires en Asie.....	p. 64
III. Réflexion sur l'aspect alternatif dans les actions juridiques et judiciaires en Asie : quelques éléments.....	p. 72
IV. Rôle des avocats et pratiques alternatives de droit en Asie.....	p. 74
V. Bibliographie.....	p. 77
VI. Développement des sigles.....	p. 78
<b>4. Etat des lieux des pratiques alternatives de droit en Europe, en particulier en France</b>	p. 81
I. Un aperçu du contexte dans lequel ont évolué les pratiques de droit en Europe : des années 70 à nos jours.....	p. 83
II. Typologie des pratiques alternatives de droit en France.....	p. 88
III. Réflexion sur l'aspect alternatif des pratiques de droit en Europe.....	p. 94
IV. Rôle des non-professionnels du droit dans l'usage alternatif du droit.....	p. 97
V. Les nouveaux défis ?.....	p. 99
VI. Bibliographie.....	p. 101
VII. Développement des sigles.....	p. 103

**CONCLUSION GENERALE.....p. 105**

**Catalogue des publications de Juristes- Solidarités.....p. 109**

## INTRODUCTION

Pourquoi cette “capitalisation” ?

Au bout de 10 années d’existence, il s’est avéré opportun de prendre un peu de recul par rapport aux pratiques alternatives de droit avec lesquelles *Juristes-Solidarités* est en relation et de dégager, à partir d’une lecture transversale des documents et réflexions brassés et produits depuis 1989, un document de référence donnant une vision d’ensemble des pratiques, sorte de condensé, d’état des lieux, d’outil permettant d’appréhender ce qu’elles sont devenues, dans le but de marquer une étape dans le parcours de *Juristes-Solidarités*, de tirer des perspectives, de suggérer de nouvelles actions, de nouveaux champs de réflexion, et pourquoi pas de nouveaux projets d’avenir.

Soulignons que le terme “d’état des lieux” est préféré à celui de “capitalisation”, car il paraît plus facilement compréhensible que celui de “capitalisation” qui correspond à un processus qui peut paraître très élaboré (“formuler l’expérience pour qu’elle devienne un capital au service de tous, pour qu’elle puisse être partagée, enrichir théorie et pratique”) et dont l’interprétation fait couler beaucoup d’encre... mais il ne s’agit pas tant de compter sur une méthode bien léchée que de sentir ce qui vaut la peine et ce qui est réellement possible<sup>1</sup>. Aussi, notre souci a été de dégager les questions fondamentales et, lorsque cela était possible, de donner des ébauches de réponses. Plus particulièrement, ce travail visait à interpellier les pratiques d’utilisation et de production de droit par les populations au regard d’une série de questions, parmi lesquelles:

- Quelles sont les caractéristiques spécifiques des pratiques alternatives de droit ? En quoi sont-elles novatrices ? Qu’est-ce qui fait qu’une pratique juridique peut être considérée comme “alternative” ou non ?
- Quelles sont les conditions d’émergence, d’ancrage et de pérennisation de ces pratiques ? Quels sont les facteurs de réussite et d’échec ?
- Quel est leur droit de cité ? Quels sens prennent-elles dans le contexte où elles ont été générées et où elles évoluent ?
- Existent-ils des pratiques qui ont débouché sur de véritables dynamiques sociales ?
- Qui sont les acteurs de ces pratiques ? Quel est le rôle des professionnels et surtout des non-professionnels du droit dans la promotion de ces pratiques ?

---

<sup>1</sup> Pierre de Zutter, “Des histoires, des savoirs et des hommes. L’expérience est un capital. Réflexion sur la capitalisation d’expériences” In *dossier pour un débat*, Fondation pour le progrès de l’homme, n°35, juillet 1994, 137 p.

Pour la commodité de la lecture, le travail se divise en 4 parties, chacune concernant une région que *Juristes-Solidarités* a explorée (Afrique - de l'Ouest et centrale et Maghreb-, Amérique latine, Asie, Europe). Il a été réalisé à partir de l'analyse transversale de l'ensemble des travaux accomplis par *Juristes-Solidarités* depuis plus de 10 ans, en particulier les rapports de mission, les synthèses documentaires et le bulletin de liaison de *Juristes-Solidarités*, et tout autre document jugé utile issu du fond documentaire de l'association.

Les parties principales relatives à l'Afrique, l'Amérique latine et dans la mesure du possible l'Asie, ont été réalisées en étroite collaboration avec les chargés de mission géographiques, invités à réagir aux successives versions provisoires.

Enfin, le lecteur est invité à lire ce document avec indulgence...en effet, chacune des parties aurait pu faire l'objet d'une thèse de doctorat (voire de plusieurs !) tant le sujet est riche et ses ramifications nombreuses...La difficulté a été de synthétiser toute cette richesse, sans pour autant pouvoir l'approfondir (compte tenu des contraintes pratiques de temps) ni tomber dans une vision superficielle, voire simpliste.

Aussi, et peut-être est-ce aussi lié à la nature même des informations, le présent document constitue davantage un premier pas dans l'exploration des pratiques, amené à se cadenser progressivement au fur et à mesure des apports qui seront proposés que d'un document final, figeant une fois pour toutes ces fameuses pratiques...

# **Etat des lieux des pratiques alternatives de droit en Afrique**

---

**1ère partie : en Afrique de l'Ouest et centrale  
2ème partie : au Maghreb**

## Ière partie : En Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale

### I. Aperçu du contexte socio-économique et politique dans lequel ont évolué les services juridiques : des années 80 à nos jours

En Afrique de l'Ouest, *Juristes-Solidarités* est principalement en contact avec des organisations pluridisciplinaires d'appui au développement (Assodiv, Amade, Asared, Cadef, Use...) et avec quelques services exclusivement juridiques (AJM, AFJB, Cadd...)<sup>2</sup>.

Les organisations non gouvernementales d'appui au développement mènent, parmi leurs activités, un travail juridique auprès des populations, à travers un "service juridique", un "centre d'aide juridique communautaire" ou encore une "clinique juridique", selon les terminologies utilisées. Nées pour la plupart fin des années '80 dans un contexte de début de démocratisation (droit de vote, liberté d'expression, liberté d'association...), elles ont articulé leur travail (et continuent à le faire) autour de deux axes interdépendants :

- la participation à la construction d'un Etat de droit
- la contribution au développement local

Au cours des années '80, beaucoup de pays d'Afrique concentraient un pouvoir autoritaire; c'était l'époque des "Eléphants blancs", des liquidités en pétro-dollars générées par la crise du pétrole et ayant submergé la région sous forme de prêts ; de la chute des taux des cours des matières premières ; du début des programmes de réajustements structurels ; de la mise en place du critère de conditionnalité démocratique par certains organismes financiers d'aide au développement ; et enfin, du passage de certains régimes africains au multipartisme.

C'est dans ce contexte, face aux difficultés de l'Etat à réagir à tout cela, que des initiatives populaires commencent à émerger fin des années '80, début des années '90 et à se développer.

Le droit apparaît alors pour les acteurs de la société civile comme un champ à investir pour participer à la fois à la construction démocratique du pays et à son développement.

- Le droit est présenté comme un **outil de développement**

Mener un travail uniquement d'information au droit apparaît quelque peu désuet, si ce travail n'est pas associé, relié aux besoins essentiels de la vie au quotidien. Ainsi, nombre de ces ONG associent le travail juridique au traitement de questions économiques (gestion, micro-crédit...), sociales (santé des femmes, défense de corps de métiers, éducation et alphabétisation fonctionnelle...) et/ou politiques (processus électoraux, décentralisation, lutte contre les pratiques de corruption et les abus de confiance et de pouvoir des autorités étatiques, (comme la "vente de

---

2 Voir développement des sigles au point VI

consciences” dans les processus électoraux...) tout en évitant de prendre des voies par trop militantes ou revendicatives...<sup>3</sup>

Ces ONG pluridisciplinaires, composées de juristes et non-juristes, agissent sur le terrain du droit, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural <sup>4</sup>, quelle que soit leur tendance religieuse (chrétienne ou musulmane). Elles apparaissent comme des structures intermédiaires poursuivant l’objectif de la construction d’un Etat de droit et de la démocratie à travers des actions de formation, de sensibilisation et d’éveil de conscience au droit auprès des populations.

Ce travail d’information juridique, d’éducation ou d’éveil au droit, est jugé essentiel pour permettre à des communautés ou des groupements professionnels de petits paysans, d’artisans ou autres..., de s’auto-organiser, de s’auto-gérer ; la connaissance des lois y apparaît également comme un moyen d’alléger le climat de crainte ou de suspicion entretenu par rapport à l’Etat.

- Le droit au développement passe par la **participation des populations** et la lutte contre l’ignorance des populations de leurs droits

Dans l’ensemble, les ONG consacrent leur travail d’information sur le droit à la poursuite d’un objectif de lutte contre l’ignorance et la pauvreté et/ou d’un objectif d’une meilleure compréhension des lois permettant de faire le lien entre les notions pratiques du droit et la vie quotidienne. La participation populaire est vue comme pouvant et devant “aider les populations à accéder aux ressources juridiques nécessaires pour jouir du droit au développement” [voir le préambule du projet de statut du parajuristes conçu dans le cadre du projet Renforts] : Si la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, de 1981, proclame le droit au développement, ce droit n’a de sens que si les conditions concrètes de son exercice sont mises en oeuvre. Pour ce faire, il s’agit d’associer l’ensemble de la population à l’agencement institutionnel et juridique du pays (le développement ne se mesurant pas uniquement en termes de croissance économique, ni en termes de nouvelles technologies, mais surtout en termes de nouveaux rapports humains dans la gestion sociale de la société). C’est dans ce cadre qu’un travail juridique d’information, d’alphabétisation fonctionnelle, d’éducation, de formation informelle de para-juristes prend toute son ampleur, ceci dans une région où environ 80% de la population vit dans l’ignorance absolue de ses droits et ne vit souvent que les aspects répressifs du droit (répression policière, privations de droits...).

Au début des années ’90, il faut noter que la formation de para-juristes et l’éducation au droit avec l’aide de parajuristes n’est encore qu’à ses balbutiements. Il ne s’agissait encore que d’un épi-phénomène dont le Sénégal est apparu comme le pays précurseur (ceci, peut-être en raison de soutiens financiers importants apportés à cette activité par la CIJ - Commission internationale des juristes- dans ce pays) <sup>5</sup>.

---

3 Il n’est pas fait référence ici aux associations de défense des droits humains dont certaines sont très contestataires dans la dénonciation des violations des droits de l’homme de l’Etat.

4 Le milieu rural est le milieu d’intervention privilégié par la majorité des associations du projet Renforts [programme de formation de formateurs de parajuristes en Afrique de l’Ouest, soutenu par Juristes-Solidarités de 1997 à 1999], même si beaucoup d’entre elles travaillent aussi en milieu urbain.

En **Afrique centrale**, début '90, il n'existe pas, semble-t-il, de groupes, au Rwanda et au Burundi, qui aient des pratiques de formation juridique ou même qui aient engagé une réflexion sur un projet d'information et de formation à l'action juridique et judiciaire, hormis les actions spécifiques de défense des droits de l'homme, comme celles engagées par la *Ligue Burundaise des Droits de l'Homme*, l'*Association Rwandaise de Défense des Libertés publiques* (ADL) ou l'*Association Rwandaise pour la Défense des Droits de l'Homme* (ARDHO).

Au Zaïre, on retrouve par contre, à Bukavu et Uvira, des initiatives de formation de parajuristes que ce soit en milieu urbain (parmi des artisans, travailleurs, couturiers, menuisiers, cordonniers, boutiquiers ou parmi des locataires...) ou en milieu rural (parmi des paysans principalement). Par ailleurs, sous le régime de Mobutu, grâce à des initiatives populaires, soutenues par des ONG d'appui au développement ou des associations syndicales, ont permis d'ouvrir des brèches dans le système, à travers des pratiques comme le dahulage ou les raccordements électriques spontanés en milieu urbain, ou des actions de lutte contre les escroqueries (menées notamment par des groupements professionnels), etc...

Depuis le génocide qui a frappé le Rwanda et les guerres dans la région des Grands Lacs, la plupart des contacts établis par Juristes-Solidarités en 1991/1992 ont disparu. Les quelques contacts "retrouvés" sont l'ARADHO<sup>6</sup> (Rwanda) et ULOMARE (ex-Zaïre devenu RDC)<sup>7</sup>. Un nouveau contact a été établi à l'occasion de la conduite du projet Renforts avec la FCDD (RDC), une ONG de développement menant des animations juridiques dans les marchés, à Kinshasa, et ayant démarré, à la suite du projet Renforts, un programme de formation parajuridique auprès de femmes ; une activité qui apparaît dans cette région comme innovante.

A **Madagascar**, le travail de la majorité des associations rencontrées au cours de la mission de mars 1999 consistait en des actions traditionnelles de défense des droits de l'Homme (campagnes de sensibilisation, dénonciation des violations) et d'observation de la vie publique (contrôle élections, dénonciation du dysfonctionnement de l'Etat de droit...).

S'agissant de l'action parajuridique proprement dite (formation et suivi d'activités de parajuristes), elle ne connaît pas l'essor constaté dans d'autres régions d'Afrique même si certaines associations comme Justice et Paix notamment agissent de façon effective dans cette voie.

Il est important de signaler, par ailleurs, l'existence de luttes collectives comme celle menée par les paysans de la région d'Antsirabé (Comité pour le droit des paysans) qui, par la mobilisation et le recours au droit, ont obtenu la propriété des terres auxquelles ils avaient légalement droit.

---

5 Il en va sans doute autrement pour l'**Afrique du Sud** où l'environnement anglo-saxon est peut-être plus propice à des pratiques de prise en charge par la population de ses propres problèmes et au phénomène parajuridique. Notons, qu'en anglais, il existe des termes assez révélateurs à ce sujet : "law" = droit et "legality" = la manière dont les gens ordinaires créent le droit dans leur vie quotidienne !. Compte tenu de l'absence de mission de Juristes-Solidarités en Afrique anglophone, la présente capitalisation se concentre sur l'Afrique francophone - de l'Ouest et centrale.

6 Voir les développements des sigles dans la liste des contact (point VIII)

7 Reprise du contact en l'an 2000, après 5 années d'interruption.

Enfin, que ce soit en **Afrique de l'ouest ou centrale**, notons que la plupart des groupes rencontrés en 1991 (environ 22) à l'occasion de la mission d'identification des pratiques alternatives de droit ont, durant cette dernière décennie, tous plus ou moins traversés des périodes difficiles, plus ou moins profondes, avec parfois une récupération politique de l'initiative, une suspension des activités juridiques, voire un arrêt de ces activités, et ceci pour diverses raisons : difficultés financières<sup>8</sup> ; crise dans la gestion interne de l'organisation qui, dans certains cas, s'est dissoute ; contexte socio-politique peu propice à de telles activités (guerres et génocide en Afrique centrale, répression policière au Togo) ; changement de cap des initiateurs ....

Par ailleurs, les constats tirés de l'époque étaient un grand isolement de chacune des organisations rencontrées qui disaient manquer de réflexions, d'échanges avec d'autres organisations oeuvrant dans le même domaine. Aujourd'hui, il faut remarquer que nombre d'organisations avec lesquelles *Juristes-Solidarités* est en relation, que ce soit à travers le projet Renforts ou en dehors de ce projet, sont reliés à de nombreux réseaux : les partenariats entre associations africaines sont davantage développés, l'isolement de certaines associations perçu il y a 10 ans apparaît plus relatif aujourd'hui.

Bien sûr, les situations diffèrent d'un pays à l'autre, voire d'une association à l'autre, mais dans l'ensemble :

- se sont mis en place et se mettent encore en place un certain nombre de réseaux internationaux qui regroupent des associations de tous les pays, comme par exemple le RICJ, Réseau International des Cliniques Juridiques financé par la Coopération canadienne (on y retrouve le RADI, l'AJM, l'AFJB) ; le WILDAF, Réseau inter-africain sur les violences faites aux femmes (on y retrouve PF/DS, l'APDF) ; le RIAF DLVF, Réseau inter-africain francophone des Femmes pour la Défense des Droits et la Lutte contre les violences faites aux femmes ; l'OANEP, le Réseau d'ONG pour la paix en Afrique ; le RAF, réseau Action femmes regroupant une 40aine d'ONG féminines de développement en Afrique centrale ; le RECIQ, réseau d'éducation civique regroupant également des ONG de développement dans la région ; le réseau des éducateurs aux droits humains en cours de création au Sénégal...et maintenant le RASPAP, Réseau africain des structures de promotion de l'action parajuridique, suite à l'exécution du projet Renforts<sup>9</sup>.

- Par ailleurs, il existe aussi, au niveau national, nombre de structures de concertation réunissant des ONG (cellules de travail, commissions, campagnes, colloques, etc...) qui se sont mises en place, parfois à l'initiative des pouvoirs publics, qui sont investies par les associations africaines et qui correspondent, pour chacune d'elles, à autant d'occasions pour se rencontrer, se côtoyer, échanger, y compris internationales...

---

<sup>8</sup> Ces difficultés se sont avérées passagères car depuis quelques années, il y a eu un regain d'intérêt des réseaux de financements dans le domaine des droits humains (droits de la femme avec le Sommet de Pékin en 1995, 50ème anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme en 1998, 10ème anniversaire de la Convention des droits de l'enfant en 1999 ...).

<sup>9</sup> Par ailleurs, notons l'existence entre autres de deux réseaux en Afrique anglophone : Network of Southern African Legal Aid and Legal Advice NGOs [Réseau d'ONGs sud-africaines d'accès au droit et de conseil juridique] basée à Prétoria (Afrique du Sud) et du Réseau Inter-africain sur les droits de l'homme et le développement (en Zambie).

- Enfin, en ce qui concerne internet, là aussi les choses commencent à changer ... En 1998, selon une étude réalisée par Globenet, internet paraissait inaccessible en Afrique : 1% des utilisateurs mondiaux étaient en Afrique, il y avait peu de serveurs par pays, sans compter le coût du matériel ni le coût de l'abonnement qui était encore très cher, par rapport au coût de la vie sur place. Mais si l'outil internet n'apparaît toujours pas à la disposition des gens pris individuellement, les cybercafés commencent à être à la mode dans les grandes villes et beaucoup d'associations s'équipent. Aujourd'hui, les 22 associations du projet Renforts sont équipées...mais il est vrai que le recours à cet outil pour communiquer à distance ne semble pas encore intégré par tous dans la dynamique de travail, le fax restant encore parfois préféré par certains.

## II. Typologie des actions juridiques en Afrique de l’Ouest et centrale

Les types d’actions juridiques menées par les ONG dispensant des services juridiques, avec lesquelles *Juristes-Solidarités* est en relation, peuvent grosso modo se décliner comme suit:

- **actions d’assistance-conseil**, à travers des permanences juridiques dans des centres d’écoutes, des cliniques juridiques ou directement sur le terrain <sup>10</sup> (information, avis-conseil juridique et assistance juridique de la population devant les tribunaux ...).
- **actions de sensibilisation des populations aux droits**, à travers des **campagnes, dans les villages et les quartiers, d’éveil au droit et de sensibilisation** de la population à leurs droits et devoirs<sup>11</sup>. Parfois, il s’agit de campagnes relayées à un niveau plus large, national ou international, de sensibilisation aux droits de la personne. On y retrouve aussi les actions de **vulgarisation ou de popularisation du droit écrit** par la diffusion de supports pédagogiques accessibles à la population : traduction des textes en langue vernaculaire, dépliants didactiques...

Ces actions de sensibilisation se réalisent soit directement dans les villages par la tenue de journées d’animation, de causerie-débats ; soit indirectement par la formation de parajuristes, c’est-à-dire ces non-professionnels du droit, qui vont par la suite être à disposition des gens dans les villages ou en ville, pour toute information juridique. L’essentiel du travail des associations participantes au projet Renforts consiste à “éduquer la population” au droit (formel) avec, la plupart du temps, l’aide de parajuristes...

Au sein de la population, les personnes bénéficiaires sont selon les cas et les catégorisations retenues :

- les femmes (villageoises et citadines)
- le monde rural dans sa globalité
- les chefferies traditionnelles
- les jeunes/enfants
- les prisonniers
- les élus politiques et décideurs économiques
- les membres d’associations...
- les plus pauvres

Les thématiques récurrentes concernent surtout : la condition de la femme/famille (mariages forcés, enlèvement, viol, excision, adultère, violence domestique, lévirat,...) ; des questions économiques (droit de propriété, accès à la terre, droit foncier, endettement, micro-crédit...), la condition des enfants (trafic des enfants, infanticide...), des artisans (contrats de location

<sup>10</sup> Notons que nombre de services juridiques mènent un travail d’intervention en milieu carcéral

<sup>11</sup> A noter que le terme “devoirs” apparaît souvent dans les écrits plutôt qu’ “obligations”, sans doute pouvons-nous y voir là une référence claire à la Charte africaine des droits de l’homme, une des rares à ne pas parler uniquement en termes de droits mais aussi en termes de devoirs.

d'ateliers, gestion des déchets artisanaux...) ; les questions administratives (état civil, régularisation de papiers administratifs, élections locales, retraites, décentralisation...) ; les litiges en milieu rural (vols, divagation des animaux, expropriations, gestion de conflits pastoraux..) ; en matière pénale (garde à vue, arrestation par la police, droits de l'homme...)<sup>12</sup>.

- la **formation de para-juristes** ou **d'animateurs juridiques** parmi lesquels : des **femmes** (Greffa au Burkina-Faso 95-DF81, CADEF au Mali 37-DF81, Ridd-Fitila au Niger 26-DF82, GF2D au Togo, 25-DF117), des **paysans** (Use au Sénégal 39-DF81, RADI au Sénégal 49-DF81, CLC en Afrique du Sud, 27-DF82, Cadd au Sénégal, 24-DF117), des **villageois** (ASSODIV au Bénin, 35-DF117, DEMESO au Mali), des **artisans du secteur informel** (TST au Zaïre 20-DF81)...

La formation de parajuristes apparaît comme une activité suscitant une attention particulière de la part des ONG de développement ces dernières années. La question de l'encadrement et du suivi du parajuriste est centrale, car elle renvoie à la nécessité d'associer aussi les populations dans une démarche plus globale. USE, au Sénégal (mais elle n'est pas la seule à observer cela) observe que la formation de parajuristes seule réduit l'intérêt de l'action et qu'il convient, si on souhaite qu'elle soit porteuse, de l'engager dans le cadre d'un programme d'action plus large, appuyé par la population et les associations <sup>13</sup>.

La difficulté que nombre d'associations formant des parajuristes rencontrent réside dans le fait que beaucoup de parajuristes "lâchent", faute de temps, d'encadrement ou d'engagement personnel ou de moyens.

Ces actions d'éveil au droit, d'information et de formation juridique débouchent sur des pratiques :

- **d'utilisation alternative du droit formel** lorsqu'il est bénéfique : voir une initiative au Sénégal ayant généré des stratégies de contournement de la loi pour investir les lieux locaux de prise de décision en milieu rural <sup>14</sup> ; ou encore les actions judiciaires menées au Niger contre l'esclavage en recourant au cadre légal existant avec le soutien d'un réseau d'anciens esclaves investissant les tribunaux au moment des procès opposant esclaves et esclavagistes<sup>15</sup> ; et d'une façon générale toutes les adaptations pratiques du droit formel (vu comme malléable)

---

12 Notons que le thème du "droit au logement" exprimé comme tel n'apparaît pas, à notre connaissance, comme un thème mis en avant (sauf peut-être dans des mégapodes comme Abidjan...). Mais cette absence de formalisation n'empêche pas l'existence d'initiatives soutenues par des locataires, comme celle d'ULOMARE au Zaïre.

13 "Programme d'assistance juridique", fiche n°39, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 92

14 "Gestion des communautés rurales : stratégies d'accès du milieu associatif. Union pour la Solidarité et l'Entraide (Sénégal)", fiche n°2, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 117, tome3, décembre 1999, p. 21

qui se font au quotidien. Il s'agit de toutes ces initiatives ponctuelles qui ne sont pas spécialement conceptualisées, formalisées mais qui sont tout simplement vécues, là.

- de **neutralisation du droit formel** lorsqu'il est dommageable : voir toutes les initiatives de recours au droit coutumier ;
- de **création de droits** lorsque le droit formel de l'Etat n'offre pas de réponse satisfaisante ou n'en n'offre pas du tout : voir les pratiques de prévention ou d'appui aux règlements des conflits, dans les cas de médiation<sup>16</sup> ou de palabre ; la pratique de dahulage ou de raccordements électriques spontanés au Zaïre<sup>17</sup> ; ou encore des initiatives de proposition de réformes législatives dégagées des réalités de terrain et proposées par des ONG au gouvernement (voir USE au Sénégal pour le règlement de conflits pastoraux en milieu rural<sup>18</sup>...)

En Afrique, le système B, le secteur informel...il y en a partout et depuis longtemps, que ce soit par rapport à l'eau, l'électricité, la relève des ordures, les écoles pour enfants...est-ce que ces initiatives prennent appui sur le droit ? Ce serait peut-être une piste à creuser à l'avenir ...

Il faut remarquer, par ailleurs, qu'en matière de création de droits, *Juristes-Solidarités* a identifié peu d'initiatives de mobilisations collectives, contestataires, visant un changement de rapport de forces et débouchant le cas échéant sur de nouvelles synergies sociales<sup>19</sup>.

Cela ne veut pas dire qu'il n'existe pas d'associations contestataires ou de foyers de contestations dans la région, mais les contestations visent à dénoncer prioritairement les violations des droits

---

15 "150 ans après l'abolition légale de l'esclavage en France", in *le Courrier de Juristes-Solidarités*, numéro 17, mai 1998, p.1 (éditorial)

16 "La médiation : pratique ancestrale (Zaïre)", fiche n°7, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 2, septembre 1996, p. 35 - Au Rwanda, " la pratique de la "**Gacaca**" est une pratique très ancienne de médiation (Rapport de la Rencontre inter-africaine de Cotonou de 1992, p. 108,109). Notons que face à l'incapacité matérielle actuelle de la justice rwandaise formelle à juger tout le monde à la suite du génocide, Kigali veut réactiver les "gacacas", ces tribunaux traditionnels oubliés depuis la colonisation, pour juger les responsables du génocide (voir Libération, 10 juin 1999).

17 "Le "dahulage" ou raccordement spontané (Zaïre)", fiche n°10, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 35

18 "Gestion alternative de conflits pastoraux, Union pour la Solidarité et l'Entraide (Sénégal)", fiche n°3, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 117, tome3, décembre 1999, p. 23

19 "L'action juridique du Comité pour la Défense des paysans. Recours au droit coutumier (Madagascar)", fiche n°1, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 117, tome3, décembre 1999, p.19

civils et politiques de l'Etat - ce que font des associations traditionnelles de défense des droits de l'homme et certaines associations pluridisciplinaires, d'appui au développement, ayant un volet d'action "droits de l'homme", et non les violations des droits économiques, sociaux ou culturels.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'en Afrique, le souci permanent est la recherche du consensus. Aussi l'action visant à apaiser l'ordre des choses par la négociation et la recherche d'un consensus que ce soit avec l'Etat ou toute autre autorité sera généralement privilégiée à l'action frontale. Il faut noter, par exemple, qu'aucune organisation n'intervient sans une autorisation municipale pour faire les formations, les animations dans les villages...

Un autre élément d'explication réside peut-être dans le fait que beaucoup de pays d'Afrique ont connu et connaissent encore des régimes "durs", ce qui a marqué les esprits. Au Togo, par exemple, peu d'associations ont investi le terrain du droit, sans doute en raison du contexte politique sur place. Une association comme Juris-Club qui organise des émissions juridiques à la radio présente et explique divers sujets juridiques de façon "objective", sans prendre de position revendicative type "défendez-vous" par rapport au droit.

Par ailleurs, le rôle politique que de telles ONG peuvent jouer, en promouvant au jour le jour, un changement d'attitude des plus démunis par rapport au droit, ne semble pas être présenté sciemment comme un aspect de leur action (hormis quelques-unes)... mais l'est-il en France ?

Enfin, l'Afrique apparaît comme le berceau du **pluralisme juridique**, ce qui nous renvoie à la **question des rapports entre droit coutumier/droit moderne**.

D'un côté, nombre sont ceux qui dénoncent le mimétisme juridique, les lois héritées de la colonisation, qui s'avèrent inadéquates aux réalités africaines et qui constituent le droit dit moderne, le droit positif, formel, de l'Etat.

De l'autre, si l'analyse de la situation juridico-sociale de l'Afrique montre un système juridique souffrant de beaucoup de tares ( le mimétisme juridique ayant abouti à une floraison de textes hérités de la colonisation, élaborés dans la précipitation, et ne s'adaptant pas aux nouvelles réalités africaines), la plupart des actions d'éveil ou de sensibilisation au droit, le sont par rapport au droit positif comme un rappel à la loi, sans pour autant la démystifier et parfois même en la sacralisant à travers les grands principes comme "nul n'est censé ignorer la loi", "tous égaux devant la loi" etc... les actions visant à favoriser l'accès au droit sont en réalité des actions facilitant l'accès au droit moderne car c'est celui-là qui semble inaccessible. Les actions d'éveil au droit, de sensibilisation ou de vulgarisation n'y sont pas automatiquement associées à une *vision critique du droit positif* (sauf exceptions).

Certaines ONG sont assez radicales par rapport au droit coutumier et se réfèrent au droit moderne qui s'impose alors presque comme un argument d'autorité au nom du développement (voir au

Mali, le pouvoir des chefferies traditionnelles remis en question par leurs pratiques parfois abusives et arbitraires et les récentes politiques de décentralisation <sup>20</sup>).

D'autres sont plus pragmatiques et plaident pour un droit moderne, prenant en compte certains éléments du droit coutumier en vue d'un *consensus culturel*, ou travaillent à l'évolution du droit coutumier, des mentalités et comportements qui s'y rapportent, en se référant, pour le faire évoluer, au propre discours de la coutume et à ses contradictions (voir au Togo, des femmes parajuristes qui mènent un travail de longue haleine de *reconversion des mentalités* concernant par exemple la polygamie ou l'autorité parentale, de même au Mali, en ce qui concerne la pratique de l'excision<sup>21</sup>).

---

20 "Des chefs traditionnels parajuristes. Alliance pour la Sauvegarde et le Renforcement de la Démocratie (Mali)", fiche n°37, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 117, tome3, décembre 1999, p. 103

21 Notons qu'à Madagascar, le recours à la pratique coutumière de la *dîna*, au Sud de Tananarive, fait l'objet actuellement d'un débat quant à l'opportunité de son institutionnalisation. La *dîna* peut être un levier pour acquérir une légitimité dans un processus populaire de prise de décision donnant lieu à un texte opposable devant le parlement. Ce mode de prise de décision populaire peut aussi arrêter des sanctions qui sont sans appel. A la suite d'une mission menée par le Ministre de la Justice, il s'est avéré que le recours à la *dîna* (au demeurant toujours très localisé) a été mis en place dans certaines localités en raison de l'incurie de l'Etat...

### III. Réflexion sur l'aspect alternatif des services juridiques

La réflexion sur le phénomène parajuridique et les services juridiques en milieu rural, ou encore les modes alternatifs de résolution des conflits en Afrique semble particulièrement poussée, surtout à travers des structures comme la CIJ (*Commission internationale des Juristes*, basée à Genève) ou le *Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris I* avec lesquelles *Juristes-Solidarités* est en relation.

Il ressort des rapports que les notions de base comme pratiques alternatives de droit, usage alternatif du droit, droit alternatif, services juridiques alternatifs ou populaires, médiation, sont des concepts non usités comme tels en Afrique.

Au-delà des concepts, la question qui se pose est de savoir en quoi les services juridiques en Afrique sont alternatifs, innovants. Le travail des parajuristes se limite souvent à l'information juridique sans toucher ce qui conceptuellement apparaît comme essentiel au regard d'une approche alternative du droit, à savoir la compréhension de la mystification du juridique et du judiciaire ... mais comment démystifier le droit lorsque la majorité des gens ignore qu'elle a des droits ? ... Est-ce pour autant qu'il n'y a pas d'"alternativité" ? Peut-être s'agit-il d'approcher l'alternativité autrement...

A la rencontre régionale inter-africaine de Cotonou en 1992, il y a eu beaucoup d'inquiétudes, semble-t-il, dès qu'on a parlé "d'alternatif", une sorte de crainte d'aller à l'encontre du droit positif, "le souci d'éviter de faire entrer les populations dans une dynamique de contestation ou de soulèvement des populations contre l'appareil étatique", et la nuance apportée par Manuel Jacques, fondateur d'un service juridique à Santiago au Chili, présent à la rencontre, semble soulager les participants "*la pratique alternative n'est pas une lutte contre la loi en tant que loi, c'est une lutte pour que la loi puisse consacrer les droits réels de la communauté et exprimer la légitimité de la communauté*", dit-il <sup>22</sup>.

Lors du premier atelier à la rencontre de Cotonou de 1992 réfléchissant à l'existence ou non de services juridiques alternatifs en Afrique, "*il a été constaté qu'il n'existe pas de services juridiques, purement alternatifs mais des fonctions juridiques alternatives. Chaque association ou ONG a inscrit dans son programme des fonctions alternatives. Certaines peuvent en avoir plus que d'autres. Ainsi, que ce soit à l'Assodiv, à l'AJJB, au CERAD, à Ulomare ou à l'ADL, et ARDHO, ces fonctions existent en partie*"<sup>23</sup>.

En 1999, lors de la Rencontre interafricaine des structures formatrices de parajuristes (projet Renforts), la majorité des participants ont refusé que soit inscrit, dans les statuts du réseau qu'ils étaient en train de créer, la mention "production de droit par les populations", considérant que

---

<sup>22</sup> Rapport de la Rencontre Inter-Africaine sur les Pratiques Alternatives du Droit, organisée par Juristes-Solidarités et Assodiv, à Infosec-Cotonou du 12 au 17 octobre 1992, au Bénin, p. 23 et p. 30

<sup>23</sup> Rapport de la Rencontre Inter-Africaine sur les Pratiques Alternatives du Droit, organisée par Juristes-Solidarités et Assodiv, à Infosec-Cotonou du 12 au 17 octobre 1992, au Bénin, p. 28

cela pouvait être mal interprété et conduire à des remises en cause abusives du droit positif existant.

Pour autant, à certains degrés, des éléments “alternatifs” peuvent être dégagés, en particulier dans l’action parajuridique :

- le fait de former des para-juristes peut être considéré comme un élément alternatif en soi, puisqu’il s’agit de non-professionnels du droit qui s’approprient la connaissance du droit (ce qui brise le monopole du savoir juridique détenu par les avocats et autres professionnels du droit...). Ces non-professionnels du droit sont avant tout des villageois qui s’investissent dans le domaine juridique, avant d’être membres bénévoles d’une association ;

- le fait de mener un travail juridique auprès des populations, des communautés en allant sur le terrain vers les gens ;

- le fait d’avoir recours au droit au-delà de la simple information juridique pour résoudre un problème ponctuel , c’est-à-dire un recours qui s’inscrit dans une perspective pédagogique où le droit est utilisé comme un outil de développement ;

Quant aux pratiques alternatives de droit en Afrique, celles-ci sont soit difficilement visibles, soit trop visibles, trop communes, trop nombreuses dans la vie quotidienne...à ce point courantes que nous sommes peut-être passés (et passons) à côté de pratiques populaires. Durant les 10 dernières années, nos contacts se sont réalisés essentiellement au travers de structures comme des ONG d’appui au développement ou des services juridiques (ce qui explique notamment le focus sur la formation de parajuristes) mais non à travers des mouvements sociaux, populaires. Peut-être qu’à l’avenir, une attention particulière pourrait être portée à ces mouvements.

Selon l’anthropologue africaniste, Etienne Le Roy, il faudrait parler du droit de la pratique, du droit vécu par les gens, qui consiste aujourd’hui, en Afrique, en un métissage entre le droit coutumier et le droit moderne où tantôt l’un, tantôt l’autre est utilisé ; où le droit formel de l’Etat s’est un peu modifié pour intégrer aussi des éléments du droit coutumier ; où le droit coutumier s’est lui-même aménagé pour répondre au droit moderne<sup>24</sup>. Et c’est ce métissage qui est à la base de la constitution d’un droit endogène et que l’on pourrait appréhender à *Juristes-Solidarités* comme un droit alternatif<sup>25</sup>.

Les tensions droit moderne/droit coutumier, individuel/collectif, rationnel/irrationnel, visible/invisible sont sans doute moins tranchées aujourd’hui qu’hier. L’Afrique d’aujourd’hui n’est plus celle des communautés au sens strict. De plus en plus de gens agissent, au sein des

---

24 Par exemple, dans la société baoulé, l’autonomie de la volonté, concept de droit privé vu comme issu de l’Occident, existe aussi en Afrique : en matière de mariage, lorsque le mariage précoce décidé par la communauté s’avère sans succès au moment de la puberté, la dot est remboursée et la femme pubère peut alors *choisir* elle-même son futur compagnon pour se remarier.

25 Certains sentent le besoin de construire un consensus théorique sur les pratiques alternatives de droit, en mettant en place une plate-forme commune à partir de la production d’un droit nouveau (le terme “droit alternatif” n’est pas utilisé).

communautés, tantôt par rapport à des préoccupations individuelles, tantôt par rapport à des préoccupations collectives et solidaires. Les gens jouent sur les deux tableaux, en étant *et* individu *et* membre d'une communauté, car aujourd'hui ils se retrouvent face à différents espaces sociaux qu'ils investissent différemment selon leurs préoccupations, le lieu où ils vivent ou encore les liens de parenté au sein de la communauté.

Selon Jean-François Bayard, auteur de nombreux ouvrages consacrés à l'Afrique noire, la vision dichotomique droit coutumier/droit moderne s'avère aujourd'hui faussée. Depuis l'accession à l'indépendance des pays d'Afrique noire, les droits occidentaux transférés ont connu, selon lui, des transformations opérées par les gens sur place, qui l'ont adapté à leur contexte.

En extrapolant sa pensée, lorsque l'on parle de droit moderne aujourd'hui, il ne s'agirait donc plus du droit importé en Afrique tel qu'il existait il y a 40 ans... car, depuis, il serait passé par la moulinette des politiques africaines, certes par une élite, souvent elle-même formée à l'école occidentale, mais une élite qui ne le vivrait pas pour autant comme un droit exclusivement exogène...

Michel Alliot, anthropologue et fondateur du *Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris I* en 1968, lui, est plus circonspect. Il considère, par exemple, que le droit du travail tel qu'il a été conçu en Europe n'est pas du tout approprié au contexte socio-économique des pays d'Afrique dont bon nombre l'ont pourtant adopté. Mais en réalité, la société africaine a continué à fonctionner selon ses propres codifications dans les relations de travail et dans les rapports sociaux de production, le droit moderne du travail constituant plus une vitrine vis-à-vis de l'Occident que le véritable reflet des rapports entre travailleurs et employeurs.

Pour Robert Vachon, du Centre interculturel de Montréal, "il s'agit pour nous de leur "droit coutumier", oral, ainsi que de la façon qu'elles [les cultures traditionnelles africaines] ont de "composer" avec l'ordre social moderne, de s'en distancer et surtout de l'accueillir ou pas à partir de leur propre matrice "juridique". Il s'agit donc d'un droit coutumier africain non défini en priorité par l'Etat-nation ou par ses juges "officiels" (mêmes Africains) et les professionnels du droit occidental (les "juristes" ou même les "parajuristes" (?)), mais vécu à la base"

## IV. Rôle des parajuristes dans l'usage alternatif du droit

- Qui sont-ils ?

Les parajuristes sont des non professionnels du droit, artisans, instituteurs, paysans...qui apportent aux communautés de base dans lesquelles ils vivent (quartier, village) une information, une médiation, une aide susceptible de faciliter la résolution de leurs problèmes juridiques. Les parajuristes jouent aussi un rôle en tant qu'agents du développement en aidant les populations à faire le lien entre le droit et leur vie quotidienne, à les aidant à rapporter le droit à leur quotidien.

Les parajuristes ne sont pas des médiateurs en tant que tels... ils informent, orientent, peuvent aider à la résolution des conflits mais n'assurent pas de médiation au sens strict, ce rôle étant plutôt dévolu au chef de village, tandis que le rôle des parajuristes s'apparente plus à celui du conciliateur.

- Quelles sont leurs activités ?

- Le plus couramment, sensibiliser au droit les populations dans les communautés/quartiers où elles vivent
- parfois, faire aussi en sorte que les gens prennent en charge leur propre destin, se réapproprient le droit, à partir d'une approche de démystification du droit

- Parmi les difficultés rencontrées ?

- l'installation d'une certaine dépendance vis-à-vis des parajuristes (à l'instar de la dépendance dans la relation client-avocat) alors que le but de leur travail est de faire en sorte que les populations soient autonomes, qu'elles prennent elles-mêmes appui sur le droit pour mener leurs actions ;

- l'inexistence de moyens d'identification des parajuristes peut rendre leur tâche plus difficile lorsqu'ils ont affaire à des autorités publiques. Sinon, que ce soit en milieu urbain ou rural, ils ne sont pas confrontés aux avocats car leur travail n'est pas en concurrence avec celui des avocats. Lorsqu'il y a besoin de faire appel à une connaissance plus pointue, ils réorientent vers des avocats ;

- être parajuriste n'étant pas reconnu comme une profession, le document élaboré dans le cadre du projet Renforts du statut du parajuriste permet d'assurer une reconnaissance de fait de la fonction, afin d'appuyer le travail des ONG, et les renforcer dans leurs relations avec les autorités.

- la question de l'encadrement et du suivi du parajuriste est centrale, car elle renvoie à la nécessité d'associer aussi les populations dans une démarche plus globale. La difficulté que nombre d'associations formant des parajuristes rencontrent réside dans le fait que beaucoup de

parajuristes “lâchent”, faute de temps, de moyens, d’encadrement ou tout simplement d’engagement personnel.

- le débat sur la professionnalisation des parajuristes peut, à maints égards, rejoindre celui qui existe en France sur les enjeux de la professionnalisation des médiateurs...la professionnalisation de la fonction de parajuriste renforcera-t-elle son action ? Sa légitimité ?

- enfin, la précarité financière que connaissent les parajuristes peut aussi être un frein. Bien que ces derniers soient bénévoles et qu’il n’y ait pas de phénomène de professionnalisation des parajuristes (sauf exception auprès de Radi au Sénégal), le besoin d’un minimum d’auto-financement pour couvrir les coûts de déplacements et de formation s’avère nécessaire. Comment générer cet autofinancement ? Une question à l’état de réflexion parmi les groupes concernés...

- les parajuristes sont vus, par certaines associations isolées, plutôt comme des “assistants” juristes que comme des parajuristes à part entière, le travail d’information, de sensibilisation et d’animation juridique en tant que tel étant effectué par des juristes.

## V. Les nouveaux défis ?

- comment promouvoir le droit et les pratiques alternatives de droit en Afrique ? Y-a-t-il entre ces deux notions opposition ou complémentarité ?
- quelle différence existe-t-il entre droit alternatif et l'ensemble des pratiques juridiques coutumières ?
- Entre droit positif et droit coutumier : quels liens concrets dans la pratique actuelle ?
- comment penser de façon plurale le pluralisme juridique ? (Etienne Leroy)
- comment repenser aujourd'hui la relation entre droit/démocratie et développement en Afrique, compte tenu du phénomène actuel de globalisation qui tend vers une universalisation, pas uniquement économique mais aussi culturelle et dans le domaine des droits de l'homme ?
- faut-il parler de développement et de droit alternatif en Afrique ou s'agit-il plutôt de rechercher des alternatives au développement et au droit, permettant de retrouver les bases propres de l'ordre social et de la dignité humaine telles que vécues dans les cultures traditionnelles africaines et leur matrice culturelle profonde ? (Robert Vachon)
- Existe-t-il, dans le secteur informel, des initiatives populaires développées pour satisfaire des besoins sociaux-économiques de base qui prennent appui sur le droit ?
- Le phénomène parajuridique pourrait être considéré comme ayant en soi une signification politique et philosophique très forte car il est au coeur d'un processus global de changement de société qui donne aux individus la maîtrise de leur propre développement. Aussi, peut-on considérer aujourd'hui le phénomène parajuridique en Afrique comme précurseur de changements fondamentaux, moteur d'une dynamique de changement social ?

## **VI. Bibliographie**

### **• Documents réalisés par Juristes-Solidarités**

- Rapport de mission en Afrique, Juristes-Solidarités, du 12 novembre 1991 au 8 janvier 1992. Pays concernés (par ordre de parcours) : Sénégal, Mali, Burkina-Faso, Togo, Bénin, Burundi, Zaïre, Rwanda, Jean Designe, 52 p.
- Rapport de la Rencontre Inter-Africaine sur les Pratiques Alternatives du Droit, organisée par Juristes-Solidarités et Assodiv, à Infosec-Cotonou du 12 au 17 octobre 1992, au Bénin, 113 p.
- Rapport de mission de Jaïme Lopez au Togo et au Bénin du 13 au 17 novembre 1995, Réunion avec Edu Raven et Julien Attakla : évaluation du partenariat Juristes-Solidarités, Comité de suivi, CAPAD et Appui à la définition d'un plan de travail, document de discussion, Paris, novembre 1995, 12 p.
- Projet Renforts Programme d'information et de formation à l'action juridique et judiciaire en Afrique de l'Ouest, septembre 1997
- Compte-rendu interne mission Phase préalable. Pays par ordre de parcours : Mali-Sénégal-Burkina-Faso-Togo-Bénin, du 18 octobre au 13 novembre 1997, 37 p.
- Rapport de mission Madagascar, "Etude de faisabilité d'un programme de formation de formateurs de parajuristes", mars 1999, 38 p.

### **Les rapports réalisés dans le cadre de la conduite du projet Renforts**

#### **Pôle Sahel :**

- Rapport du Premier Atelier d'échanges et de formation de formateurs de parajuristes. Thème : Approche parajuridique dans la prévention et la résolution des conflits (Pôle Mali, Sénégal, Burkina-Faso, Niger, Guinée), CADEF, Juristes-Solidarités, Bamako, Mali, 16-19 février 1998, 18 p.
- Rapport du Deuxième Atelier d'échanges et de formation de formateurs de parajuristes. Thème : "Définition d'un statut du parajuriste" et "Structuration en réseau" (Pôle Mali, Sénégal, Burkina-Faso, Niger, Guinée), CADEF, Juristes-Solidarités, Bamako, Mali, 25-28 mai 1998, 18 p.
- Rapport du Troisième Atelier d'échanges et de formation de formateurs de parajuristes. Thème : "Techniques de communication appliquées à l'action parajuridique", "Intervention en milieu carcéral", (Pôle Mali, Sénégal, Burkina-Faso, Niger, Guinée), CADEF, Juristes-Solidarités, Dakar, Sénégal, 4-6 novembre 1998,
- Rapport du Quatrième Atelier d'échanges et de formation de formateurs de parajuristes. Thèmes : l'apport du parajuriste en matière de décentralisation, en matière de processus électoral" (Pôle Mali, Sénégal, Burkina-Faso, Niger, Guinée), CADEF, Juristes-Solidarités, Dakar, Sénégal, 14-16 avril 1999, 12 p.
- Présentation et Compte-rendu des micro-projets (Pôle Mali, Sénégal, Burkina-Faso, Niger, Guinée), Volet "appui à l'action des formateurs", novembre 1999

## **Pôle Bénin-Togo**

- Rapport du Premier Atelier d'échanges et de formation de formateurs de parajuristes. Thème : "Quel est le statut des parajuristes que nous formons ?", ASSODIV, Juristes-Solidarités, Cotonou, Bénin, 23-26 février 1998,
- Rapport du Deuxième Atelier d'échanges et de formation de formateurs de parajuristes. Thème : "Contenu et méthodes de formation du parajuriste", Assodiv, Juristes-Solidarités, Pahou, Bénin, 2-6 juin 1998,
- Rapport du Troisième Atelier d'échanges et de formation de formateurs de parajuristes. Thème : "Activités du parajuriste : Mise en oeuvre, suivi et évaluation", ASSODIV, Juristes- Solidarités, Bagbé, Togo, 10-13 novembre 1998,
- Rapport du Quatrième Atelier d'échanges et de formation de formateurs de parajuristes. Thèmes : "Animation juridique : simulation et pratique sur le terrain" , ASSODIV, Juristes-Solidarités, Bagbé, Togo, 6-9 avril 1999,

Pour chaque session d'Atelier d'échanges et de formation de formateurs de parajuristes, tant dans le pôle Sahel que le pôle Bénin/Togo, correspond un rapport de mission interne (soit huit rapports au total).

- Présentation et Compte-rendu des micro-projets (Pôle Bénin-Togo), Volet "appui à l'action des formateurs", novembre 1999
- Actes de la Rencontre inter-africaine des structures formatrices de parajuristes, Infosec-Cotonou, Bénin, du 27 au 31 juillet 1999, 58 p.
- Projet de statut du parajuristes du pôle Sahel, 28 mai 1998
- Compte-rendu interne réunion du comité de pilotage, Bénin-Cotnou, 17-20 août 1998, 15 p.

## **Les publications de Juristes-Solidarités**

- les synthèses documentaires réalisées par Juristes-Solidarités (43 fiches sur l'Afrique) :
  - . "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996 (27 fiches sur l'Afrique)
  - . "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 2, septembre 1996 (4 fiches sur l'Afrique)
  - . "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 117, tome 3, décembre 1999 (12 fiches sur l'Afrique)
- le Bulletin de liaison : "Le Courrier de Juristes-Solidarités", numéros 1 à 21

- **Autres documents**

- Transitions, Bulletin de liaison, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, numéro 24, septembre 1999, Directeur : Etienne Le Roy, 129 p.

## VII. Développement des sigles

- Afrique du Sud :** - CLC, Community Law Center  
- Lawyers for Human Rights
- Bénin :** - AFJB, Association des Femmes Juristes du Bénin  
- AHAVA  
- ASSODIV, ASSOCIATION pour le Développement des Initiatives Villageoises  
- CDDH-BIBD, Caritas  
- CBDIBA, Centre Béninois pour le Développement des Initiatives à la Base  
- FAP, Femme Action Progrès  
- NÕNE, Parakou
- Burkina Faso :** - PF/DS, Promo Femmes / Développement et Solidarité
- Burundi :** - Les Héritiers de la Justice  
- Ligue burundaise des droits de l'homme
- Guinée-Conakry :** - ADDEF, Association pour la Défense des Droits de la Femme
- Madagascar :** - Comité pour les droits des paysans
- Mali :** - AJM, Association des Juristes Maliennes  
- AMADE, Association Malienne pour le Développement  
- ASARED, Alliance pour la Sauvegarde et le Renforcement de la Démocratie  
- CADEF, Comité d'Action pour la Défense de l'Enfant et de la Femme  
- DEME SO, La Maison de l'Aide
- Niger :** - RIDD FITILA, Réseau d'intégration et de Diffusion du Droit en milieu rural
- RDC (Zaire) :** - TST, Travail sur le Terrain  
- ULOMARE, Union des locataires des maisons et abonnés de la régie d'eau et aux sociétés d'électricité  
- CADI, Comité d'action pour le développement intégral  
- BAJ, Bureau d'Assistance Judiciaires
- Rwanda :** - ADL, l'Association Rwandaise de Défense des Droits de la personne et des Libertés publiques  
- ARDHO, l'Association Rwandaise pour la Défense des Droits de l'Homme  
- AZADHO,
- Sénégal :** - CADD, Comité africain pour le Droit et le Développement  
- CIJ-RADI, Centre d'Informations Juridiques du RADI  
- USE, Union pour la Solidarité et l'Entraide  
- CAEDHU, Centre africain pour l'Education aux Droits Humains
- Togo :** - CERAD, Centre d'Etudes de Recherches-actions et d'Appuis pour le Dvpt  
- CRACD, Centre de réflexion et d'Action pour une Citoyenneté Démocratique  
- CRIFF, Centre de Recherche, d'Information et de Formation pour la Femme  
- Juris-Club ...

**2ème partie : Etat des lieux des pratiques alternatives de droit au  
Maghreb**

## Un bref aperçu

Il a été jugé utile de profiter de la présente capitalisation pour faire un état des lieux des pratiques de droit au Maghreb même si nous n'avons pas encore suffisamment de recul pour ce faire. En effet, les contacts que nous avons noués avec cette région sont récents, hormis quelques contacts que nous avons avec des personnes sensibles à la problématique des pratiques alternatives de droit (professeurs, chercheurs, permanents d'associations ...). Mais pour l'essentiel, ces contacts se sont concrétisés par une mission de repérage des pratiques qui s'est déroulée au mois de novembre 1999, au Maroc.

Aussi la présente note sera relativement succincte et se limitera à dresser une vue d'ensemble des pratiques et réflexions avec lesquelles *Juristes-Solidarités* est en contact, d'autant que l'essentiel des informations ci-après est issu du rapport de mission, effectué à la suite de la mission de repérage des pratiques au Maroc en novembre dernier, et que les collaborations futures envisagées avec ce pays permettent de présager de prochaines contributions significatives dans ce domaine.

Depuis l'accession au trône du roi Mohamed VI, le Maroc attire l'attention des observateurs politiques et économiques au niveau international, notamment en raison des nouvelles directives visant la mise à niveau de l'économie du pays et la pacification de la société. Un regain de tolérance semble toucher les initiatives portées par les organisations de citoyens. Au niveau national, le débat politique est très animé, et un renforcement des institutions démocratiques semble s'amorcer.

Certaines initiatives d'ordre social ont été suivies par l'ensemble de la population ; en particulier la campagne contre la pauvreté et les campagnes de solidarité avec les handicapés mentaux (10% de la population), avec les femmes en milieu rural (analphabètes à plus de 80%) ont éveillé un élan d'espoir qui mobilise les différentes couches de la population et les organisations sociales. Les organisations de base, pour leur part, commencent à construire des espaces d'échanges et de solidarité. Ainsi, les associations de défense des droits humains s'éveillent, se mobilisent et s'ouvrent progressivement à la recherche de partenaires pouvant renforcer leur action et donner une plus large perspective à leurs pratiques et à leurs réflexions. Dans ce cadre, les dirigeants français se mobilisent au plus haut niveau pour renforcer les échanges scientifiques, technologiques et économiques. Des investisseurs nord-américains, en particulier dans le milieu agricole, en font autant.

Toutefois, le véritable enjeu de cette période de transition se situerait plutôt au niveau d'une réelle démocratisation de la vie politique, par l'augmentation de la capacité d'initiative des partis politiques et des organisations sociales, par la nécessité d'enrayer la montée de l'intégrisme religieux, par le respect des droits humains, notamment ceux des femmes, et la reconnaissance des cultures autochtones, défis majeurs pour réussir la démocratisation et la pacification de la société marocaine.

## Quelques repères ... :

- **Les groupes de terrain**

Parmi les groupes rencontrés lors de la mission<sup>26</sup>- AMDH, Association marocaine des Droits Humains

- CEOJPFA, Centre d'écoute et d'orientation juridique et psychologique pour Femme Agressées

- Solidarité Féminine

- LDDF, Ligue Démocratique pour les Droits de la Femme

- Mouvement culturel Amazig (Berbère)

- ADFM, Association Démocratique des Femmes du Maroc, on retrouve des services juridiques s'adressant à différents publics (des femmes - seules/veuves/répudiées/mères célibataires/battues...- ; des communautés autochtones - comme le peuple berbère Amazig -; des personnes marginalisées - analphabètes, chômeurs, handicapés...) et oeuvrant dans différents domaines :

- le droit des associations

- les droits humains au sens large (dont la promotion des droits culturels des peuples autochtones)

- les droits de la femme et l'accès des femmes aux droits (santé, travail, maternité, loisirs, éducation, logement...)

- le règlement des conflits (gestion de conflits communautaires comme ceux liés à l'eau ; nouveaux systèmes d'accès à la justice promu par l'Etat...)

- la relation entre l'Etat et les communautés ; les interactions entre le droit coutumier et le droit moderne dans le cadre de la modernisation des institutions de l'Etat.

- la formation de monitrices juridiques (comme nouveau volet d'activités)

- le droit au logement (voir l'expérience à Alger de construction d'habitats illicites en périphérie)

Parmi ces différents axes, nous avons relevé avec intérêt les méthodes d'intervention permettant d'allier les formes d'action traditionnelles et modernes, en particulier les interactions entre le droit coutumier et le droit positif dans le cadre de la modernisation des institutions de l'Etat. Nous avons constaté des points forts tels que le courage et la ténacité des organisations de promotion de la condition de la femme ; la lucidité exprimée par la volonté d'élargir l'impact en allant du local au national, voire à l'international. Ceci prend alors la forme d'initiatives et d'actions concertées, notamment au niveau des tentatives de structuration de la société civile, par la promotion du droit d'association, des droits culturels, économiques et sociaux.

- De même, nous avons observé que certaines expériences sont fragilisées, notamment par des blocages politiques. Malgré tout, elles se renforcent lorsqu'elles tentent de rompre l'isolement et prennent appui sur des alliances tactiques et stratégiques passées avec des partenaires à l'étranger.

- **En ce qui concerne la réflexion sur ces pratiques de droit**, il est utile de rappeler les contacts que nous avons pu nouer jusqu'à ce jour :

---

26 - Espace Associatif

- M. Boudris Belaid, universitaire, lié aux initiatives de promotion des droits culturels des peuples autochtones, notamment du peuple Amazig (Berbère)
- M. Mohammed Naciri, universitaire et chercheur de renommée internationale, expert en développement rural
- M. Lekbir Ouhajou, universitaire et consultant GTZ, géographe spécialiste en questions de développement et de formation à l'approche participative (ayant notamment une connaissance approfondie de la gestion de l'eau dans la vallée du Dra (moyen))
- M. Abdallah Boudhareim, enseignant chercheur à la Faculté de droit de Rabat, spécialiste en droit social et du travail.
- Mme Nora Talbi, enseignant chercheur à la Faculté de droit de Rabat-Souissi, spécialiste du droit maritime dans le cadre du fonctionnement de l'industrie de la pêche
- M. Mohamed Nachi, chargé de cours en ethnologie à l'Université de Montpellier III, Membre du Groupe de Sociologie politique et morale (CNRS et EHESS de Paris), auteur d'une thèse de doctorat sur "*Le sens de la justice. Etude comparative des formes de jugement et de justification en Tunisie et en France*" (1998)

#### • **Eléments bibliographiques**

- Rapport de Mission au Maroc : Rabat, Casablanca et Agadir, du 1er au novembre 1999, Maria Teresa Aquevedo, 17 p.

Parmi les fiches rédigées par *Juristes-Solidarités*, celles concernant le Maghreb sont les suivantes :

- Ammar et Sammia Bounaira, "Alger : habitat illicite à la périphérie", fiche n°9, in "*Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires*", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 33
- Abdellah Boudahrain, "Réflexions pour un meilleur accès à la justice", fiche n°96, in "*Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires*", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 207
- Mohamed Nachi, "Esquisse d'une approche socio-anthropologique du sens ordinaire de la justice (Tunisie)", in "*Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires*", DF 82, tome2, septembre 1996, p. 107
- Mohamed Nachi, "Le sens de la justice. Etude comparative des formes de jugement et de justification en Tunisie et en France", in *Le Courrier de Juristes-Solidarités*, numéro 19, avril 1999, p. 4
- Abdellah Boudahrain, "Droit social : résultat d'une domination culturelle ou instrument de changement ? (Maghreb) ?", "*Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires*", DF 82, tome2, septembre 1996, p. 108
- "Débat conceptuel sur les droits de la femme dans les pays du Maghreb, "*Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires*", DF 82, tome2, septembre 1996, p. 109

- “Information et formation au droit auprès des femmes du Maroc. Association Démocratique des Femmes du Maroc”, in *Le Courrier de Juristes-Solidarités*, numéro 19, avril 1999, p. 3

**Etat des lieux des pratiques alternatives de droit en  
Amérique Latine**

## **I. Evolution du contexte socio-économique et politique des services juridiques populaires : des années 70 à nos jours**

En Amérique latine, les services juridiques populaires se sont notamment développés à l'époque des dictatures militaires, en réaction à la répression des Etats. Ils menaient alors des actions de défense des droits civils et politiques. Après les dictatures, avec l'évolution du contexte politique, social et économique, ces services se sont par la suite engagés dans des activités visant l'accès à la justice des plus démunis et l'utilisation du droit comme outil de transformation sociale.

Selon Miguel Presburger, *“de la rencontre entre des organisations de défense des droits de l'homme et des mouvements populaires qui étaient nés sans formalisme [associations de quartier,...] a commencé, après la dictature, à surgir une nouvelle conception du droit. On se rend alors compte que sous le concept des droits de l'homme se cachent plus de droits ou de besoins que n'en défendent les juristes pendant la dictature ; que les droits économiques et sociaux les plus élémentaires ne sont pas reconnus à de larges secteurs de la population”*<sup>27</sup>.

La naissance de ces services juridiques populaires s'inscrit, en réalité, dans un processus plus large d'émergence d'organisations non gouvernementales (ONG) agissant surtout dans le domaine de l'éducation populaire et du travail social qui, face à la répression exercée par la puissance publique, servent de parapluie entre d'une part, les gouvernements et d'autre part, les organisations populaires (de quartier, de jeunes, de paysans, de femmes, organisations professionnelles...) frappées du sceau de l'illégalité sous les dictatures. Dans ce climat, ces ONG apparaissent comme les interlocuteurs intermédiaires des pouvoirs publics nationaux et des organisations internationales, et se substituent aux organisations populaires pour la conduite d'actions de promotion populaire et la gestion des apports financiers à destination de la société civile.

Toutefois, le processus de reconstruction démocratique entamé depuis la fin des années '80 a eu un certain nombre de conséquences inattendues au niveau de la capacité d'action des organisations de la société civile. Les flux financiers de la coopération internationale se sont orientés prioritairement vers les Etats en cours de démocratisation et, dans le même temps, beaucoup de cadres de ces organisations se sont retrouvés parmi les nouveaux gouvernants pour participer à la mise en place de politiques publiques. Hormis la “fuite” de leurs cadres, les ONG, cherchant à se pérenniser, ont traversé aussi une crise de légitimité dans la mesure où, au fur et à mesure du processus de démocratisation, elles perdaient leur raison d'être d'origine. En effet, les organisations populaires, reconnues depuis sur la scène politique, ont commencé à se prendre en charge elles-mêmes, et à participer directement aux discussions avec les pouvoirs publics sans passer par les intermédiaires qu'étaient les ONG.

Dans les années '90, d'une part, les Etats se sont progressivement alignés sur le modèle économique néo-libéral, ce qui a donné une nouvelle image à ceux qui sont devenus économiquement solvables et qui se sont vus qualifiés de pays “émergents”, et qui, par la même occasion, sont devenus a priori moins susceptibles de bénéficier de l'aide au

---

27 Miguel Pressburger, “le droit au service des opprimés”, fiche n°103, in “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 223

développement, destinée aux pays les plus pauvres, malgré le phénomène de marginalisation croissante des populations les plus défavorisées qui frappe aussi ces pays.

D'autre part, les Etats de la région ont, dans le cadre de leur nouvelle stratégie d'intervention sociale, commencé à utiliser le discours insurrectionnel de gauche - notamment le discours sur l'accès au droit et à la justice - en faisant référence à des pratiques sociales, développées anciennement par les organisations non gouvernementales auprès de diverses communautés, pour le mettre au service de l'idéologie régnante, et à fonctionnaliser les cadres des ONG et les militants progressistes en vue de légitimer les politiques du système dominant - le juridique faisant partie intégrante de ce processus. On dit aujourd'hui que l'Etat s'est approprié le langage, les méthodes et les objectifs des services juridiques populaires.

La préoccupation officielle des Etats de la région pour des réformes de la justice, annoncées par nombre de gouvernements latino-américains (Chili, Argentine...), a révélé, en réalité, leur capacité à n'adopter que *virtuellement* ces réformes.

Comme le remarque German Burgos, *les Etats latino-américains n'ont pratiquement rien fait pour garantir les droits sociaux de leurs populations. Ainsi, les réformes constitutionnelles amorcées n'ont inclu, que de façon vague et prolixes les droits économiques et sociaux, dans un contexte de compression obligatoire des dépenses publiques, de privatisation des services nationaux, de flexibilité de la législation du travail ... La consécration des droits sociaux a eu pour double conséquence, l'apaisement des tensions et l'encombrement du système judiciaire et cela, sans permettre aux populations concernées de jouir réellement de leurs droits. Dans ce contexte, comment appréhender la contradiction entre la prétendue préoccupation de l'Etat pour l'accès à la justice et son manque réel d'intérêt pour une effectivité des droits sociaux, moteur de cet accès ?*<sup>28</sup>.

Le résultat a été, dans la plupart des pays, une fragilisation des ressources humaines et financières des organisations engagées dans le mouvement social. En même temps, elles ont été obligées de faire face elles-mêmes à des problèmes qui relèvent normalement de la politique et de la gestion sociale publique tels que logement, alimentation, éducation, santé...

“L'espace critique”, c'est-à-dire l'espace social de réflexion et d'action pour une transformation sociale, est aujourd'hui très différent de celui d'il y a dix ans. Au sein même des services juridiques populaires existants, de nouvelles thématiques surgissent à côté de vieilles questions qui n'ont pas encore été résolues. On constate également que leur développement est suspendu, ceci pour des raisons diverses telles que des ajustements internes (liés notamment au départ, pour raisons économiques notamment, de responsables de ces services allant travailler soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé), ou l'obtention de résultats parfois peu satisfaisants. A l'université, il semble que la nouvelle génération d'avocats soit plus formaliste, plus légaliste que la précédente, en particulier celle formée durant la période des dictatures : l'apprentissage technique des codes est aujourd'hui privilégié et non le droit, sa critique, au sens large du terme. *Dans ce contexte, qui seront les agents de demain transmetteurs du droit face à la formation de techniciens en porte-à-faux avec la réalité ? Quelles sont les méthodes les plus simples pour répondre aux besoins émergeant des luttes des populations cherchant à changer leur réalité, compte tenu de leur désintérêt pour l'aspect formel du droit ?*<sup>29</sup>.

---

28 German Burgos, “Accès à la justice en Amérique Latine”, fiche n°46, in “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 117, tome 3, décembre 1999, p. 128

Un dernier aspect significatif de la réalité actuelle est, dans certains pays, le manque de participation populaire à la gestion de la ville et à la vie politique de la nation ou le blocage à la participation populaire dans un climat de violence, de crise économique et de bouleversement des valeurs. Le coordinateur d'une organisation populaire au Guatemala remarque au sujet du contexte politique dans son pays : " *La guerre de 35 ans a traversé toute la société guatémaltèque. C'est une société avec une pratique politique autoritaire, très militarisée, caudilliste et clientéliste. A un moment de notre histoire, nous pensions que seules les pratiques traditionnelles du droit étaient pertinentes en politique. Mais la gauche avait la même pratique politique. S'est alors créée toute une culture de non-participation, empreinte d'une peur de participer. C'est pourquoi, il y a des gens qui ne savent pas ce que signifie participer à la vie politique. L'activité politique est vue de façon purement négative, comme la délégation à un autre de sa capacité décisionnelle, de sa responsabilité...*"<sup>30</sup>.

Enfin, aujourd'hui, en l'an 2000, on retrouve au sein des organisations internationales le discours des organisations populaires et sociales, notamment dans le domaine des droits économiques et sociaux, que ce soit à l'occasion de conférences internationales, comme les différents sommets des Nations unies, ou dans le cadre de programmes multilatéraux d'aide au développement comme le *Programme des Nations unies pour le Développement* (PNUD). Ici, nous pouvons constater encore une fois que l'utilisation des concepts ne garantit pas toujours une amélioration significative des conditions de vie et d'accès à la justice des plus démunis, à quelques exceptions près<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> *Le Courrier de Juristes-Solidarités*, rubrique "Droits au quotidien et développement", n°12, juillet 1996, Paris, p. 2

<sup>30</sup> Lazaro Garcia, "Serjus, services juridiques et sociaux au Guatemala", in fiche n°21, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 117, tome 3, décembre 1999, p. 69

<sup>31</sup> voir le cas de José Reina, acquitté par la justice brésilienne après avoir été accusé par les grands propriétaires terriens qui se sentaient menacés par la force du *Mouvement des sans terre* luttant pour l'accès à la terre, à la justice. Ce sont les organisations internationales qui ont pris part à sa défense, une fois n'est pas coutume...justice a été rendue (voir dernier numéro de DIAL, Lyon, avril 2000)

## II. Typologie des pratiques alternatives de droit en Amérique Latine

En Amérique Latine, les **services juridiques populaires** sont nés à la fin des années '70, notamment en réaction à la répression des dictatures. Ils font partie du processus plus large d'émergence des ONG, créées elles pour agir dans le domaine de l'éducation populaire et de la promotion sociale en vue de donner une réponse là où l'intervention de l'Etat faisait défaut. Ces ONG ont eu une grande importance dans le développement social de la région<sup>32</sup> ; le droit étant au coeur des actions des organisations populaires.

Les destinataires des groupes d'action juridique varient suivant les organisations : femmes, peuples indigènes, paysans, populations urbaines défavorisées, étudiants en droit, futurs avocats... La plupart de ces groupes mènent aussi un travail pour renforcer les organisations populaires, à travers des actions de formation juridique et de réflexion pour une prise de conscience de l'importance de leurs règles d'organisation interne, comme celle de leurs luttes revendicatives, de leur histoire... Ces groupes partagent aussi de nombreux points communs, comme par exemple au Brésil, où trois organismes en milieu rural (AATR, CPT, CJP<sup>33</sup> - au Brésil) partagent des points communs :

- “- dans leur intérêt : renforcer les luttes populaires avec l'accueil et la formation d'étudiants en droit,
- dans leur méthodologie : tendre à ce que les populations puissent agir par elles-mêmes
- dans leur travail : alliance entre le juridique et le politique (travail juridique, politique, d'alphabétisation),
- dans leur priorité : former les populations pour qu'elles puissent résister et faire respecter leurs droits ”<sup>34</sup>.

Les pratiques sont diverses et multiples. Pour une meilleure lisibilité, elles pourraient être distinguées comme suit :

- pratique **d'information juridique, de sensibilisation au droit, dans le cadre d'actions d'éducation populaire**, la méthodologie d'éducation populaire étant utilisée aussi pour l'information juridique auprès des populations les plus en difficulté. La radio communautaire FM Trinidad au Paraguay offre l'antenne aux habitants du quartier pour parler de leur quotidien, interpeller les autorités pour obtenir gain de cause ; à Rosario en Argentine, il existe aussi des radios qui favorisent la participation populaire par la prise de parole de tous les habitants de quartiers pour qu'ils viennent parler de leurs besoins, des manques qu'ils rencontrent dans le quartier ; de même au Chili, la radio est utilisée aussi dans des programmes d'accès au droit mais c'est surtout le théâtre de rue, populaire, qui permet de sensibiliser de façon très importante les gens qui sont invités à venir jouer sur scène leur propre rôle. Ces outils sont des véhicules importants de sensibilisation aux droits ;

---

32 Manuel Jacques, “Les services juridiques en Amérique latine : évolution des rôles, nouveaux défis, fiche n°84, in “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 183

33 Pour le développement des sigles, voir liste des sigles et leur développement au point VII

34 Rapport de mission en Amérique Latine, Juristes-Solidarités et Cedal-France, du 2 mars au 29 avril 1990. Pays concernés (par ordre de parcours) : Brésil, Argentine, Chili, Pérou, Colombie, Mexique. Jean Designe et Maria Teresa Aquevedo, p. 6

- pratique **d'assistance juridique alternative** dans le cadre de permanences juridiques, qui se distinguent des consultations juridiques classiques, tant par les publics ciblés (ex. habitants de bidonvilles) que par la méthodologie utilisée (implication de la (des) personne(s) concernée(s) dans la recherche de la solution la plus appropriée) ;

- **pratique de formation parajuridique** : Parallèlement à ces actions, beaucoup de services juridiques populaires (ci-après SJP) ou d'organisations d'appui au développement mènent un travail de **formation de non-professionnels du droit** au droit : formation **de parajuristes, de moniteurs juridiques, de promotrices juridiques populaires, de conseillers juridiques** sont les termes qui se retrouvent le plus souvent ... Concrètement, ces formations sont dispensées parmi les gens concernés, par exemple des **dirigeants de communautés de base** que ce soit en milieu urbain ou rural (Quercum (urbain- Chili) ; Cijesa Whipala (rural-Bolivie); Cels (urbain- Argentine)) ; des **femmes** dans des quartiers populaires (Indeso-Mujer (Argentine), Centre d'étude de la femme (Argentine); des personnes issues d'une **communauté indigène** (Ucizoni (Mexique) ; d'**artisans-pêcheurs** (Conapach-Chili) ; de **paysans** (Chiltak-Mexique), de **dirigeants syndicaux** (Cijesa-Whipala-Bolivie)...

Ainsi, parmi les activités des services juridiques en Amérique Latine, **l'éducation et la formation juridique des populations** occupent une place très importante, et cela encore aujourd'hui<sup>35</sup> ;

- On remarque aussi différents projets de **création d'écoles alternatives** promouvant une vision critique de la formation juridique académique (projet soutenu par *Juristes-Solidarités* de création d'une Ecole juridique mobile en Amérique Latine, projet de l'*AJUP* au Brésil de création d'une nouvelle Ecole juridique Brésilienne ; projet de *Serjus* au Guatemala de mise en place d'une école en vue de former à l'exercice de la citoyenneté et de créer un pouvoir local alternatif).

A côté de ce travail d'éveil au droit, de sensibilisation, d'information, d'éducation et de formation au droit, il y a aussi des pratiques qui débouchent sur des **mobilisations collectives** en vue de satisfaire les besoins les plus élémentaires des secteurs défavorisés de la population ; parmi lesquelles :

- des actions **d'utilisation du droit formel**, lorsqu'il est bénéfique ( voir notamment pour l'accès à l'habitat, l'expérience d'accès à la propriété avec un plan d'épargne-logement au Chili<sup>36</sup>) ;

- des actions de **neutralisation du droit formel** lorsqu'il est dommageable (voir ci-dessus notamment face à la répression, l'expérience des femmes mexicaines luttant pour un habitat populaire, soutenues et défendues par un organisme de défense et d'appui juridique lorsqu'elles sont arrêtées) ;

---

35 "Outils pédagogiques pour la formation et la réflexion juridique (Amérique latine)", fiche n°57, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 127

36 Manuel Jacques, "Stratégie de conflit et stratégie de concertation (Chili)", fiche n°8, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 31

- des actions de **création de droits** lorsque le droit formel de l'Etat n'offre pas de réponse satisfaisante ou n'en offre pas du tout (voir les expériences ci-dessus de construction de quartiers périphériques).

Dans ce dernier type d'actions, l'Amérique Latine apparaît **riche en pratiques de création de droits**, en passant par des bidonvilles où naissent de véritables règles d'organisation et d'urbanisme, aux communautés paysannes qui s'organisent en "Rondas" pour lutter contre le vol de bétail des "mafias" locales au service de grands propriétaires terriens.

En Argentine, par exemple, après une période difficile marquée par la répression et les expulsions, les zones d'habitat spontané vont, dès 1981, profiter de l'affaiblissement du régime militaire, puis de l'avènement de la démocratie, pour se multiplier. Aujourd'hui [1993], elles sont plus d'une centaine regroupant près de 200 000 personnes qui revendiquent leur reconnaissance officielle et l'accès aux infrastructures de services publics <sup>37</sup>p. 65.

Des services juridiques alternatifs soutiennent aussi des **occupations de terrains** ou d'immeubles visant à **l'établissement de logements**. Ces occupations de terrain sont généralement préparées pendant plusieurs mois avec des équipes d'architectes, d'urbanistes, de médecins, d'éducateurs et de juristes, ces derniers soutenant la mise en place de stratégies de défense collective des populations et le développement de leur capacité critique.

Ce phénomène d'occupations de terrains en vue de l'acquisition de logements (qui, dans la dynamique et le processus participatif qu'il génère, a notamment inspiré l'association française Droit au logement) se retrouve un peu partout en Amérique latine, que ce soit en Argentine, en Colombie à Bogota<sup>38</sup>, au Chili à Panalolén, au Brésil à Rio de Janeiro, au Mexique à Mexico...

Au Mexique, à la suite du tremblement de terre de 1985 ravageant la ville de Mexico, beaucoup de familles vivant auparavant dans des bidonvilles se sont retrouvées sans logement. Tandis que les promoteurs immobiliers voyaient là une opportunité pour tout raser et construire plus cher, nombre de femmes de ces familles se sont mobilisées pour tenter de rester dans ces lieux. Avec l'appui d'un organisme de défense et d'appui juridique (DOAL) prêt à les soutenir dans leurs démarches et à les défendre en justice en cas d'arrestation par la police [ce qui a été le cas], elles se sont constituées en association pour avoir une existence légale. Elles ont alors réussi à acquérir le petit terrain sur lequel étaient les appartements qu'elles louaient avant le tremblement de terre. Elles y ont construit elles-mêmes, avec l'appui de militants architectes, un petit immeuble de 3 étages assurant le logement pour les familles qui s'étaient retrouvées sans lieu de vie. Les femmes sont les seules responsables de l'association car "elles tiennent à avoir la maîtrise de leur action et de la gestion des résultats (logements), d'une part parce que les hommes sont moins ou pas mobilisés et d'autre part pour ne pas prendre le risque de perdre leur logement, les hommes ayant une tendance à changer facilement de compagnie"<sup>39</sup>.

37 "On trace le chemin en marchant" : une expérience de service juridique populaire (Cisalp-Argentine)", fiche n°23, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 2, septembre 1996,

38 Voir à ce sujet le film colombien "La Estrategia del caracol" (la stratégie de l'escargot) de 1989 très révélateur quant à la stratégie de lutte utilisée face à la menace d'une expulsion de logements

39 Rapport de mission en Amérique Latine, Juristes-Solidarités et Cedal-France, du 2 mars au 29 avril 1990. Pays concernés (par ordre de parcours) : Brésil, Argentine, Chili, Pérou, Colombie, Mexique. Jean Designe et Maria Teresa Aquevedo, p. 38

Depuis, l'efficacité de ces femmes s'est répandue aux alentours, et l'on fait appel à elles dans d'autres bidonvilles pour résister aux tentatives d'expulsion et de répression de la police, lors d'occupation de terrains...

Dans ce contexte, est né aussi au Mexique *Super Barrio*, le "superman" du droit au logement, figure mythique des défenseurs de pauvres. Habillé tout de rouge en catcheur, masqué, il investissait avec l'appui des télévisions, au nom des assemblées de quartier, les "Assembles de Barrios" qui s'étaient constituées à la suite du tremblement de terre, ainsi que les conseils d'administration chargés d'attribuer les logements sociaux afin que ces derniers soient octroyés en priorité à ceux qui n'avaient pas de logements. Sur base d'un inventaire des besoins de logements minutieusement préparé, et prêt à aller jusqu'au bout pour obtenir gain de cause, il investissait ainsi ces lieux de pouvoir, ces assemblées municipales où d'habitude tout se négociait en secret, en sous mains, au détriment des plus pauvres. Cela a donné lieu à une énorme médiatisation de la question aigue de l'habitat urbain à Mexico.

La plupart de ces occupations de terrain ont été réprimées (les dirigeants ou dirigeantes arrêtés...) et ce n'est qu'après de multiples luttes de résistance et beaucoup de persévérance, qu'elles se sont vues entérinées de fait par l'Etat...ceci non pas dans un élan de générosité humaine de sa part vis-à-vis des sans-logis ou des mal-logés mais pour des raisons économiques...les compagnies des eaux et de l'électricité voyant là autant de consommateurs officiels potentiels qui, sans urbanisation reconnue de fait par l'Etat, auraient continué à utiliser illégalement (c'est-à-dire sans payer) les services en eaux et en électricité (voir les célèbres "branchés" des bidonvilles latino-américains).

A ce sujet, il est à nouveau utile de faire une parenthèse quant à l'évolution de la stratégie de défense utilisée : car, avec l'évolution du contexte, il semble qu'on soit progressivement passé d'une **stratégie de conflit, de rupture à une stratégie de concertation**. A l'époque des dictatures, la lutte était claire, frontale. Aujourd'hui, l'Etat est plus ambigu dans son discours qui emprunte des éléments d'un Etat providence, la confrontation est devenue moins frontale, les organisations sociales croient l'Etat dans ses promesses et elles s'en retrouvent souvent fragilisées. Toutefois, dans le cadre de cette dernière stratégie, "*il ne s'agit pas d'abandonner le conflit mais d'augmenter les chances de réussite, si besoin en négociant avec les autorités, et ce, en les prenant aussi à leur propre piège : occupations de terrain face à l'absence de suite réservée par le Ministère aux demandes d'accès à la propriété effectuées par les membres d'une communautés dont chacun avait pourtant acquis son propre livret d'épargne logement qui aurait dû lui donner accès à la propriété. Forts de cette assise juridique témoignant de leur volonté et de leur sérieux, et confirmés dans leur bon droit, ils ont ainsi occupé des terrain*"<sup>40</sup>, tout en négociant avec les autorités pour obtenir la reconnaissance légale des terrains occupés et bâtis.

A côté de la création "*ponctuelle*" de droits pour satisfaire des besoins sociaux fondamentaux, il y a aussi des exemples de production de normes par des communautés organisées qui, face à l'incurie de l'Etat, ont généré leur propre ordre juridique encore existant aujourd'hui. C'est le cas par exemple des *Rondas campesinas*, au Pérou.

Il y a énormément de fiches sur les rondas (n°1 à 4 DF 81, n°4-DF82, n°24-DF82) et seuls quelques éléments qui les caractérisent sont ici retenus :

---

40 Manuel Jacques, "Stratégie de conflit et stratégie de concertation (Chili)", fiche n°8, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 31

- création de normes correspondant aux valeurs, conceptions morales et actions des paysans,
- mise en place d'une justice paysanne fondée sur leurs propres principes de justice et d'équité,
- organisation d'une forme démocratique propre d'auto-régulation où les décisions sont paratagées par la collectivité toute entière

Par rapport à ces caractéristiques, maintes questions sont généralement suscitées par la présentation de cette pratique :

- *en quoi est-ce une justice alternative ? Reproduit-elle les mêmes schémas de fonctionnement que la justice formelle ?...* : d'une part, ce système de résolution des conflits s'appuie sur un mécanisme démocratique au sein duquel le pouvoir décisionnel n'est pas concentré entre les mains de quelques juges, mais partagé par la collectivité toute entière. D'autre part, il applique des sanctions dites éducatives (travail communal) dont l'objectif n'est pas de punir mais de réintégrer pleinement l'auteur du délit à la communauté.

- *combinant un volet policier et de justice, qu'est ce qui les différencie des comités d'auto-défense ? ...* : au Pérou, les rondas se distinguent, tant par leur origine communautaire que par leur fonction de résolution de conflits internes, des comités d'auto-défense réglementés par un décret législatif de 1991 qui impose la transformation des rondes en véritables groupes d'appui militaires, d'auto-défense et de pacification du pays <sup>41</sup>;

- *quid des risques de "déviance" de telles pratiques ? ...* : là il est intéressant de constater que les risques de déviance proviennent davantage de l'institutionnalisation officielle des rondas, effectuée par l'Etat péruvien (qui peut ainsi imposer des limites à leur développement ou les utiliser comme milices pour combattre les groupes terroristes, notamment le sentier lumineux) que des rondas elles-mêmes qui appliquent des sanctions dites éducatives, de réinsertion des voleurs au sein de la communauté (sortes de travaux d'utilité collective), et qui ont acquis aussi la confiance de la communauté, renforçant ainsi leur légitimité.

Aujourd'hui, d'après un article récent paru dans *Le Monde* (16 novembre 1999), il semble que les rondas se portent plutôt bien ! ... en particulier les femmes qui ont commencé à faire du micro-crédit et qui ont comme projet de créer une banque des pauvres. Nous lisons :

*" Une expérience particulièrement réussie est celle des Rondes paysannes de Cajamarca, un département andin du nord que préside Segunda Castrejon. Ces rondes féminines administrent la justice populaire, mettent leur nez dans les problèmes de couples et de voisinage. Implacables, aguerries, elles tiennent aussi les cordons de la bourse... et se sont révélées d'excellentes femmes d'affaires, utilisant le réseau de la Fédération pour faire prospérer l'artisanat et le commerce d'animaux de basse-cour ou de bétail [...]. Segunda Castrejon prépare, pour l'an 2000, la création d'une Caisse rurale d'épargne et de crédit, et songe, à moyen terme, à celles d'une Banque paysanne couvrant tout le nord du Pérou".*

Par ailleurs, au Brésil, des chercheurs sont porteurs d'une réflexion sur les initiatives spontanées de gestion des conflits, dans un contexte précis. Un article, paru en 1993, sur l'expérience du droit au Brésil <sup>42</sup> présente le pays comme marqué par une double violence, à la fois institutionnelle et populaire : dans un contexte marqué par l'inégalité, la criminalisation des classes populaires et la stigmatisation des pauvres et des marginaux, où la

<sup>41</sup> Voir fiche "Rondes paysannes et comités d'auto-défense (Pérou)", fiche n°24, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 2, septembre 1996, p. 67

pratique étatique est caractérisée par le patronage, le clientélisme, le népotisme et la corruption, où la légitimité des revendications sociales ou des mouvements populaires se voit déniée, “une enquête effectuée entre 1979 et janvier 1982 révélait 75 lynchages (32 accomplis, et 43 tentatives dont 34 dans la Baixada Fluminense de Rio et 15 dans l’Etat de Sao Paulo)”. En voici un extrait :

“ [...] les pratiques des lynchages [dans les quartiers populaires] étaient une occasion de vengeance contre des vagabonds ou des séducteurs, une manière préventive de “nettoyer le quartier” contre voleurs et violeurs, et surtout qu’elles sont vécues comme un mode d’exercice de la “**justice populaire**”, témoignant du manque de confiance dans les institutions légales de police et de justice. “Le bandit doit mourir et c’est tout”, et cette règle n’est jamais mieux suivie que lorsqu’on “fait justice de ses propres mains”. La furie punitive, aux cris de “attrape, tue, lynche” [...] se limite en général à une course poursuite et à un assassinat sommaire, pouvant s’accompagner de lapidation, mutilation, castration, crémation et écartèlement. [...]. Les auteurs de l’exaction ne cherchent du reste pas à s’en dissimuler. Ils bénéficient de manifestations d’appui et de solidarité de la population, jouissant de l’impunité sinon de la collaboration des forces de police et reçoivent même les félicitations des conseillers municipaux pour avoir défendu l’honneur de la cité. Le sentiment d’insécurité généralisée, le discrédit des institutions étatiques et, surtout, l’ignorance de la signification des lois qui transcendent les actions et les passions, tout comme l’empressement à régler leurs comptes à des individus perçus comme des être immoraux, plutôt qu’à des citoyens responsables d’actes illégaux, tout cela rend compte du court-circuit des médiations judiciaires, tenues pour inopérantes et injustes, perçues comme étant “du côté des bandits” ”.

Cette pratique est sciemment choisie pour mettre en évidence les différences qui existent entre une pratique de résolution des conflits comme les *Rondas Campesinas* qui existe depuis près de 20 ans, dans une démarche qui est réfléchie et qui se base sur des valeurs partagées par la communauté toute entière, et cette expérience de justice populaire, spontanée, au Brésil en milieu urbain. Dans ce sens, la pratique des *Rondas Campesinas* est une pratique très intéressante car elle est née d’un besoin concret qui était celui de contrer le vol de bétail face à l’incurie de l’Etat dans les années ’80 et elle s’est progressivement organisée, auto-gérée, puis est devenue un véritable moteur du développement de la communauté, et ceci dans la recherche du bien commun et d’une justice sociale, de la défense des intérêts d’une communauté... Sans doute, sommes-nous là en présence d’une pratique ayant débouché sur une **véritable dynamique sociale**, et ceci d’autant plus que le contexte socio-politique des années ’90 apparaît nettement défavorable au libre épanouissement des droits humains. Maintes institutions paysannes se sont en effet heurtées à ce contexte de crise économique, d’ajustement structurel et de libération des terres qui a fortement contribué à l’augmentation de la pauvreté dans les campagnes, et qui s’est accompagné d’un déficit de justice et d’une marginalisation du paysan.

---

42 Daniel Cafãi, “sur l’expérience du droit au Brésil. Justice sociale et violence pénale”, texte conçu dans le cadre du laboratoire de recherches en sciences sociales *Cidade e Cidadania* de l’USP, et de l’*Instituto de Estudios Avanzados* de Sao Paulo, in les *Cahiers du Brésil Contemporain*, publié par la *Maison des Sciences de l’Homme*, le *Centre de recherches sur le Brésil Contemporain* (E.H.E.S.S.) Et l’*Institut des Hautes Etudes d’Amérique Latine* (I.H.E.A.L.- Paris III), n°22, Paris, 1993, pp. 43-59

\* \* \*

Ces pratiques de création de droits posent aussi la question plus large du **pluralisme juridique** [fiche n°34-DF117 au Mexique), renvoient à **d'autres pratiques communautaires de résolution des conflits** [fiche n°4-DF 117 en Bolivie] et **remettent toutes en cause le monopole de l'Etat à produire du droit.**

Sur ce dernier point, il semble aujourd'hui, que la nécessité de la **réappropriation du droit par les gens et, le cas échéant, la création de droits par les populations concernées** apparaît peut-être de façon encore plus cruciale qu'auparavant avec l'émergence du phénomène de mondialisation de l'économie et des flux financiers ?

Car, au niveau macro, la production du droit n'hésite pas à être monopolisée par des intérêts économiques, dans une logique purement capitaliste, tantôt affichée comme telle, tantôt sous couvert d'aide au développement (sic) : c'est le cas au Honduras où la situation révèle clairement que le droit est le résultat d'un rapport de force, ici au profit des intérêts de l'Etat, soutenu par l'AID (*Agence Internationale de Développement* - affiliée à la *Banque mondiale*), qui coïncident avec ceux des propriétaires fonciers mûs par la rentabilité économique et indirectement ceux des investisseurs nord-américains et au détriment des populations locales et des "mini-fundios" qui se retrouvent victimes d'une légalisation, en matière agricole, contraire à leurs besoins<sup>43</sup>.

Au Chili, les lieux de vie d'artisans-pêcheurs que sont "les caletas" avaient tendance à être négligés - et même mis en danger- par les différentes instances du pouvoir étatique (il s'agit de terrains publics, sous la tutelle de militaires !), le développement de la pêche industrielle et l'élevage intensif de nouvelles espèces. Dans ce contexte, le travail d'une organisation professionnelle comme la CONAPACH (Confédération nationale des artisans-pêcheurs chiliens) qui vise à défendre ces lieux de vie et qui organise la formation de moniteurs juridiques parmi les artisans-pêcheurs, de manière à ce qu'ils animent mais surtout défendent les caletas sur le plan juridique, prend tout son sens. Les caletas, alors fragilisées, se voient, par cette action de promotion de droits, renforcées sur les plans économique, social, politique et ce phénomène contient peut-être même les germes d'une dynamique de changement social répondant aux droits des habitants de ces lieux, réinversant le rapport de forces avec l'Etat ...<sup>44</sup>

\* \* \*

En lien avec l'enjeu de réappropriation du droit par les gens, la question de la **participation populaire au pouvoir local** est aussi un enjeu central (voir Quercum au Chili [fiches n°31-DF81, n°38-DF117], Serjus au Guatemala [fiche n°21-DF117]).

\* \* \*

---

43 Voir fiche "Droits économiques et sociaux et agences d'aide au développement : le cas de l'AID au Honduras", fiche n°47, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 2, septembre 1996, p. 119

44 Voir fiche "La formation de moniteurs juridiques parmi les artisans-pêcheurs, les Caletas (Chili)", fiche n°31, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 117, tome 3, décembre 1999, p. 91

On ne peut parler de résolution des conflits sans s'arrêter ici un instant sur **le phénomène de la médiation en Amérique latine.**

Il est difficile de brosser un tableau général sur l'état de la médiation en Amérique Latine car, sur ce sujet, dans cette région, nous n'avons que des informations recueillies dans le cadre de la conduite des missions que nous avons menées là-bas, aussi notre vision n'est-elle que partielle par rapport à l'ensemble du phénomène en Amérique latine et cela vaudrait peut-être la peine de l'approfondir à l'avenir. Le peu d'informations sur des précédents sur ce sujet en Amérique Latine peut aussi s'expliquer par le fait que les principaux animateurs des pratiques juridiques populaires ne se réfèrent tout simplement pas à cette forme de gestion des conflits, en ne la conceptualisant pas comme telle, même si cela n'empêche pas que ce phénomène ait pré-existé à ce concept, né au "Nord", dans le cadre de pratiques alternatives de résolution des conflits.

Voici un petit récapitulatif :

Lors de la rencontre régionale des services juridiques alternatifs organisée par *Juristes-Solidarités* et *Quercum* à Olinda (Brésil) en 1994, l'axe thématique de la médiation avait été notamment identifié comme un axe qui pouvait être porteur pour une articulation thématique inter-continentale Suds/Nords, Nords/Suds, Suds/Suds, Nords/Nords. Quatre organismes étaient alors intéressés par la médiation : FORJA (Chili), CJC (Colombie), IELSUR (Uruguay) et CDDH (Brésil).

Lors de la première réunion du groupe générateur de l'Ecole juridique mobile (EJM), à Santiago (Chili) en avril 1996, les modules de formation de l'EJM sont arrêtés et INDESOMUJER (Argentine) avec ILSA (Institut latino-américain de services juridiques alternatifs en Colombie) sont prêts à travailler sur le module de la médiation, et prioritairement à rechercher des informations sur la médiation non institutionnelle pour faire face à la récupération du concept par l'Etat.

Au mois de novembre 1997, Indeso-Mujer a terminé la conceptualisation du module dont l'objectif est "de créer des instances de **médiations communautaires**, chargées de résoudre certains conflits ou litiges qui surgissent au sein de leur communauté et dont le règlement par la justice étatique s'est avéré traditionnellement inexistant ou insuffisant". Cette formulation s'est faite non sans difficulté compte tenu apparemment de la **quasi absence d'informations sur des précédents sur ce sujet en Amérique Latine et donc du caractère novateur de ce travail.**

Il lui est proposé de constituer, pour sa mise en oeuvre, un pôle en Argentine avec : CELS et CISALP; travail qui n'a pu être réalisé faute de ressources humaines et matérielles, semble-t-il.

Un an plus tard, en France, Jean-Pierre Bonafé-Schmitt (chercheur et fondateur de la Boutique de droit de Lyon) dénonce dans un article le phénomène de "macdonalisation" de la médiation en Amérique latine notamment, à la suite d'un colloque tenu à Cuba. Nous lisons :

*" Du 11 au 16 novembre 1998, il s'est tenu à Cuba, la 2ème Conférence du Forum Mondial de la Médiation, à laquelle ont participé plus de 230 personnes venant de 20 pays, dont une majorité de latino-américains avec une délégation de près de 70 Argentins. Cette présence importante de participants venant d'Amérique latine ne s'explique pas seulement par une plus grande proximité géographique, ou linguistique, elle témoigne aussi d'une **ouverture***

**plus grande de ces pays à la médiation.** On peut regretter la faible participation de pays francophones qui s'est limitée à la présence de deux Français et de cinq Belges [...]. Si nous insistons sur la composition des participants à la conférence de la Havane, c'est simplement pour rappeler que dans notre contexte de mondialisation des échanges, le phénomène de la médiation est souvent réduit à une simple technique, que l'on peut transférer d'un pays à l'autre sans se soucier de l'existence de réalités socioculturelles différentes. D'une manière perceptible, on assiste à une sorte de "macdonalisation", de "cocalisation" de ce mode de régulation des conflits en raison de la domination exercée par les nords-Américains, que ce soit à travers les formations, les publications, les organisations de médiateurs, et les sources de financement<sup>45</sup>

S'agit-il d'une inflation de la médiation institutionnelle ou de la médiation communautaire ? Compte tenu des [soi-disantes] réformes des gouvernements latino-américains dans le domaine de l'accès au droit, que ce soit en Argentine, au Chili (cf. cette avocate rencontrée à Ancud qui travaille dans un programme d'accès à la justice mis en place par le Ministère de la justice) ou dans d'autres pays latino-américains, il est vraisemblable qu'il s'agisse, en réalité, de la promotion de la médiation institutionnelle, à l'image des expériences au Nord, également promues par les instances de l'Etat<sup>46</sup>. Il semble ainsi qu'aujourd'hui, cette notion occidentale, devenue à la mode [voir la partie relative à l'Europe du présent document], ait été transférée vers les Etats de la région dans le cadre de la médiation institutionnelle.

Toutefois, il ressort des missions menées en Amérique latine que les opérateurs de justice, mis en place dans le cadre de ces programmes d'Etat, sont, sur le terrain, en demande d'informations sur des expériences communautaires.

\* \* \*

**La question des rapports entre droit coutumier/droit de l'Etat** se retrouve dans diverses fiches ( fiche n°06-DF81 en Equateur, fiche n° 79-DF81 en Bolivie, fiches n°1 à 5-DF81 au Pérou, fiche 112-DF81 au Mexique, fiche n°34-DF82 au Mexique, fiche n°35-DF82 au Pérou, fiche n°04-DF117 en Colombie).

En Equateur, les communautés andines font face à des problèmes juridiques concernant la propriété, la famille et le contrat en s'appuyant sur leurs règles communautaires, adaptées à leur réalité sociale et économique, mais non opposables devant la justice formelle de l'Etat. Face à la tension entre les coutumes des communautés et le droit étatique, deux options sont posées : *laisser faire le mécanisme de désintégration des communautés ou établir un régime d'exception afin de les préserver ?* Les organisations indigènes cherchent actuellement [1987] à obtenir une loi qui leur permettrait de tracer leur propre avenir<sup>47</sup>.

---

45 Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, "vers une macdonalisation de la médiation ?", in *La Lettre de Médiation en langue française*, n°31, Lyon, avril 1999, p. 1

46 Voir, au Chili, la naissance d'une "maison de justice" à Santiago qui fait étrangement penser aux maisons de justice promues en France ...

47 Voir fiche "Droit, coutume et communauté", fiche n°6, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 29

Concernant la demande de femmes indigènes en Amérique Latine, l'anthropologue Maria Teresa Sierra note que “ *les revendications des femmes indigènes enrichissent la vision d'un droit indigène, en faisant réfléchir à de nouvelles manières d'inventer ou de recréer les normes, les coutumes et les traditions, même si un certain nombre d'entre elles doivent se perdre. Cette réflexion constitue une **critique profonde de certains points de vue “essentialistes” du droit, souvent prédominants dans les revendications indigènes.** L'objectif devient alors l'élaboration d'un droit renouvelé et la revalorisation des normes et des traditions, chaque fois que celles-ci n'affectent pas la dignité des femmes ou d'autres groupes en situation d'oppression* ”<sup>48</sup>

---

48 Maria Teresa Sierra, “La demande des femmes indigènes : la lutte pour leurs droits et pour une nouvelle identité”, in *Le Courrier de Juristes-Solidarités*, n°19, Paris, avril 1999, pp. 3-6.

### III. Réflexion sur l'aspect alternatif des services juridiques populaires

Les efforts de réflexion sur les pratiques alternative de droit sont particulièrement nombreux, surtout à travers les recherches menées par des praticiens avocats, juristes, des professeurs, des chercheurs et des anthropologues qui ont permis de préciser des notions de base comme l'usage alternatif du droit, le droit alternatif, le pluralisme juridique, la participation populaire au pouvoir local, l'utilisation du droit comme outil de transformation sociale, les services juridiques alternatifs ou populaires (ci-après SJP).

Parmi nos contacts principaux :	
	<b>• chercheurs</b>
- Oscar Corréas (chercheur et professeur à l'UNAM au Mexique) - Jésus Antonio de la Torre Rangel (chercheur au Mexique)	
	<b>• magistrats</b>
- Amilton Bueno de Carvalho (magistrat au Brésil)	
	<b>• avocats, praticiens et professeurs</b>
- German Burgos (avocat et professeur, membre d'ILSA en Colombie) - Octavio Carsen (avocat praticien et fondateur de CISALP et professeur en Argentine) - Mabel Gabarra (avocate, praticienne et fondatrice d'INDESO-MUJER en Argentine) - Manuel Jacques (avocat praticien, fondateur de Quercum et professeur à l'Universidad Bolivariana du Chili) - Miguel Pressburger (avocat praticien, fondateur de l'AJUP et professeur au Brésil)	
	<b>• anthropologue du droit</b>
- Milka Lucik (anthropologue, professeur d'anthropologie à l'Université du Chili et professeur de droit l'université catholique, au Chili) - Maria Teresa Sierra ( anthropologue au Centre de Recherche et d'Etudes Supérieures en Anthropologie Sociale (CIESAS) au Mexique) - Ana Maria Tamayo (anthropologue au département d'anthropologie juridique à l'Université de Lima, au Pérou)  ...	

Néanmoins, il faut constater que ces réflexions sont pour la plupart du temps sectorielles. En ce qui concerne la réflexion sur le concept de "pratiques alternatives de droit" comme tel, la réflexion demeure éclatée, diffuse. Il ne semble pas exister de réflexion, de pensée, commune, globale et cohérente sur les pratiques alternatives de droit en tant que telles.

Observons que lorsqu'il s'agit d'actions de terrain, celles-ci sont souvent menées de façon pluridisciplinaire, avec l'aide de sociologues, d'architectes, d'éducateurs, de juristes ou d'avocats... mais lorsqu'il s'agit d'activités de recherches et de théorisation académique, la démarche pluridisciplinaire semble écartée au profit d'une démarche sectorielle.

En ce qui concerne les SJP, il est intéressant de relever ce qui distingue un SJ “**alternatif**” d’un service juridique conventionnel<sup>49</sup>, en fonction d’une dizaine de critères proposés par Manuel Jacques pour caractériser l’aspect “alternatif” de ces services. Ainsi importe-t-il de prendre en compte les critères suivants :

1. **Objectif stratégique poursuivi** : dans un SJP, perspective stratégique de changement des structures sociales existantes
2. **Groupe cible de bénéficiaires** : secteurs populaires (femmes, populations indigènes, paysans, syndicats, travailleurs du secteur informel ...)
3. **Méthodes de travail spécifiques utilisées** : innovantes car elles visent à la transformation de l’ordre en impliquant les bénéficiaires
4. **Composition professionnelle du SJ** : pluridisciplinaire
5. **Type de stratégie de défense assumée** : recours à des moyens techniques et des formes de dénonciation qui vont au-delà du cadre légal formel
6. **Participation des bénéficiaires dans la stratégie de défense** : participation stimulée comme partie intégrante d’une stratégie de défense (le rapport de clientélisme avocat-usagé est rompu)
7. **Motivation qui a inspiré la création du service** : ici, il faut distinguer les services juridiques alternatifs *conjoncturels* de ceux qui sont *permanents*. Dans le premier cas, ils se terminent quand disparaissent ou se modifient la conjoncture socio-politique et les circonstances qui l’ont fait fonctionner. Après avoir couvert les exigences d’un service innovant, ce service perd alors sa raison d’être. Les conditions d’ordre strictement financier sont ici écartées. Le service permanent s’inscrit lui dans une stratégie juridique constante de changement des structures sociales, économiques, politiques et juridiques dominantes ; et ceci indépendamment du contexte politique où il se situe
8. **Capacité à socialiser le savoir juridique et ses pratiques légales**
9. **Apport du service dans la transformation de la réalité**
10. **Appui financier sur lequel s’appuie le fonctionnement du service**

Selon Manuel Jacques, l’expression “pratique alternative du droit” n’a été créée par personne : elle est peut être née en Italie<sup>50</sup>, mais les groupes n’ont jamais eu l’idée d’adhérer à un concept figé. Ce terme reflète plutôt l’existence préalable de pratiques qui ont démontré **qu’il est possible d’aborder le droit autrement** : c’est à dire avoir un rapport au droit différent de celui de l’avocat traditionnel. Les questions fondatrices étaient alors : *le droit ne satisfait pas les besoins de la population, par incapacité du droit et des avocats ; comment résoudre la séparation croissante entre la société réelle et la société légale ? ; comment récupérer la vocation des avocats dans un engagement social ? ; quelle méthodologie pour le travail populaire ?*<sup>51</sup>.

---

49 Manuel Jacques, une conception méthodologique vers un usage alternatif du droit, in Portavoz, ILSA, n°4, Bogota, 1990, pp. 12-22. En 1990, en Amérique Latine, “il y aurait près de 700 centres de services légaux pour groupes et organisations populaires qui travaillent en pensant à possibilité de faire un usage social du droit avec des implications sociales progressistes” (p. 3, Portavoz, ILSA, n°4/1990).

50 Voir le *Dictionnaire encyclopédique de Théorie et de Sociologie du Droit*, publié sous la direction de André-Jean Arnaud

51 Manuel Jacques, “Les services juridiques en Amérique latine : évolution des rôles, nouveaux défis, fiche n°84, in “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 183

Enfin, il semble clair en Amérique Latine, que pour être alternatif et faire émerger l'autonomie des populations, ce travail doit être accompagné d'une **réflexion critique** sur le système de domination, sur le pouvoir, sur le droit produit par l'Etat.

## IV. Rôle des juges et des avocats populaires dans l'usage alternatif du droit

- **Les juges** peuvent remplir un rôle important dans la **création de normes juridiques** et dans **l'évolution du droit**.

Au sein de l'appareil judiciaire, dix pour cent des magistrats en fonction à Rio Grande do Sul, au Brésil, se réclament du mouvement alternatif.

Le rôle du magistrat alternatif est de dépasser le modèle positiviste classique. L'école positiviste présente le droit comme neutre et ne tient pas du tout compte des préoccupations politiques ou morales, ni du contexte socio-économique où le droit émerge. Le juriste n'est alors plus, dans ce système, qu'un agent appliquant de manière froide les règles de droit, qui prend ses distances à l'égard de tout drame social et se refuse à toute critique du droit qu'il applique. Dans l'approche alternative, il s'agit de questionner autrement et plus fondamentalement le droit, en prenant en compte le contexte politique et socio-économique.

La démarche alternative permet d'envisager le droit comme une matière malléable. Le droit n'est ni figé, ni la simple expression de la volonté de la classe dominante, mais il sert, il est utilisé, il est *interprété*. Les tribunaux ne sont plus des lieux où l'on applique la loi selon des critères exégétiques mais où l'on se bat en faveur d'une interprétation plus favorable aux personnes démunies. Du droit jaillissent des éléments émancipateurs et innovateurs, des conquêtes politiques ou éthiques, et les espaces démocratiques s'amplifient. C'est dans cette perspective que s'entend l'expression "*droit alternatif*" comme l'ensemble des précédents judiciaires, interprétant dans un sens favorable aux plus démunis les textes législatifs<sup>52</sup>.

En dehors de l'appareil judiciaire officiel, a été mis en place un tribunal parallèle au Brésil, le "*Tribunal nacional dos crimes do latifundio*", auquel l'AJUP a contribué de manière significative à l'organisation. Ce tribunal était constitué de magistrats de renom, venus de tous les horizons, volontaires pour juger les crimes commis par les propriétaires de latifundios contre les dirigeants d'organisations syndicales et professionnelles, crimes alors laissés impunis par les tribunaux officiels.

- De leurs côtés, les avocats les plus progressistes ne génèrent des pratiques alternatives que dans **un usage alternatif du droit limité à la réalité du droit étatique**, qui peut être plus ou moins ouvert pour la concrétisation de tel ou tel objectif.

L'usage alternatif du droit, pour les avocats progressistes, consiste à donner à des lois "neutres" un sens favorable à la cause qu'ils défendent. Au droit est conféré un sens plus politique, sans que cela lui enlève en rien son caractère juridique. Il change du sens qui lui avait été assigné par le contexte social où il fut produit. Pour cela, les avocats doivent mener une "quête" juridique dans l'ordre juridique en vigueur, de manière à trouver les normes et les institutions juridiques utiles aux causes qu'ils défendent.

---

52 "Des magistrats aux côtés des plus démunis. Un mouvement de magistrats alternatifs à Rio Grande do Sul (Brésil)", fiche n°11, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 3, décembre 1999, p. 39

L'avocat, s'il participe à l'institution, favorise certaines causes dans le cadre du droit établi et du système juridique dominant, mais selon des objectifs parfois différents de ceux de l'Etat, dans la mesure où il faut répondre à deux questions. La première question est de savoir qui sont les *bénéficiaires* de l'usage alternatif du droit. Celui-ci doit s'inscrire dans un contexte d'émancipation et de résistance, tout en excluant la défense des intérêts de certains groupes dominants, comme les narco-trafiquants. La seconde question est de déterminer la *signification exacte du terme "alternatif"*. Alternatif doit être pris dans le sens de choisir et non dans celui de se succéder en alternance.

Le travail de l'avocat, dans ce cadre, va de la documentation sur des cas tels que les violations de droits humains, l'éducation populaire, la diffusion de textes juridiques jusqu'à la mise en place d'un débat entre les professionnels du droit et l'Etat. L'avocat devient un "*avocat à usage alternatif*", porteur d'un droit qui se veut véritablement émancipateur [fiche n° 65, 66, 67 - DF117 ; 11-DF117).

Beaucoup de partenaires de *Juristes-Solidarités* ont commencé leur parcours professionnel d'abord comme moniteurs juridiques, engagés au quotidien auprès des populations, parlant le même langage, certains étant issus de milieux populaires, avant de devenir avocats populaires travaillant dans des associations de quartiers, de bidonvilles, des organisations syndicales ou des groupements de défense des consommateurs (il faut noter qu'en Amérique latine, les avocats peuvent être salariés d'organisations populaires). Ainsi, on compte nombre d'organisations assurant ce type de permanence juridique alternative, comme *Quercum* basée en plein milieu d'un bidonville dans le quartier de la Renca à Santiago du Chili, comme *Indeso-Mujer* avec sa permanence pour les femmes à Rosario en Argentine, comme *AATR-BA* qui, à Salvador de Bahia, au Brésil, assure une formation d'avocats populaires en milieu rural ou la *Comissão Pastoral da Terra* (CPT) qui, à Salvador et Bahia, forme des avocats populaires en milieu rural et urbain. Enfin, l'AJUP avait tout un programme de formation d'avocats populaires parmi des jeunes boursiers de l'Etat issus de milieux populaires, urbains et ruraux; l'AJUP ayant l'agrément de l'Ordre des Avocats comme organisateur (en lien avec les universités) de stages d'étudiants en droit.

- Enfin, il s'agit, pour l'avocat et le juge, de **changer la manière de penser le droit** :

Dans ce contexte, avant de savoir ce que dit la loi, il importe de savoir *d'abord* quelle est la solution juste pour le cas concret et chercher *ensuite* le fondement légal qui justifiera cette solution. Ni l'avocat ni le juge ne doivent hésiter, le cas échéant, à défendre le cas contre la loi, à prendre une décision contre la loi. Il est important de noter que l'utilisation du droit contre la logique de la formation sociale où il est produit aigüise les contradictions sociales.

Aujourd'hui, cette approche alternative du droit semble en perte de vitesse en raison du changement de contexte évoqué au début de ce travail. Même dans les universités, il semblerait que la nouvelle génération d'avocats soit plus formaliste, plus légaliste : l'apprentissage technique des codes est davantage privilégié et non le droit, sa critique, au sens large du terme. Par ailleurs, il existe moins de lieux d'expérimentations, de formation sur le terrain qu'auparavant car ces derniers sont en train de disparaître, encore une des conséquences, semble-t-il, de l'appropriation par l'Etat du discours critique...

Dans ce contexte, des initiatives comme celles menées par l'Université Bolivarienne au Chili qui forme de futurs avocats populaires à travers une pédagogie privilégiant le raisonnement,

l'analyse, la réflexion, une pédagogie permettant de reconnaître une situation juridique dans un contexte déterminé inhérent à la vie quotidienne des gens, plutôt que de restituer mécaniquement le contenu des codes comme si le droit n'était qu'une affaire de maîtrise de formules techniques toutes faites, sont à souligner.

Les projets de **création d'écoles alternatives** (voir plus haut) promouvant un enseignement juridique et social pour former ceux qui seront les alliés juridiques des futurs agents transformateurs de la société, prennent dans ce contexte aussi toute leur dimension.

## V. Les nouveaux défis ?

La vie et l'histoire des services juridiques montrent que les étapes qu'ils ont traversées les ont amenés à évoluer dans leurs rôles et activités. Ces étapes et rôles ont été les suivants :

1) **Phase d'explication du droit et divulgation juridique** : réaction face aux droits non satisfaits de la population, travail principalement pédagogique.

2) **Phase d'organisation des programmes juridiques** : remise en cause du rôle traditionnel de l'avocat. Les services juridiques "alternatifs" aident à l'organisation et à la formation de la communauté, lui donnent une participation active dans sa propre défense. La méthodologie du travail éducatif se précise, et ses instruments seront le théâtre juridique, la radio, les manuels d'éducation juridique populaire, les romans photo, les bandes dessinées, et un ensemble de jeux de rôles socio-dramatiques populaires provenant de la réalité.

3) **Phase de formation de moniteurs juridiques et d'avocats populaires**, démultiplicateurs de l'information, promoteurs de programmes juridiques et de l'approche alternative du droit.

4) **Phase de participation de la communauté à ses propres luttes juridiques** : les services doivent pouvoir prendre en charge la "collectivisation d'un problème juridique", évitant d'isoler le cas individuel pour traiter le problème qui affecte toute une collectivité. C'est aussi l'organisation de la communauté dans la lutte pour le pouvoir local, la démocratisation des quartiers, la formulation de propositions pour le gouvernement au niveau local, voire au niveau national. Démarche qui s'est souvent alliée à une *stratégie de communication* visant à rendre public et à la portée de la communauté nationale la nature et les enjeux d'un problème juridique relatif à la solution des besoins fondamentaux, tels l'accès à l'habitat, à la santé des populations les plus démunies et les plus vulnérables à la répression.

5) Aujourd'hui, une question reste posée : *dans le contexte actuel, comment faire en sorte que les services juridiques puissent se renforcer et reprendre un rôle actif en tant qu'agents de transformation sociale ?* Actuellement, il ne s'agit plus de se battre contre la répression mais de construire un Etat démocratique, une démocratie vraiment participative. Après des années d'opposition et de refus, l'évolution des discours des acteurs, de leurs méthodes et moyens d'action, est difficile à capitaliser dans un tout cohérent même si ce travail s'avère essentiel pour le renforcement et l'évolution de ses services.

Dans la perspective actuelle, des questions-défis se posent :

- comment démocratiser l'Etat et donner une puissance à la société civile ?

- comment faire en sorte que la communauté cesse d'être un sujet de citoyenneté qui vote uniquement et qu'elle devienne un sujet qui vote *et* participe ?

- comment rendre le rôle de protagoniste aux acteurs populaires, marginalisés au moment de la construction de la démocratie ?

- comment contribuer à la création d'un nouveau modèle social, dans ce temps de "désajustement" structurel entre les droits de l'homme et le développement ?<sup>53</sup>

- les nouveaux services juridiques en Amérique latine sont-ils adaptés pour promouvoir un développement communautaire ? Contribuent-ils à la promotion d'un système juridique alternatif, au changement du système juridique actuel ?<sup>54</sup>

Comme le résume Manuel Jacques, un certain nombre de défis théoriques naissent de la pratique, dont les principaux seraient :

1) **Démystification du droit.** Il faut dévoiler le mythe du droit à partir d'une discussion théorique ayant pour objectif une prise de conscience critique.

2) **Droit et transformation sociale.** Actuellement, le temps est venu de distinguer, d'une part, une logique de consolidation du système par l'intermédiaire du droit et, d'autre part, une autre logique qui situe le droit comme une ressource stratégique de transformation. La première logique répond à une conception legaliste du droit, qui utilise la loi en tant que mécanisme de défense, cherchant la résolution des conflits uniquement dans la réponse légale des tribunaux. Dans une deuxième logique de transformation, le concept du droit s'associe plutôt à l'idée du "juridique", différent du "légal", et rejoint ce qu'on pourrait nommer "droits au quotidien" : à savoir, tous ces besoins insatisfaits que la population défavorisée n'arrive pas encore à identifier comme étant des problèmes juridiques. De ce point de vue, la défense n'est plus la représentation du client dans le procès, mais une démarche d'éducation juridique reliée à l'organisation, la mobilisation, la formation, la proposition normative pluraliste et la recherche de solutions alternatives aux conflits.

3) **Critique des idées reçues.** Le legalisme ou formalisme juridique, conséquence idéologique de la "théorie pure du droit" de Kelsen, consiste à aimer la loi pour sa forme laissant de côté son contenu. Il est à l'origine de croyances telles que : la loi est un monopole, un oracle de la connaissance juridique, marginalisant ainsi toute autre connaissance juridique non consignée dans la loi ; la loi comme synonyme de vérité, alors qu'elle peut être fautive, impliquant une confrontation entre savoir et comprendre, une séparation artificielle entre sujet et objet du droit; une conception traditionnelle du rôle du droit en tant que discipline sociale, dans la trilogie "contrôler-corriger-punir", excluant son rôle créatif, socialisateur, libérateur.

4) **Pluralisme juridique et normativité.** Divers ordres juridiques peuvent converger dans une société, car ils répondent à une diversité sociale. Le cas le plus visible concerne les sociétés qui ont des groupes ethniques. L'idée d'un droit culturel ne doit pas être comprise comme une imposition normative qui pèse sur tous, mais comme une convergence harmonieuse de la pluralité. Il existe également une conception plus large du pluralisme juridique, qui implique la prise en considération non seulement des droits coutumiers, mais

---

53 Manuel Jacques, "Les services juridiques en Amérique latine : évolution des rôles, nouveaux défis, fiche n°84, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 183

54 "Comparaison entre les tendances des services juridiques en Amérique du Nord, Europe et Amérique Latine", fiche n°81, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 177

aussi des situations sociales d'auto-régulation, tels que les mécanismes des secteurs populaires, de l'économie informelle, jusqu'à maintenant exclus des sources de la normativité.

5) **Validité matérielle du droit.** La validité formelle du droit entend l'efficacité de celui-ci comme une application passive. En revanche, pour une validité matérielle, l'efficacité du droit a forcément une application active, et c'est la communauté même qui met en oeuvre ses propres droits en tant que sujet capable de faire des propositions.

6) **Tension entre légalité et légitimité.** Ce problème ne pourra être résolu sans l'inclusion de la notion de "pouvoir", en tant que "capacité d'exercer une influence sur les décisions à partir de ma propre proposition". Sans capacité d'influence, il n'y a pas de pouvoir. Comment les secteurs populaires peuvent-ils exercer cette capacité, pour fonder ainsi une vraie légitimité ?<sup>55</sup>

---

55 Manuel Jacques, "Défis théoriques posés par une pratique alternative du droit", fiche n°69, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 155

## VI. Bibliographie

- **Documents réalisés par Juristes-Solidarités**

- Rapport de mission en Amérique Latine, Juristes-Solidarités et Cedal-France, du 2 mars au 29 avril 1990. Pays concernés (par ordre de parcours) : Brésil, Argentine, Chili, Pérou, Colombie, Mexique. Jean Designe et Maria Teresa Aquevedo, 55 p.

- Rapport de la Rencontre des services juridiques alternatifs en Amérique Latine, organisée par Juristes-Solidarités et Quercum, à Olinda, au Brésil, juin 1994

- Projet de l'Ecole juridique mobile en Amérique Latine de Quercum, Santiago, Chili, 1994, 19 p.

- **Les publications de Juristes-Solidarités**

- les synthèses documentaires réalisées par Juristes-Solidarités (75 fiches sur l'Amérique latine) : (les deux premiers tomes existent en version espagnole)

. "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996 (41 fiches sur l'Amérique latine)

. "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 2, septembre 1996 (9 fiches sur l'Amérique Latine)

. "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 117, tome 3, décembre 1999 (25 fiches sur l'Amérique latine)

- le Bulletin de liaison : "Le Courrier de Juristes-Solidarités", numéro 1 à 21 (en version espagnole aussi)

- **Articles divers**

- Approches, "*Démocratie et Développement en Afrique, Amérique latine et Asie*", trois tables rondes organisées par Approche asbl, Louvain-La-Neuve, 1991, 133 p.

- Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, "vers une macdonalisation de la médiation ?", in *La Lettre de Médiation en langue française*, n°31, Lyon, avril 1999, p. 1

- Nicole Bonnet, "En Amérique Latine, les "banques des pauvres" montrent leurs limites", in *Le Monde*, 16 novembre 1999

- Daniel Cafaï, "sur l'expérience du droit au Brésil. Justice sociale et violence pénale", texte conçu dans le cadre du laboratoire de recherches en sciences sociales *Cidade e Cidadania* de l'USP, et de l'*Instituto de Estudios Avanzados* de Sao Paulo, in les *Cahiers du Brésil Contemporain*, publié par la *Maison des Sciences de l'Homme*, le *Centre de recherches sur le Brésil Contemporain* (E.H.E.S.S.) et l'*Institut des Hautes Etudes d'Amérique Latine* (I.H.E.A.L.- Paris III), n°22, Paris, 1993, pp. 43-59

- Manuel Jacques, "Une conception méthodologique vers un usage alternatif du droit", in *Portavoz*, ILSA, n°4, Bogota, 1990, pp. 12-22

## VII. Liste des sigles et leur développement

## **Argentine**

- MEDH (Mouvement oecuménique pour les droits de l'homme) Buenos Aires
- CELS (Centre d'études juridiques et sociales) Buenos Aires
- CEM (Centre d'études de la femme) Buenos Aires
- AAMCJ (Association argentine des femmes de carrières juridiques) Buenos Aires
- Indeso-Mujer (Instituto de Estudios Sociales de la Mujer - Institut d'études sociales et juridique de la femme), Rosario
- CISALP (Centre de recherches sociales et de conseils juridiques populaires), Buenos Aires

## **Bolivie**

- CEJIS (Centro de Estudios Juridicos e Invesitigacion Social) Santa Cruz
- Ciseja-WHIPALA ( Centro de Investigacion Social y Estudios Legales Agrarios) La Paz
- CASDEL (Centro de Asesoriamiento Legal y Desarrollo Social- Centre d'assistance légale et de développement social), Cochabamba

## **Brésil**

- AJUP (Institut d'appui juridique populaire) Rio de Janeiro
- AATR-BA (Association des avocats des travailleurs ruraux) Salvador-Bahia
- CPT (Commission pastorale de la terre) Salvador-Bahia
- CJP (Commission justice et paix) Salvador-Bahia
- CAPINA (Coopérative d'appui aux projets d'inspiration alternative), Rio de Janeiro
- GAJOP (Gabinete de Assessoria Juridica as Organizacoes Populares - Cabinet de Conseil juridique pour les Organisations populaires), Recife

## **Chili**

- Quercum (Centre de Développement et d'Etudes juridiques et Sociales), Santiago
- Commission des droits de l'homme, Temuco
- Collège régional des avocats, Temuco
- COTRA (Communauté de travail en techniques appropriées), Valparaiso
- FORJA (Fomarcion Juridica para la Accion), Santiago
- CONAPACH (Confederacion Nacional de Pescadores Artesanales de Chile), Valparaiso
- Universidad Bolivariana, Santiago

## **Colombie**

- ILSA (Institut latino-américain de services juridiques alternatifs), Bogota
- CAJ (Commission andine des juristes- section Colombie), Bogota
- Collectif d'avocats José Awear, Bogota
- CJC (Centre juridique communautaire), Bogota
- Fondicep (Fondation pour la recherche, l'éducation et la culture populaire), Bogota
- Funprocep (Fondation pour la promotion de la culture et de l'éducation populaire), Bucaramanga
- IPC (Institut populaire de formation), Medellin
- Coopérative de production et de travail "Flor del trabajo"

## **Equateur**

- CIDES

## **Guatemala**

- SERJUS (Service juridique et social), Guatemala City

## **Haïti**

- PAJ (Programme pour une Alternative de justice) Port-au-Prince

## **Mexique**

- DOAL (Bureau d'orientation et de conseil juridique), Mexico
- FNAD (Front national des avocats démocratiques), Mexico
- PRODH (Centre des droits de l'homme miguel a.pro.juarez), Mexico
- CMDH (Commission mexicaine de défense et de promotion des droits de l'homme), Mexico
- UNORCA (Union nationale des organisations régionales paysannes autonomes), Mexico
- CLASEP (Centre latino-américain d'appui au savoir et à l'éducation populaire), Mexico
- CAMPO (Centre d'appui au mouvement populaire oaqueno), Oaxaca
- UCIZONI (Union des communautés indigènes de la zone nord de l'isthme), Matias-Romero
- Centre des droits de l'homme Bartolomé de las Casas, San Cristobal Las Casas
- CHILTAK, San cristobal Las Casas
- Equipo Pueblo, Mexico
- EZLN, Ejército Zapatista de Liberación Nacional -Armée de Zapatiste de Libération nationale

### **Paraguay**

- Ecumenica
- FM Trinidad

### **Pérou**

- CICDA (Centre international de coopération pour le développement agricole), Lima
- CIDAP (Centre de recherche, documentation, conseil aux quartiers populaires), Lima
- CIPA (Centre de recherche et de promotion de l'Amazonie), Lima
- CAJ (Commission andine des juristes), Lima
- DESCO (Centre d'études et de promotion du développement), Lima
- FLORA TRISTAN
- IDL (Instituto de Defensa Legal), Lima

### **Uruguay**

- IELSUR (Instituto de Estudios Legales Y Sociales del Uruguay),

**Etat des lieux des pratiques alternatives de droit  
en Asie du Sud et du Sud-Est**

## I. Contextes socio-économiques des actions de défense des droits

L'Asie est riche de nombreux réseaux nationaux et régionaux d'organisations et mouvements sociaux, au sein desquels se multiplient réflexions et actions coordonnées. Ces réseaux sont le plus souvent rattachés à des réseaux mondiaux. Ceux rencontrés, parmi tant d'autres **réseaux existants**, sont à Bangkok, la Conférence Asiatique pour le Droit au Logement, ARRC (Asian Regional Centre for Human Rights Education), et à Hong Kong le Partenariat Asiatique pour le Développement des Peuples (APPD), le Centre for Asian Women (CAW), l'Asia Monitor Resource Centre (AMRC), et le Documentation for Action Groups in Asia (DAGA) ; et aux Philippines, ACHR sur le droit au logement ; ARADO: coalition pour la réforme agraire. Ces réseaux permettent dans des domaines et secteurs très divers de renforcer et d'appuyer les actions entreprises par des organisations nationales, de promouvoir les échanges d'expériences. Toutefois, le travail remarquable qu'ils effectuent ne couvre généralement pas les questions de pratiques de droit, et chaque initiative demeure souvent très isolée et livrée à elle-même en ce domaine. Les actions au quotidien, rarement documentées, demeurent largement ignorées les unes des autres, et cet isolement est ressenti par leurs protagonistes comme une faiblesse, une limite.

A côté de ces réseaux, il y a aussi des **ONG pluridisciplinaires** travaillant en milieu urbain et/ou rural et développant, dans le cadre de leur programme d'action, un volet juridique : de sensibilisation au droit et de mise en relation avec des avocats pour mener des procédures (UNNAYAN (Inde), YUVA (Inde), AWAM (Malaisie), Concerned Mothers League (Philippines), FOW (Thaïlande)), **des services juridiques alternatifs** comme tels (SALAG (Philippines), DAGRA (Malaisie), Samakana (Philippines), Lawyers for Human Rights and Development (Sri Lanka)) des **syndicats** (- Syndicat Vadodara Kamdar Union (Inde) - Syndicat ITGWU (Sri Lanka) - SEWA (organisation de femmes travaillant à domicile - Inde)) et bien sûr des **mouvements sociaux** comme le mouvement qui s'est créé le long du fleuve Narmada en Inde, le Narmada Bachao Andolan, à la suite du projet de la Banque mondiale de construction de barrages.

“ Bien que les systèmes juridiques des différents pays d'Asie, héritage des divers colonisateurs (britannique, hollandais, espagnols et américains) soient très divers, on constate une très grande similitude et proximité dans les analyses et les démarches d'actions liées au(x) droit(s) qui peuvent être résumée à travers deux observations :

Première observation : presque tous les groupes et organisations rencontrés ont une approche critique du droit existant, étant très conscients des véritables fondements des systèmes législatif et judiciaire en place. Cependant, ils ont décidé de les utiliser de manière tactique pour la défense des droits au quotidien, le plus souvent en développant parallèlement d'autres types d'actions. Les actions s'appuyant sur le droit existant et le système judiciaire ne sont donc la plupart du temps qu'une petite partie de leurs actions de défense des droits. Mais c'est une partie fondamentale, dans la mesure où elle représente généralement l'occasion de tout un travail d'éducation, de conscientisation des populations privées de droits. C'est par ailleurs un

outil précieux de mobilisation et de constitution de groupes de pression sur les autorités. L'action juridique offre enfin un très bon terrain pour légitimer et médiatiser des revendications. Face à des Etats le plus souvent répressifs, qui tolèrent peu ou prou la remise en question des choix économiques, politiques et sociaux qu'ils ont décidés, et qui multiplient les lois d'exception pour prévenir de manière totalement arbitraire toute contestation, l'action s'appuyant sur une base juridique, même critique, constitue le moyen qui offre le moins de prise à la répression.

Deuxième observation : malgré la relative unité observée dans les démarches des organisations rencontrées, une différence apparaît, liée à la différence de contexte entre deux grandes catégories de pays (pourtant très différents entre eux) :

D'une part les pays qui sont sur le terrain, depuis plus ou moins longtemps, d'une croissance économique extrêmement rapide, (Hong Kong, Singapour, et plus récemment Thaïlande, Malaisie) et où, même si une grande pauvreté subsiste, la course au succès économique semble accessible à tous et domine aussi bien la vie politique, économique et sociale, que les aspirations de la majorité de la population prise par une course individualiste à la réussite. Les organisations y sont confrontées à un immobilisme des populations qui même si elles souffrent de la privation de nombreux droits, ne croient pas dans l'action de revendication et l'initiative collective pour s'approprier ses droits et espèrent toujours pouvoir bénéficier du succès économique. L'accent est donc mis beaucoup plus sur les actions d'éducation, de conscientisation et de services et aide juridique, comme un tremplin pour tenter d'amorcer des actions collectives, plutôt que sur les mobilisations revendicatrices de masse. Ces dernières existent néanmoins, et sont d'autant plus impressionnantes qu'elles doivent être très fortes et organisées afin de s'imposer et d'accéder à un espace d'expression.

D'autre part, des pays comme l'Inde, le Bangladesh, le Sri Lanka et de manière différente, les Philippines, qui, s'ils créent bien aussi des enclaves ou zones de développement industriel, conservent d'immenses poches de pauvreté. Dans ces pays, l'inaccessibilité pour la grande majorité, au rêve d'une vie économiquement meilleure fait que les initiatives collectives sont le passage obligé de tout espoir d'amélioration des conditions de vie, et qu'il existe par ailleurs davantage d'espace pour une contestation (même réprimée) des choix de société et des inégalités qu'ils génèrent. Dans cette deuxième catégorie de pays, la pauvreté et le sentiment d'injustice sont si forts que les mobilisations spontanées ou organisées pour une contestation et une revendication sont presque systématiquement présentes dans toute action de revendication de droits. Cela n'exclue cependant pas les actions d'éducation et d'information juridique qui viennent en renfort à ces mobilisations<sup>56</sup>.

Aujourd'hui, pour des pays comme les Philippines, et l'Indonésie et l'Inde, des nouvelles tendances peuvent être observées :

- une professionnalisation des organismes privilégie les compétences professionnelles au militantisme, faisant appel à des experts pour des questions techniques pointues. L'action s'inscrit dans une démarche pragmatique, stratégique (en calculant les investissements par rapport aux résultats escomptés) et non plus sur la simple conviction, comme moteur à des élans collectifs pour "agir".

---

56 "Contextes socio-économiques des actions de défense des droits (Asie du Sud et du Sud-Est), fiche n°30, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 2, septembre 1996, p. 83

Par exemple, en Inde, avec le processus de libéralisation, il n'y a plus eu de contrôle sur l'achat des terres...les populations indigènes ont essayé de garder leurs terres en mettant en oeuvre des moyens qui, aujourd'hui, sont différents de ceux d'hier. Elles sont passées d'une stratégie de conflit (résistances, coups de forces, mobilisations de masse) à une stratégie de négociation, plus construite (qui n'exclut pas pour autant la divergence d'intérêts !) avec les décideurs économiques et politiques (voir le mouvement Narmada Bachao Andola qui a réussi à négocier avec la Banque mondiale, en recourant aux règlements internes à la Banque pour construire son propre positionnement et mettre en porte-à-faux la BM <sup>57</sup>) ;

- une nouvelle dimension idéologique : avec l'implosion de l'URSS, les courants maoïstes et marxistes-léninistes ont été destabilisés. En Asie du Sud, cela a eu une répercussion importante sur la manière dont les gens se sont mobilisés par rapport au droit et sur la manière dont ils ont cherché à rénover le discours tout en ne l'inscrivant pas pour autant dans une démarche qui serait devenue matérialiste ou purement individualiste.

---

57 "Narmada Bachao Andolan, un mouvement pour sauver le fleuve Narmada" (Inde), fiche n°1, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 2, septembre 1996, p. 21

## II. Typologie des actions juridiques et judiciaires en Asie

Pays concernés : Inde, Bangladesh, Sri Lanka, Philippines, Malaisie, Thaïlande, Hong Kong

Dans le courant des années '80 commencent à émerger des **services juridiques innovants**, dans le sens où ces services utilisent le droit comme instrument de démocratisation du pouvoir politique et de changement des conditions économiques et socio-politiques<sup>58</sup>. La différence avec l'aide juridique classique est que cette dernière ne "permet pas de transformer les structures qui engendrent et maintiennent l'injustice" tandis que dans l'aide juridique alternative "les groupes peuvent utiliser le droit pour promouvoir le changement de celui-ci et de leur environnement social"<sup>59</sup>.

Aux Philippines, les "**juristes aux pieds nus**" (barefoot lawyers) sont apparus dans les années 60 et peuvent être considérés comme les prédécesseurs de ce que sont aujourd'hui les **parajuristes** qui travaillent dans les communautés de base<sup>60</sup>. Le premier groupe d'aide juridique alternatif est apparu dans les années 70. Son président était convaincu que "le développement réclame un type d'aide juridique différent qui ne remplacerait pas le système traditionnel mais qui le compléterait, en traitant particulièrement des problèmes publics afin de changer le droit et les structures sociales existantes et plus précisément la répartition du pouvoir au sein de la société"<sup>61</sup>.

Aux Philippines, dans le domaine politique, sous la loi martiale, le gouvernement a dépossédé les citoyens du droit de pouvoir participer à la formulation de politiques gouvernementales. Sur le plan social, les politiques de logement ont conduit au déplacement des populations pauvres. Sur le plan économique, la politique du gouvernement a aggravé la situation des paysans pauvres et des petits propriétaires terriens. De ce contexte de privation de droits politiques, économiques et sociaux, est née, dans les années '70-'80, la nécessité de créer des programmes d'aide juridique afin de changer les structures sociales alors existantes et de redonner le pouvoir au peuple.

Diverses terminologies sont utilisées pour désigner l'assistance juridique : "**structural alternative legal assistance**" (= assistance juridique alternative et structurelle), "**legal aid**" (= aide juridique), "**legal aid to development**" (aide juridique au développement)...

---

58 "Droits de l'homme, services juridiques et développement", fiche n°78, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 173

59 "La pratique, les problèmes et les perspectives du droit alternatif aux Philippines", fiche n°72, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 161

60 "Le mouvement para-juridique philippin : une expérience du SALAG", fiche n°47, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 107

61 "Les services juridiques alternatifs (Philippines)", fiche n°43, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 99

Ces groupes d'aide juridique ont des programmes d'action communs, mis à disposition: de paysans pauvres, d'ouvriers d'usines ou d'autres groupes défavorisés (pêcheurs, femmes, prisonniers...). Ces programmes incluent :

- l'assistance juridique (services rendus aux communautés concernant des problèmes économiques, politiques, sociaux),
- l'éducation juridique (rendre le droit accessible aux communautés de base)
- la recherche juridique (analyse critique du droit, de la formation juridique et de la plaidoirie)
- la réforme du droit (proposer des réformes législatives conformément aux besoins des plus démunis).

Le constat des difficultés rencontrées par les groupes d'aide juridique :

- manque de temps
- manque de personnel (faible revenu, manque de disponibilité des jeunes juristes)
- manque de ressources
- difficultés à communiquer avec les pauvres

La plupart de ces services travaillent sur les thèmes couvrant :

- le droit de la femme
- le droit du travail/conditions de travail
- l'accès à la terre et la lutte contre les expropriations (rural)
- la lutte contre les expulsions de logement (urbain)
- droits de l'homme
- droit des minorités indigènes

En Asie, il ressort de la lecture des synthèses documentaires, du rapport de la mission menée en Asie du Sud et du Sud-Est en 1993 et du rapport de la rencontre régionale sur les pratiques alternatives de droit organisée à Dakha (Bangladesh) en 1994, que les différents types d'actions menées dans le domaine du droit, que ce soit par ces services juridiques alternatifs, des organisations pluridisciplinaires d'appui au développement ou des mouvements sociaux, pourraient se décliner comme suit :

1 - actions **d'éducation juridique** (sensibilisation, éveil au droit...) et **d'assistance juridique** (informations, conseils...)

2 - actions de formation de **parajuristes** ("paralegals")

3 - actions de **lobbying** en faveur de réformes législatives (en droit interne et en droit international)

4 - **actions revendicatrices de droits** (mobilisation collective, mouvement de masse...)

5 - recours aux **modes alternatifs de règlements des litiges** (médiation, création d'instances para-judiciaires, recours aux systèmes informels de justice traditionnels...)

\* \* \*

**1 - actions d'éducation juridique** (sensibilisation, éveil au droit...) et **d'assistance juridique** (informations, conseils...)

- enquêtes, groupes d'études, ateliers de travail et de réflexion, séminaires, publications d'ouvrages, de films...

L'aspect "alternatif" de ce type d'initiatives dépend fortement de la nature des participants (il ne s'agit pas de faire des études "sur" les privations et violations de droits, mais d'identifier les processus garantissant la participation active, à part entière, de personnes souffrant de violations et de privations de droits) et du but recherché (non la simple connaissance d'une situation, mais la production d'outils nécessaires à une action de mobilisation et destinés à ceux qui doivent se mobiliser).

**L'empowerment** des populations est ici une donnée fondamentale. Elle renvoie à un éveil au droit, une prise de conscience d'avoir des droits, une émancipation, un premier pas vers l'autonomisation, la mobilisation collective pour une prise en charge de son propre destin. L'idée étant que ce soient les populations elles-mêmes qui deviennent sujets agissants du droit et non pas uniquement les groupes d'aide juridique et les ONG.

Beaucoup d'organismes mènent ce travail d'éveil, en aval, auprès des populations pour favoriser aussi un **changement des mentalités** : cf. en Inde, une organisation travaillant entre autre à l'évolution du statut de la femme tente de susciter une prise de conscience chez les femmes par rapport à des pratiques discriminatoires afin qu'elles agissent *par elles-mêmes* pour les combattre et qu'elles sortent de leur attitude de résignation, de soumission<sup>62</sup>. Par ailleurs, selon cette organisation, c'est uniquement quand le besoin se fait sentir qu'une action de sensibilisation aboutit. En Thaïlande, une organisation féministe cherche, en prenant appui sur le droit, à faire changer les mentalités par rapport aux victimes de viols qui s'avèrent doublement victimes (car rejetées *et* par les agents des commissariats de police *et* par les villageois...)<sup>63</sup>.

Dans le domaine de **l'éducation juridique**, SALAG a créé en 1988, aux Philippines, une **Ecole de droit alternatif**, à destination d'ONG et d'organismes publics mais aussi de communautés de base. Concernant ces dernières, SALAG remarque :

- d'une part, il faut améliorer l'axe de sensibilisation au droit afin de favoriser les mobilisations communautaires et les changements<sup>64</sup>. Ce qui rejoint aussi une autre observation faite par un partenaire au Sri Lanka "quand les gens connaissent bien leurs droits, ils sont à même de s'organiser"<sup>65</sup>

---

62 "Une action de sensibilisation sur les pratiques discriminatoires contre les femmes (Unnayan-Inde), fiche n°15, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 2, septembre 1996, p. 51

63 "Lutte contre la discrimination des femmes (Fow-Malaisie), fiche n°21, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 2, septembre 1996, p. 63

64 "L'Ecole de droit alternatif du SALAG, Philippines", fiche n°45, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 2, septembre 1996, p. 103

65 "Juristes, droits humains et développement", Lawyers for Human Rights and Development (Sri Lanka)", fiche n°27, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 117, tome 3, décembre 1999, p. 81

- d'autre part, elle constate un faible taux de participation aux réunions et considère dès lors que les techniques juridiques transmises ne sont efficaces que si les communautés sont *déjà* organisées et déterminées à agir pour résoudre leurs problèmes<sup>66</sup>.

D'autres difficultés sont aussi relevées dans l'éducation juridique :

- la langue des documents juridiques (par exemple, au Bangladesh, 99% de la population n'a pas accès aux lois car elles sont écrites en anglais)
- le contexte politique et économique (par exemple, en Malaisie, l'Etat répressif laisse peu de place à la mobilisation sociale et le succès économique rapide démobilise les actions sociales<sup>67</sup>)

- campagnes publiques d'éducation généralement sur un droit particulier : à nouveau, ce type d'action peut ne pas être considéré comme pouvant déboucher sur des pratiques alternatives d'action juridique. Là encore, tout dépend de l'objectif de ces campagnes, de la manière dont elles sont élaborées et mises en oeuvre (participation active de personnes privées de droits) et d'éventuelles actions parallèles à ces campagnes ou encouragées par elles.

### **3 - actions de formation de parajuristes ( "paralegals")**

La formation de parajuristes ( "paralegals") est loin d'être un épiphénomène en Asie. On la retrouve au Pakistan (41-DF81), aux Philippines (47-DF81, 19-DF82), en Inde, en Malaisie (17-DF82), en Thaïlande (21-DF82), au Sri-Lanka (27-DF117) , que ce soit parmi des villageois, des femmes, des pêcheurs, des paysans. Ces parajuristes ont essentiellement pour mission d'orienter, de sensibiliser les populations à leurs droits et, maîtrisant par ailleurs les techniques de négociation, ils peuvent aussi venir parfois en appui à une action précise de mobilisation collective.

Difficultés rencontrées :

- choix des personnes appropriées pour exercer le rôle de parajuriste
- manque de soutien logistique
- nécessité de présenter le droit de la manière la plus simple possible
- stage de formation trop court pour être efficace

Succès :

- formation utile qui permet de faciliter l'exercice, la protection et la promotion des droits
- protection des intérêts des groupes défavorisés en usant du droit
- méthodologie gratifiante car le bénéficiaire découvre et apprend par lui-même. La réussite d'une formation s'apprécie ensuite par les retombées qu'elle peut avoir sur le terrain (démultiplication, mobilisation pour une mise en application de droits ou pérennisation de la situation précédant la formation).

---

66 "Le Programme d'assistance juridique du SALAG, Philippines ", fiche n°53, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 117

67 "Sensibilisation de femmes au droit et actions pour un changement des mentalités (AWAM- Malaisie), fiche n°18, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 57

## 2. - actions de lobbying en faveur de réformes législatives (en droit interne et en droit international)

Il s'agit d'**actions plus classiques de défense des droits de l'homme** : lobbying, pression sur le gouvernement pour qu'il se conforme au droit international, pour qu'il adopte de nouvelles lois ou participation auprès d'instances des Nations unies pour rapporter des cas de violation des droits de l'homme au sens large. Nombre des actions de lobbying sont menées sur la base d'instruments internationaux, surtout des déclarations et des conventions de protection des droits de l'homme, en vue de faire évoluer ou modifier le droit interne, souvent plus restrictif et moins protecteur que le droit international. Nombre de lois en Asie peuvent être considérées comme répressives : en Malaisie, les lois relatives aux minorités indigènes Orang Asli en matière de droits fonciers ; en Thaïlande, les lois discriminant les femmes ou portant atteinte aux agriculteurs ; en Inde ou en Thaïlande, les lois sur le logement et les actions du gouvernement frappant les habitants de bidonvilles...

L'aspect "alternatif" de ce type d'initiatives dépend fortement de la nature des participants et du but recherché.

Ici, il s'agit souvent soit d'une activité principale comme telle, soit d'une activité en amont, consécutive à un travail en aval, visant à promouvoir des changements législatifs, par exemple pour une prise en compte de droits coutumiers autochtones concernant la terre.

### *Observations :*

Le réseau ACHR aux Philippines a permis, suite à son travail intensif de lobbying et de pression, de faire adopter une loi plus favorable concernant l'habitat urbain. Mais, en pratique, le budget de cette loi est si énorme qu'elle n'a pas été mise en application et les expulsions sans relogement ont continué. Cette expérience montre que **cette action ne va pas assez loin si on ne donne pas aux populations concernées les moyens d'agir sur le terrain**

<sup>68</sup>.

De son côté, l'ONG indienne UNNAYAN critique l'idée préconçue en vertu de laquelle si on change une loi, on aboutit à une situation différente. Selon cette ONG, cette idée est fautive car il s'agit **aussi d'une question de changement des mentalités**. Elle tire ce constat de l'existence de pratiques discriminatoires envers les femmes (institutions de la dot, meurtre ou blessures très graves infligées à la mariée en cas de refus de versement de la dot) qui trouvent leur fondement non pas dans la loi indienne mais dans l'application de coutumes et traditions qui demeurent encore très présentes dans les mentalités malgré l'existence d'une loi plus favorable <sup>69</sup>.

---

<sup>68</sup> "Narmada Bachao Andolan, un mouvement pour sauver le fleuve Narmada" (Inde), fiche n°1, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 2, septembre 1996, p. 21

<sup>69</sup> Une action de sensibilisation sur les pratiques discriminatoires contre les femmes (Unnayan-Inde), fiche n°15, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 2, septembre 1996, p. 51

Au Sri-Lanka, un service d'aide juridique remarque, par rapport aux réformes législatives, que "les lois [concernant les femmes] ne sont jamais justes ni équitables si les femmes ne sont pas impliquées dans les processus de légifération"<sup>70</sup>.

En Malaisie, par contre, les minorités indigènes Orang Asli se sont organisées pour mener un travail de lobbying auprès des autorités pour qu'elles adoptent une nouvelle loi en accord avec les droits coutumiers autochtones concernant le droit à la terre.

Ici, semble-t-il, il ne s'agit pas de favoriser un changement des mentalités, il s'agit de faire adopter une loi pour pouvoir s'en prévaloir contre la répression policière de l'Etat<sup>71</sup>.

#### **4 - actions revendicatrices de droits (mobilisation collective, mouvement de masse...)**

Il s'agit d'actions de mobilisations renforcées par la conviction d'être dans son bon droit

Voir fiches :

- mobilisation des squatteurs pour qu'ils s'organisent (Inde- 14- DF82)
- mobilisation du mouvement Narmada Bachao Andolan (Inde-01-DF82)
- Mouvement des paysans pauvres et/ou sans terre (Philippines - 02-DF82)
- Mouvement des Indiens Nagas (Inde- 44- DF82)

Ces *actions de mobilisation* concernent directement les populations par rapport à un enjeu concret et immédiat : il s'agit de mobilisations soit *contre* la mise en oeuvre d'un projet (barrage, route, grand projet, usine polluante...) qui porte atteinte aux droits des populations en les délogeant ou en leur prenant leurs terres, soit *pour* revendiquer l'accès à des droits comme l'acquisition de logements ou de services sociaux et sanitaires dans des quartiers défavorisés...

En outre, les actions de mobilisation sont également organisées pour se protéger d'une persécution (dans l'exercice d'une certaine activité, comme les petits vendeurs sur la voie publique, maltraités et taxés par la police, ou les persécutions contre les femmes dans la famille, par la police etc.) ou mettre fin à une exploitation (ouvriers exigeant de meilleures conditions de travail, de salaire, de sécurité de l'emploi etc.).

#### **5 - recours aux modes alternatifs de règlements des litiges, parmi lesquels il s'agit de distinguer :**

\* la résolution extra-judiciaire des conflits, type actions de *médiation* et *création d'instances "para-judiciaires"* qui se retrouvent un peu partout en Asie. Il s'agit d'initiatives récentes d'une grande diversité et d'une grande richesse qui, selon le rôle que les personnes y jouent, constituent avec plus ou moins de succès des initiatives alternatives d'action juridique.

---

70 "Juristes, droits humains et développement", Lawyers for Human Rights and Development (Sri Lanka)", fiche n°27, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 117, tome 3, décembre 1999, p. 81

71 "La minorité indigène Orang Asli : entre droit positif et droit coutumier (Malaisie)", fiche n°46, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 117, tome 3, décembre 1999, p. 115

\* le recours aux *systèmes informels de justice anciens, traditionnels* comme le “Salish” ou “Panchayat” au Bangladesh ou le “Lak Adalat”(tribunaux populaires) ou l’“Open Court” en Inde (surtout en milieu rural)

Au Bangladesh, la recrudescence du recours au système traditionnel de justice était, au départ, un moyen pour lutter contre le pouvoir étranger indien, afin de conserver son identité culturelle.

En Inde, la pratique de l’*Open Court* est née, dans la région du Rangpur, d’un initiateur issu de la bourgeoisie urbaine, lui-même fortement inspiré de Gandhi, qui, faisant le constat en 1949 de l’exploitation des villages pauvres et des dysfonctionnements des programmes étatiques d’assistance judiciaire en milieu rural, décida de réactiver cette pratique ancienne, tombée en désuétude, de la remettre en vigueur. Cette pratique est aussi née d’un besoin de conseils juridiques gratuits dans les villages les plus pauvres, d’informations juridiques afin de pouvoir faire pression sur les tribunaux classiques pour faire valoir certains droits, au bénéfice des plus pauvres.

- **Au Bangladesh**, les tribunaux traditionnels sont dominés par des couches supérieures de la société ; ils ont tendance à être contrôlés par des hommes ; des arguments religieux peuvent servir de justification à des peines inhumaines, souvent prononcées contre des femmes. Aussi même si ces tribunaux sont ouverts et visent à favoriser la participation des gens du village, on peut se demander si on peut les qualifier d’alternatifs lorsqu’ils reproduisent les mêmes schémas que les tribunaux formels (domination de classe, instance patriarcale, normes discriminatoires...)?

*Observation droit coutumier/droit de l’Etat* : les coutumes peuvent s’avérer un élément de cohésion pour une communauté par rapport à un pouvoir perçu comme extérieur/oppresseur (ex. : c’est le cas du Bangladesh qui a eu recours à ce mode traditionnel de résolution des conflits, existant avant son indépendance, afin de se démarquer du système imposé par l’Inde) et un élément d’oppression au sein même de la communauté (ex. : contenu discriminatoire vis-à-vis des femmes).

*Observation* : en réaction à ces tribunaux de type patriarcal, un organisme, Mahila Parishad, à Dhaka, a mis en place un "tribunal informel" qui assure une sorte d'arbitrage entre les femmes et leurs époux et familles, 2 à 3 fois par semaine au bureau de l'organisation (avec déjà 6 à 7.000 sessions !). Arbitrage mis en oeuvre grâce au pouvoir de pression de ce mouvement de masse pour la libération des femmes...

- en **Malaisie**, une minorité indigène a recours au droit coutumier pour résoudre des litiges inhérents à la vie sociale de la communauté dans la mesure où ces litiges ne concernent ni le pénal, ni le foncier alors même que ces domaines relèvent du droit étatique. Aussi est-il piquant de constater que cette pratique de résolution des conflits est relativement tolérée par l’Etat, dans la mesure où elle n’affecte pas les intérêts relevant de l’ordre public, ni les intérêts économiques, comme ceux liés à la terre<sup>72</sup>.

---

72 “La minorité indigène Orang Asli : entre droit positif et droit coutumier (Malaisie)”, fiche n°46, in “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 82, tome 2, septembre 1996, p. 115 ; on pourrait faire un parallèle avec le tribunal des eaux de Valence qui est toléré par les autorités espagnoles tant qu’il n’y a pas de gros intérêts économiques en jeu

- **en Inde**, la pratique de *l'Open Court* dans les ashram (communautés villageoises faisant vœu de pauvreté, de chasteté...) s'inscrit dans le prolongement de la philosophie ganghienne de non-violence pour aider les gens à régler leur conflit sans violence et semble en adéquation avec le mode de vie communautaire choisi par les adivasis (= les habitants du ashram). Proche de la population concernée, elle a sa confiance<sup>73</sup>.

\* à côté des tribunaux traditionnels existent aussi des **projets gouvernementaux** de création de tribunaux dans le but de les rendre accessibles aux populations, comme le projet de Gram Adalat ou **tribunaux de village**, proposé par le gouvernement du Bangladesh en 1998, qui offre un système de résolution des conflits qui se veut différent, à même d'assurer davantage d'égalité et d'équité. Ce projet, soutenu par tous les acteurs concernés (populations rurales, femmes, juristes, média, ONG, associations de consommateurs...) s'est appuyée sur des propositions soumises par les populations les plus démunies à l'occasion d'une enquête réalisée en milieu rural.

---

73 "Pas de silence dans ce tribunal", fiche n°19, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 55

### III. Réflexion sur l'aspect alternatif dans les actions juridiques et judiciaires en Asie : quelques éléments

- L'aspect "alternatif" des initiatives de sensibilisation, d'éducation et d'assistance juridique, de lobbying..., dépend fortement de la **nature des participants** (il ne s'agit pas de faire des études "sur" les privations et violations de droits, mais d'identifier les processus garantissant la participation active, à part entière, de personnes souffrant de violations et de privations de droits) et **du but recherché** (non la simple connaissance d'une situation, mais la production d'outils nécessaires à une action de mobilisation et destinés à ceux qui doivent se mobiliser). Ainsi, le caractère **alternatif** des services juridiques dépendrait des objectifs assignés, de la méthode utilisée et, en particulier, de l'implication ou non des participants bénéficiaires.
- Jefferson Plantilla (fondateur de ARRC en Thaïlande et chercheur) observait à la suite de la rencontre régionale sur les pratiques alternatives de droit à Dhaka : faire de **l'éducation aux droits de l'homme en Asie**, c'est faire de l'éducation aux pratiques alternatives de droit car parler de la question des droits de l'homme au sens large, c'est déjà être dans l'alternatif dans cette région...<sup>74</sup>
- La simple information sur les lois et systèmes juridiques existants peut-elle suffire à donner lieu à des pratiques alternatives de droit, ou cette information doit-elle nécessairement être associée à une **vision critique du droit** pour faire émerger de telles pratiques ? Le débat reste ouvert ...
- Il semble que la plupart des actions menées le soient **dans le cadre formel du droit positif interne ou du droit international**. Les initiatives rencontrées visent à utiliser le droit existant pour protéger, défendre ou faire reconnaître des droits, en oeuvrant principalement soit sur l'application de dispositions légales existantes lorsqu'elles sont favorables (une loi ou un article favorable extrait d'une loi même défavorable)<sup>75</sup>, soit sur la neutralisation de la loi (ou d'un article) lorsqu'elle est défavorable (en entrant en contradiction avec le système juridique), soit pour l'élaboration de nouvelles normes. Ces actions juridiques et judiciaires, menées de façon collective, pourraient être considérées comme autant de productions de droit, même si elles restent

---

74 Bulletin de liaison de ARRC, 1994

75 Aux Philippines, les paysans sans terre, avec l'appui de l'Alliance des organisations démocratiques (ARADO), ont par exemple profité de la base juridique qu'offrait la loi de réforme agraire de 1998 pour justifier de l'occupation de terres. Voir "L'Alliance des organisations démocratiques pour la réforme agraire (ARADO-Philippines)", fiche n°2, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 2, septembre 1996, p. 23.

inscrites dans le droit formel, positif de l'Etat, "dans la mesure où elles sont l'oeuvre des personnes concernées, qui traitent le droit et la légalité d'une autre façon, en tenant compte de la position objective et subjective des gens concernés, en ne faisant pas du droit un absolu mythique, mais en s'en servant"<sup>76</sup>.

---

76 Analyse succincte in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 2, septembre 1996, p. 11

## IV. Rôle des avocats et pratiques alternatives de droit en Asie

“ Pour le syndicat Parivartan à Baroda, petite ville au nord de Bombay, en Inde, "il n'est pas question de dépendre d'un avocat pour aucun combat". De fait, depuis 1976, nombreux parmi ses 5000 ouvriers membres ont eu l'occasion de préparer et de présenter eux-mêmes leur défense au cours de plus de mille actions engagées devant les Tribunaux locaux. Leur secret : une "Ecole de droit" ambulante, où l'on forme quasiment des "juristes autodidactes"! Une école de pratiques où les ouvriers se jettent à l'eau lors de "séances fictives de tribunaux", sur des cas réels...

Pourquoi vouloir se passer d'avocats ? Ou du moins, y recourir de manière différente ? Lorsque l'éducation et l'action juridiques sont des moyens permettant d'organiser les populations marginales et opprimées, de leur faire prendre conscience de leur place dans la société ainsi que de "leur droit d'avoir des droits", le rôle des avocats ne peut qu'être différent.

Car pour encourager les plus pauvres, les marginaux, les "sans droits", à justement défendre leurs droits, le recours à des avocats classiques présente des risques et des inconvénients : bien sûr, le coût... Mais surtout, en prenant la défense de leurs clients, ils les privent de leur capacité de mobilisation, les dépossèdent de leur propre défense, les rendent dépendants d'eux... et d'une logique juridique où trop souvent leurs droits n'ont pas leur place. En outre, rares sont les avocats prêts à défendre ces causes difficiles, surtout dans les pays comme Singapour, la Malaisie, Hong Kong, où une croissance économique fulgurante s'appuie sur la suppression de tout espace de revendication, et où les avocats pensent plutôt à leur sécurité et à leur carrière...

Il est pourtant bien difficile de ne pas faire appel à eux quand on se trouve face à des systèmes juridiques non seulement abstraits et complexes, comme ils le sont tous, mais en outre s'exprimant, dans presque tous ces pays d'Asie, dans une langue que les plus pauvres ne maîtrisent pas : l'anglais. D'autant que le monopole des avocats reste la règle dans la plupart des tribunaux. Les organisations populaires manquent de temps et de personnel pour gérer et mener elles-mêmes les actions en justice et suivre les actualités juridiques (sans compter que les publications juridiques valent des fortunes...).

Face à cette situation, on trouve en Asie une grande richesse de réponses, sans cesse remises en question et améliorées.

Certains groupes d'avocats "alternatifs" répondent d'eux-mêmes à ce besoin et offrent, quasi gratuitement, aux organisations populaires conseil et aide juridique, formation, et prise en charge des actions en justice d'une manière qui permet la participation maximale des intéressés. Ils sont nombreux aux Philippines, certains regroupés au sein d'un Réseau de 19 "Groupes Juridiques Alternatifs", doté d'un Code d'Ethique ; en Thaïlande, en Malaisie, au Sri Lanka également... Les organisations populaires développent leurs propres initiatives. Certaines emploient des avocats comme permanents ; les syndicats ouvriers le font souvent, l'action juridique y étant privilégiée (législation du travail, tribunaux plus faciles d'accès, développement de la médiation et de la négociation). De même, Ain O Salish Kendra (Centre de ressources juridiques pour les femmes), à Dhaka (Bangladesh), emploie 2 avocats qui, chaque semaine, participent, dans les bidonvilles, à des discussions collectives avec les femmes, conseillent et favorisent la médiation. A Bombay, les Jeunes pour l'Unité et l'Action (YUVA) ont mis en place leur propre Centre de Ressources Juridiques où collaborent juristes

et non-juristes/organiseurs, et qui devrait devenir autonome et se reproduire dans les communautés. Friends of Women (FOW) en Malaisie travaille avec des réseaux régionaux d'avocats volontaires, et les rencontre dans des réunions collectives mensuelles, avec les femmes des communautés. UNNAYAN, qui mobilise les habitants des bidonvilles de Calcutta contre l'expulsion, prépare les dossiers pour les 4 ou 5 avocats qui les appuient et fait participer les populations qui dressent elles-mêmes la liste des votants, des bénéficiaires de cartes de rationnement, rédigent et présentent les pétitions, etc...

Les avocats peuvent ainsi être associés à une réflexion collective et active, parties prenantes d'une mobilisation où les organisations populaires ne perdent pas la maîtrise de leur lutte. Cela permet en outre aux militants de se former, au point de pouvoir conseiller les avocats sur les démarches à suivre et les arguments à défendre devant les tribunaux. Cela permet aussi aux avocats de profondément modifier leur vision et leur approche de l'action juridique et judiciaire, ainsi que des réalités vécues par les "sans-droits". On assiste en quelque sorte à une "déprofessionalisation" des avocats, celle-ci devenant même un programme pour certaines organisations.

Dans certaines situations cependant, même des avocats éclairés ne peuvent remplacer une démarche d'autodéfense par les populations : c'est ce qui justifie la formation de tribunaux "différents", ou la mise en place d'une médiation sans avocats, où les personnes concernées peuvent être enfin leurs propres avocats... Ainsi, quand les avocats et les juges sont des hommes, dans des pays où les femmes, privées de leur droit d'exister pour elles-mêmes, doivent tout sacrifier à la famille, comment ces femmes peuvent-elles défendre leurs droits ? Mahila Parishad, à Dhaka (Bangladesh) a mis en place un "tribunal informel" qui assure une sorte d'arbitrage entre les femmes et leurs époux et familles, 2 à 3 fois par semaine au bureau de l'organisation (avec déjà 6 à 7.000 sessions!). Arbitrage mis en oeuvre grâce au pouvoir de pression de ce mouvement de masse pour la libération des femmes... Un autre exemple est celui du Sri Lanka, où OSLEN a mis sur pied un "tribunal alternatif" pour permettre aux villageois de prendre eux-mêmes la défense de leur environnement, en préparant l'accusation et prenant la parole devant ce tribunal réuni sur place, et dont les juges sont des personnalités religieuses, intellectuelles ou artistiques.

En dehors de ces cas précis, les avocats demeurent des appuis importants dans toute démarche juridique populaire. Ils peuvent en particulier fournir des informations sur les failles de la loi, les stratégies et tactiques possibles, tous ces "tuyaux" qui permettent des actions para ou méta-juridiques. Ils contribuent à l'effort pour "créer" de nouvelles lois, avec la participation populaire ; le projet de loi sur le Droit à l'habitat en Inde, ou, aux Philippines, la Proposition Populaire de Loi de Réforme Agraire (PARCODE), et la Loi sur les Pêcheries, sont le fruit d'un travail de dialogue constant entre populations concernées, organisations populaires et avocats.

Ils participent, directement ou indirectement, à des programmes de formation destinés à transmettre aux organisateurs ou aux populations à la fois une information sur la nature et le contenu des lois, et des informations pratiques pour l'action. Les avocats de SALAG (Structural Alternative Legal Assistance for Grassroots) aux Philippines, souhaitent même aller plus loin : ils veulent devenir des organisateurs sur le terrain, estimant que "l'avocat doit prendre parti aux côtés de la communauté", et être prêts à prendre le temps nécessaire (même des mois, des années) pour former, dans chaque communauté, des parajuristes totalement capables de se prendre en charge et de régler les problèmes de leur communauté. Des parajuristes qui se passent d'avocats...

Les avocats doivent-ils alors être aussi des organisateurs pour réellement s'insérer dans une démarche critique et populaire de droit ? La plupart ne se lancent pas dans cette aventure et, réservant ce rôle aux organisations populaires et aux parajuristes qu'elles forment, choisissent de demeurer des appuis, au service d'un processus sans en être les acteurs principaux ...<sup>77</sup>

---

<sup>77</sup> Catherine Gaudard, "Avocats et pratiques alternatives de droit en Asie", fiche n°32, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 2, septembre 1996, p. 87

## V. Bibliographie

- **Documents réalisés par Juristes-Solidarités**

- Rapport de mission en Asie, Juristes-Solidarités, novembre 1993-janvier 1994. Pays concernés (par ordre de parcours) : Inde, Bangladesh, Sri Lanka, Philippines, Malaisie, Singapour, Thaïlande, Hong-Kong. Catherine Gaudard, 157 p.

- Rapport de la Rencontre régionale sur les pratiques alternatives de droit ( Report on the regional workshop on alternative Practices of Law”, Dhaka-Bangladesh, du 28 mai au 2 juin 1994, 73 p.

- **Les publications de Juristes-Solidarités**

- les synthèses documentaires réalisées par Juristes-Solidarités (43 fiches sur l’Asie) : (le 1er tome existe en anglais)

. “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 81, tome 1, septembre 1996 (27 fiches sur l’Asie)

. “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 82, tome 2, septembre 1996 (4 fiches sur l’Asie)

. “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 117, tome 3, décembre 1999 (12 fiches sur l’Asie)

- le Bulletin de liaison : “Le Courrier de Juristes-Solidarités”, numéros 1 à 21 (en version anglaise à partir du numéro 6)

## VI. Développement des sigles

- Bangladesh :**
- Ain o Salish Kendra, Legal Resource Center for Women
  - Bangladesh Mahila Parishad
  - Coordinating Council for Human Rights in Bangladesh
  - STD, Steps Towards Development
  - Prodipan
  - Mahila Parishad
  - Madaripur Legal Aid Association
  - BHRC - Bangladesh Human Rights Commission
  - RIC - Ressource Integration Centre
  - Solidarity
  - WAVE - Welfare Association of Village Environment
  - Social Progress Services
- Hong Kong :**
- ACPP, Asian Center for the Progress of Peoples
  - SOCO - Human Rights Commission - Society for Community Organisation
  - CIC - Christian Industrial Committee
  - AHRC - Asian Human Rights Commission
  - CCLA - Hong Kong Catholic Commission fro Labor Affairs
  - International Young Christian Workers
  - CAW - Committee for Asian Women Workers
  - AHRC - CCA Centre - Asian Human Rights Committee
  - HKWCC - Hong Kong Women Christian Council
- Inde :**
- UNNAYAN, Urban Poor
  - YUVA, Youth for Unity and Voluntary Action
  - SEWA, Self Employed Women's Association
  - Narmada Bachao Andolan
  - Vadodara Kamdor Union
  - CEE - Centre for Environment Education
  - National Law School of India University, Bangalore
  - ICSF - International Collective in Support of Fishworkers
  - Bodhigram India
- Malaisie :**
- DAGRA, Daya Guanam Rakayat - The Peoples Legal Resource
  - AWAM - All Women's Action Society
  - ALIRAN
  - Centre for Orang Asli Concerns
  - Sahabat Wanita
  - Tenaganita
  - APWLD - Asia Pacific Forum on Women, Law & Development
- Philippines :**
- ARADO, Agrarian Reform Alliance of Democratic Organisations
  - Resource Center for People's Development
  - SALAG, Structural Alternative Legal Assistance for Grassroots
  - PTSC - Paralegal Training Services Centre
  - SENTRA
  - FLAG - Free Legal Assistance Group

- Urban Poor Associates
- NFSW - Negros Federation of Sugar Workers
- ALAC - Alternative Legal Assistance Centre
- CARDS - Centre for Agrarian Reform Development and Services

**Thaïlande :** - ARRC, Asian Regional Resource Center for Human Rights Education

**Sri Lanka :**

- LHRD, Lawyers for Human Rights and Development
- LST, Law and Society Trust
- ITGWU - Industrial Transport and General Workers Union
- Alternative People's Tribunal
- CENWOR - Centre for Women's Research
- Civil Rights Movement
- INFORM
- CSHR - Centre for the Study of Human Rights

**Pakistan :**

- LHRLA - Lawyers for Human Rights and Legal Aid
- Democratic Commission for Human Development

**Etat des lieux des pratiques alternatives de droit  
en Europe, en particulier en France**

## **I. Un aperçu du contexte dans lequel ont évolué les pratiques de droit en Europe : des années 70 à nos jours**

Notons qu'il s'agit ici d'un aperçu de l'évolution du contexte existant plus en France qu'en Europe. Car, hormis quelques contacts en Belgique et en Espagne, l'essentiel des pratiques avec lesquelles *Juristes-Solidarités* est en relation se trouve en France. Ceci s'explique non pas par l'absence de pratiques dans d'autres pays européens mais plutôt par le fait que *Juristes-Solidarités* n'a pu, à ce jour, effectuer une mission d'identification systématique des pratiques alternatives de droit en Europe<sup>78</sup> qui permettrait d'avoir une vision plus générale du phénomène.

Roberto Bergalli, professeur de droit à l'université de Barcelone, explique le développement formidable qu'ont connu les pratiques de droit en Europe en rapport avec un contexte issu de l'après-guerre : En Europe, après la 2ème guerre mondiale, la crise de la médiation juridique au sein des démocraties sociales a suscité une réflexion approfondie chez les juristes critiques. En effet, à la fin des années 40, l'Europe s'ouvre à un nouveau type de rapports entre société civile et Etat, et le droit constitutionnel évolue vers plus de social et de démocratie. Néanmoins, les postulats traditionnels de l'Etat de droit (division des pouvoirs, distinction entre législation et administration, séparation entre privé et public...) ainsi que les bases de la démocratie économique (libre marché) et politique (partis politiques, parlement) ont commencé à se dégrader. De plus, la concentration économique, la lutte politique armée des années 70 et la perte de légitimité de l'Etat providence suite à la première crise énergétique, ont mis sérieusement en question les trois fonctions attribuées au droit : orientation sociale, résolution des conflits, légitimation du pouvoir.<sup>79</sup>

En France, l'évolution d'un mouvement de pratiques de droit pourrait se décliner en trois phases :

- A. De l'après-mai '68 à début '80
  - B. Des années 80 à début 90
  - C. De mi-90 à 2000
- A. De l'après-mai '68 à début '80**

---

<sup>78</sup>Une mission d'identification a été néanmoins menée par *Juristes-Solidarités* en France, en Belgique, en Espagne et en Italie, dans un domaine bien précis : celui de la création de micro-entreprises. En porte-à-faux par rapport aux lectures comparées et technicistes du droit, cette mission a donné lieu à un dossier, réalisé à partir d'une série d'entretiens menés dans ces 4 pays, entre 1996 et 1998, auprès de porteurs de projets créant par nécessité, qui vise à faire ressortir la perception et l'analyse de l'environnement juridique et institutionnel que ces derniers ont exprimé, à la suite de leur expérience propre de création d'une micro-activité. A partir de diverses expériences de création, le dossier tente d'identifier l'existence de dynamiques individuelles et collectives d'appropriation du droit, c'est-à-dire des dynamiques où les créateurs ne subissent pas le droit mais apprennent à le connaître, à le ramener à leur quotidien, à le faire respecter, à le faire appliquer lorsqu'il est bénéfique, à le contourner lorsqu'il est défavorable, voire à proposer de nouveaux cadres juridiques plus adaptés à la réalité des situations vécues. Il ressort de ce travail que l'environnement institutionnel qui, en France, est foisonnant, cloisonné et affecté par les réductions budgétaires, ne semble pas ou peu offrir des conditions favorables aux dynamiques d'appropriation du droit par ces porteurs d'initiatives conjointes, de création de revenus et de réinsertion sociale.

<sup>79</sup> "L'usage alternatif du droit" en Italie, fiche n°73, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 163

Brosser un tableau de ce que fut la critique du droit en France dans les 30 dernières années revient à en décrire les péripéties de l'immédiat après-mai 68 et des mouvements de contestation du droit et de la justice (création du MAJ, Mouvement d'Action judiciaire ; création de l'Ecole nationale de la magistrature à Bordeaux promouvant une formation en prise avec la réalité, comme celle du monde ouvrier ...).

Dans les années 1970 et 80, Jacques Faget (chercheur au CNRS et professeur à l'Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux) remarque que *“les professions juridiques étaient peu préparées à comprendre l'explosion sociale du droit qui se préparait et qui ne s'explique pas seulement par l'inflation législative et la multiplication des contentieux techniques mais par l'effondrement des capacités des groupes sociaux à réguler leurs conflits. Elles ressentirent douloureusement le développement de pratiques juridiques alternatives à leur monopole”*<sup>80</sup>. Ces pratiques alternatives recouvraient et recouvrent encore aujourd'hui essentiellement le travail des associations de défense d'intérêts catégoriels qui surgissent à cette époque, comme celui des boutiques de droit qui, dans les années 70, s'étaient mises en place dans les grandes villes : défense de consommateurs, de locataires, de femmes (elles réclament alors le droit sur leur corps), de mineurs, de travailleurs immigrés, de détenus pour insoumission, d'homosexuels (qui commencent à faire état publiquement de leur condition), de prostituées, d'animateurs de radios “libres”, d'écologistes adversaires à l'utilisation du pouvoir nucléaire...<sup>81</sup> ainsi que les consultations offertes dans des structures aussi diverses que les mairies, les services socio-éducatifs, des entreprises...

Selon Jean-Pierre Bonafé-Schmitt (chercheur au CNRS, fondateur de la Boutique de droit de Lyon), la mutation du contexte économique et social, avec la disparition progressive des communautés de base traditionnelles (famille, village, église) au sein desquelles de nombreux conflits étaient régulés, au profit de nouvelles communautés plus massives, a engendré un nouveau genre de conflits qui demande de nouvelles formes de justice. En conséquence, ces conflits, qui naissent comme résultant d'une vie plus communautaire (litiges de voisinage, réclamations de consommateurs, problèmes d'environnement) appellent une justice plus “communautaire” ou “coexistentielle” basée sur la conciliation et non sur la sanction. Il ne s'agit plus de trancher un problème du passé en proclamant qui a raison ou qui a tort, mais d'en résoudre un, soulevé entre personnes qui doivent continuer à vivre ensemble <sup>82</sup>. Ainsi, selon lui, la réapparition de la médiation dans nos sociétés préfigure davantage une *refonte des modes de régulation sociale* en faisant appel à une participation plus active des citoyens, qu'une réponse à des dysfonctionnements de l'institution judiciaire <sup>83</sup>.

## **B. Des années 80 à 90**

---

80 Faget J., “L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux”, in *Droit et société*, 1995, n° 30-31, pp. 367-378

81 “leur lutte ne relevant pas du corporatisme mais plutôt de la sauvegarde quotidienne d'une identité” in *Actes*, dossier “Dix ans de pratique critique du droit en Europe”, octobre 1982, n°38

82 “Les justices au quotidien : les modes formels et informels de règlement des petits litiges”, fiche n°61, in “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 141

83 “Médiation : du droit imposé au droit négocié ?”, fiche n°14, in “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 117, tome 3, décembre 1999, p. 49

Durant la décennie 80, on observe une marchandisation progressive des relations sociales. L'Etat-providence, en s'infiltrant dans tous les domaines de la vie sociale, par l'inflation du droit écrit et une juridicisation à outrance, a dépossédé les gens des liens de solidarité qui existaient au sein de communautés telles que la famille, l'église, le quartier, les syndicats,...<sup>84</sup> De nombreux initiateurs de boutiques de droit quittent ces structures, dont la plupart s'effondrent avec leur départ, laissant derrière elles la mémoire de ces initiatives. Mais la demande sociale de droit est là et s'accroît.

C'est dans ce contexte d'inflation du "*marché des biens juridiques*" que s'inscrit la logique des professionnels du droit qui, en promouvant **la loi de 1991 relative à l'aide juridique**, visent en réalité à contrôler la concurrence des nouveaux et "*nombreux marchands dans le temple de la consultation juridique*". Si les intérêts financiers des professions juridiques sont défendus par cette dernière loi, celle-ci reste, en matière d'aide juridique, sans effet en pratique. Pourquoi ? D'abord, les avocats souffrent du syndrome de "*l'anomie institutionnelle*" : prisonniers d'une logique du chiffre et du phénomène d'euphémisation des cabinets, ils désertent les lieux de défense des plus démunis. Ensuite, cette loi s'avère inadaptée à une demande sociale du droit, qui nécessite en réalité davantage une réponse socio-politique et une approche stratégique de l'utilisation du droit, qu'un traitement mécanique ou technique de type demande/réponse.

Par ailleurs, le droit apparaît lui-même en crise : le droit souffre à la fois de gigantisme et de lacunes en raison de sa nécessaire normalisation pour réglementer les politiques publiques et du fait du développement du droit international et européen, doté d'une autorité supérieure à celle des normes nationales. En outre, le droit fait l'objet de contestations plus nombreuses qu'auparavant car on attend de lui des résultats dans le domaine socio-économique. Le droit est mis à l'épreuve : on juge de l'efficacité ou de l'inefficacité d'une loi par ses effets escomptés, la légitimité d'une loi étant devenue une question d'efficacité. Enfin, on dénonce l'encombrement de la justice, sa lenteur, son manque de moyens budgétaires et la perte d'indépendance des magistrats vis à vis du pouvoir politique.<sup>85</sup>

### C. De mi-90 à 2000

Médiation, accès au droit, maisons de justice sont les maîtres-mots de cette période.

---

84 Jean-Pierre Bonafé-Schmitt note à ce sujet qu'une des issues à cette crise passe par moins d'Etat et moins de marché.

85 "Le droit en procès", fiche n°109, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 233

La médiation devient un phénomène de mode, on la retrouve dans de plus en plus de domaines, sans plus savoir toujours s'il s'agit de médiation communautaire ou institutionnelle ; le terme est galvaudé (on parle de médiation même dans des relations binaires, le médiateur apparaît comme un nouveau métier, un nouveau service de proximité - voir les agents de la RATP avec un uniforme indiquant en grandes lettres "MEDIATEUR"). La médiation (en particulier pénale) apparaît par ailleurs comme un nouveau fonds de commerce pour nombre d'avocats, avec la mise en place de centres de médiation dans les barreaux, comme ceux de l'Ile-de-France. A l'occasion de la rencontre régionale sur l'accès au droit en Ile-de-France (27 avril 2000)<sup>86</sup>, le Bâtonnier du barreau de Paris (qui regroupe 14.000 avocats) soulevait à cette occasion le problème de la "mise en concurrence" des différents intervenants dans le domaine du droit, tout en mettant en avant les garanties de responsabilité et de bonne conduite du métier par les avocats liés par un code déontologique par rapport à leur ordre...

Pourquoi la médiation judiciaire connaît-elle aujourd'hui un tel succès ? Parler de médiation judiciaire, et, a fortiori, de médiation en matière pénale, peut paraître surprenant. Plusieurs raisons déterminent cependant cet essor selon Jacques Faget : la contestation des institutions répressives ; la prise en compte des intérêts des victimes dont on découvre leur perte de pouvoir d'accusation, devant les instances traditionnelles, au profit du ministère public ; la plus grande faveur accordée à la communauté ; l'augmentation de la demande sociale de droit ; la surcharge des tribunaux et l'explosion des classements sans suite...

De même, " l'accès au droit prend une acuité particulière avec les différentes "crises" qui affectent la société : montée des exclusions, crise de confiance dans la justice, crise des modes traditionnels de régulation, et crise du droit lui-même [...] Le thème est également réactualisé par le discours et l'action politiques du gouvernement actuel, qui fait de l'égal accès au droit pour tous les citoyens une priorité <sup>87</sup>. Ces crises peuvent expliquer une demande de droit accrue et particulièrement forte dans certains cas ainsi que la multiplication actuelle des actions en faveur de l'accès au droit, dont les origines sont diverses :

---

86 En préparation à cette rencontre, une enquête a été menée sur la région Ile-de-de-France qui dresse un état des lieux et des besoins sur l'accès au droit, voir l'excellent document intitulé "Documents et Etudes. Repères pour un service public local de l'accès au droit en Ile-de-France", avril 2000, 31p.

87 Projet de thèse de doctorat de Gaëlle Steinberg, "les politiques d'accès au droit", octobre 1999

- structures associatives ;
- dispositifs du réseau judiciaire de proximité comme les Maisons de justice et du droit (MJD), les tribunaux d'instance...L'expression "Maisons de justice" apparaît en 1992 avec la volonté politique de restaurer le droit dans les quartiers dits hors droit. En France comme en Belgique, l'idée d'une **justice de proximité**, avec l'instauration notamment des Maisons de justice et du droit, est apparue dans le cadre de la politique des villes et, en particulier, dans le cadre d'une politique de prévention dans les quartiers dits à risques ou difficiles, axée sur la lutte contre l'insécurité créée par la petite délinquance urbaine. Ceci, en délocalisant le système judiciaire : un local, une "maison", est implanté dans un quartier dit "à problèmes" en vue de répondre à la question dite de l'insécurité; en traitant, d'une part, de la petite délinquance, dans un esprit de médiation pénale et en organisant, d'autre part, un ensemble de permanences destinées à favoriser l'accès à l'information sur le droit.

Les réserves exprimées à l'égard des MJD sont nombreuses : d'un côté, certains juges craignent qu'une justice trop proche n'offre pas l'anonymat et la "neutralité" souhaitée par certains utilisateurs, et n'assume plus la fonction d'arbitrage du jugement. De l'autre, certains jeunes n'y voient qu'un outil supplémentaire de répression, tandis que des victimes ou le commissaire de police déplorent la faiblesse de son approche non-répressive !<sup>88</sup>

- dispositifs du réseau d'accès au droit : dans le cadre du programme de réforme de la justice présenté par le Garde des Sceaux, la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits <sup>89</sup>, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, a institué dans chaque département des groupements d'intérêts publics dénommés "conseils départementaux de l'accès au droit" - CDAD, chargés de définir une politique départementale de l'accès au droit et d'attribuer à différentes structures d'accès au droit (associatives, de professionnels du droit ou d'étudiants en droit), le label "point d'accès au droit"(P.A.D.).

---

88 "La maison de Justice dans la cité : le glaive et la balance" fiche n°25, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 65

89 Notons qu'en 1998, a été également adoptée la loi d'orientation du 31 juillet 1998 de prévention et de lutte contre les exclusions traitant de l'accès aux droits - écrit au pluriel- dans le cadre d'un programme de lutte contre les exclusions, oeuvre du ministère de l'emploi et de la solidarité

## II. Typologie des pratiques alternatives de droit en France

Les types d'actions juridiques et judiciaires avec lesquelles *Juristes-Solidarités* est en relation sont grosso modo :

- les **permanences juridiques** : Boutique de droit à Lyon, Service droit des Jeunes à Lille, Droits d'urgence à Paris, Droit au Logement à Paris, Ateliers Populaires d'urbanisme à Lille, Droits Devant !! à Paris, Association S.O.S. Agriculteurs en difficultés <sup>90</sup>

- L'expérience des Boutiques de droit a constitué l'une des expressions des nombreuses pratiques innovantes qui ont vu le jour en matière d'information et de conseil juridique. Lieux d'échanges d'expériences pour la recherche de nouvelles modalités de résolution des conflits mais aussi pour développer de nouvelles règles de vie élaborées en commun, ces structures collectives n'ont guère survécu aux années '80, sauf celle de Lyon. Nous en avons également rencontré une à Louvain -La-Neuve (Belgique) où les permanences sont animées par de jeunes étudiants en droit. Mais l'esprit qui animait avant les boutiques de droit semble se perdre doucement...peut-être en raison d'un manque de mémoire au sein-même de ces structures. Les jeunes qui travaillent à la Boutique de droit de Lyon, avait remarqué Nicole Schmutz, ne sont pas toujours attentifs aux besoins d'écoute de la part des usagers qui viennent les voir ; la Boutique de droit de Louvain-la-Neuve n'avait aucune idée de l'inscription de cette initiative dans un mouvement plus large qui s'était développé durant les années 70.

- Le *Service Droit des Jeunes* s'est attaqué au problème spécifique de l'accès au droit par les jeunes. Lieu d'information et d'accès au droit inscrit dans l'action sociale, le SDJ est amené, en accueillant des jeunes, à prendre en compte toutes sortes de données et à aborder un autre problème lié aux droits : celui de l'identité sociale et de la citoyenneté. Notons qu'il existe depuis peu, un site Droits des jeunes : <http://www.droitsdesjeunes.gouv.fr> mais c'est un site gouvernemental ("le premier à destination des jeunes entièrement consacré à leurs droits")<sup>91</sup>.

- L'association parisienne *Droit d'urgence* a fait le constat que les personnes désinsérées, les plus exclues, en dépit d'une offre de services sociaux et juridiques chargés de faciliter l'accès au droit et à l'aide juridictionnelle, ne s'adressent pas à ces services. C'est pourquoi Droit d'urgence a imaginé de travailler autrement, en décentrant ses permanences juridiques au sein de lieux qui accueillent des personnes en situation de grande précarité, comme les centres de Médecins du Monde.

- *Droit au Logement*, au-delà des actions judiciaires ou des occupations d'immeubles, assure dans différents quartiers de Paris des permanences juridiques sur le droit en matière de logement (contrat de location, expulsions...) dispensées par des bénévoles, juristes et non-juristes (anciens expulsés, étudiants, travailleurs sociaux...).

---

<sup>90</sup> En Belgique, on retrouve Promotion Droits sociaux à Bruxelles, Téléservices à Bruxelles, Service Droit des Jeunes à Namur, Lutte Solidarité Travail à Namur, Solidarités nouvelles à Charleroi...

<sup>91</sup> Au sujet des sites, pour connaître ses droits gratuitement sur internet, notons que des sites juridiques commencent à surgir comme SOSnet, un serveur d'aide juridique aux étrangers en France et de droit de la consommation <http://sos-net.eu.org>

- *Droits Devant !!* organise des permanences principalement sur le droit au logement et le droit des étrangers.

- L'Association *S.O.S. Agriculteurs en difficultés*, dans l'Ouest de la France, et ses équipes locales dans une majorité croissante de départements en France, qui, depuis 1985, travaillent pour soutenir, défendre, informer et former les petits producteurs et éleveurs, victimes notamment de la politique agricole européenne en vigueur.

D'une manière générale, ces permanences se caractérisent des permanences juridiques "classiques" par :

- une gratuité du service
- un travail mené par des juristes et des non-juristes
- une facilité d'accès, une proximité géographique
- un problème de droit au quotidien (logement, famille, santé, régularisation de papiers, aide aux victimes, ...)
- un accueil et une écoute attentive (empathie)
- des séances collectives où les usagers peuvent échanger entre eux leurs problèmes
- une méthodologie particulière dans la découverte du problème : tous ses aspects (politiques, économiques, juridiques) et conjointement (usager et intervenant juridique sont dans un rapport égalitaire, interactif...il n'y a pas celui qui sait et l'autre qui ne sait pas).

Parmi les initiatives citées, on retrouve l'une ou l'autre de ces caractéristiques mais rarement toutes ensemble.

Les publics :

- jeunes
- immigrés/sans papiers
- mal-logés, sans-logis
- locataires
- chômeurs
- habitants de quartiers
- marins-pêcheurs (voir les associations d'accueil des marins)
- paysans en difficulté

**- la formation au droit :**

- d’“animateurs” ou de “promoteurs juridiques” **dans les quartiers en milieu urbain**

- *Rassadj-Nord (Lille)* : “réseau d’associations, et structures de travail social pour l’accès au droit et à la justice du département du Nord” qui a démarré il y a 2/3 ans (1997/1998) un projet de formation de **promoteurs d’accès au droit** chargés d’informer les gens de leurs droits dans les associations reliées au réseau Rassadj (associations de locataires, de chômeurs, culturelles d’habitants de quartiers difficiles (comme “la voix des nanas”), associations d’immigrés, le *Droit au Logement-Lille*, 4 ou 5 *Ateliers populaires d’urbanisme*). Beaucoup de ces associations ne pouvant employer un promoteur comme tel, plusieurs se sont regroupées afin de mutualiser leurs ressources pour accueillir un promoteur d’accès au droit (emploi-jeune). A ce jour, 4 ou 5 promoteurs ont été employés.

- *Droits d’urgence* : mise en oeuvre d’un dispositif **d’agents d’accès au droit**, mis en place par le Comité départemental d’accès au droit (CDAD) de Paris avec le concours de ville de Paris, qui a permis l’implantation de plus d’une trentaine (bientôt 40) de jeunes juristes (formés par *Droits d’urgence*) dans les centres d’action sociale de la ville de Paris et de nombreuses associations parisiennes.

- **de paysans en milieu rural**

- l’expérience de *l’Association des fermiers drômois* de 1976 à 1981 est révélatrice à ce sujet : dans la Drôme (département du Sud-Est de la France), la période de 1976 à 1981 a été caractérisée par une stratégie de formation de paysans à partir de thèmes très sensibles : foncier, pouvoir, justice.

Dans un premier temps, une action d’information massive (sur la justice, ses mécanismes, la loi et son élaboration, le statut juridique des locataires en fermage et en métayage) a été menée au cours de réunions locales à l’intention de tous les fermiers et métayers. Puis dans un second temps, s’est développée une action de formation d’un certain nombre d’entre eux, les plus motivés, pour leur donner la capacité de répondre à des questions juridiques posées par leurs collègues et pour être armés pour siéger les uns dans les structures réglementaires (commissions consultatives des baux ruraux), les autres dans les instances judiciaires (Tribunaux paritaires tels que les tribunaux des baux ruraux<sup>92</sup>). En même temps, un travail d’auto-formation réciproque, entre magistrats professionnels et délégués fermiers-métayers, s’est fait, permettant aux uns (les paysans) de démystifier le juge, et aux autres (les juges) de connaître la réalité qu’ils ont à juger.

- **les actions d’utilisation du droit existant à travers des actions judiciaires** pour faire évoluer la jurisprudence dans un sens favorable aux besoins de ceux qui sont les plus en difficulté.

---

<sup>92</sup> Les tribunaux de baux ruraux (1 au siège de chaque Tribunal d’instance) connaissent des affaires portant sur le statut du fermage et opposant les preneurs (métayers ou fermiers) et bailleurs. Il s’agit d’une juridiction assez spécifique : composition paritaire, contentieux professionnel, règles de procédures simples, et en ce sens, proches du milieu du justiciable.

Globalement dans les 5 tribunaux de baux ruraux de la Drôme, une étude effectuée au début des années 80 montre que les fermiers et métayers en conflits avec leurs propriétaires, le plus souvent défendus par *l'Association des fermiers drômois*, gagnent leurs procès dans une proportion de 70 à 90 pour cent, alors que dans les autres départements où ce travail n'a pas encore été développé, défendus en général par des avocats, ils perdent leurs procès dans la même proportion. La loi (plus favorable aux propriétaires qu'aux locataires fermiers ou métayers) n'a pourtant pas changé, la nature de l'appareil judiciaire non plus. Cette évolution dans les décisions judiciaires est le résultat de la réappropriation par les paysans concernés de leurs problèmes et de leur capacité à faire irruption dans les palais de justice avec leur réalité, créant une dynamique : ce que certains appellent un rapport de force favorable. Mais cette expérience reste fragile.

Avec *SOS Agriculteurs en difficulté*, les paysans recréent aujourd'hui de nouvelles solidarités qui prennent le relais de structures mutualistes ou coopératives d'autrefois. De nombreuses associations de défense des agriculteurs en difficulté se sont créées pour amener des firmes agro-alimentaires ou les banques à négocier, en ayant recours à des outils juridiques et judiciaires<sup>93</sup> (recours aux procédures collectives de liquidation sur base de la loi française de 1985, étendue au milieu agricole en 1988 ; recours à la conciliation ; règlement à l'amiable et négociations ; organisation de sessions de formation juridique à destination de paysans concernés par la faillite dans certains départements).

- **les actions de création de droits à travers l'action judiciaire**, comme celle menée par *Droit au Logement* en 1995 à l'issue de laquelle la Cour de cassation a reconnu la nouvelle notion de "*squatt par nécessité*". Relevons que l'action du DAL est l'expression collective d'une revendication légitime des mal-logés et des sans-abris. Elle est directement en lien avec la recherche d'une réponse à des besoins fondamentaux, exprimés par les personnes concernées, qui agissent en concertation avec d'autres parties de la population sensibilisées à leurs problèmes. Cette pratique participe ainsi à l'élaboration d'une citoyenneté active. L'action juridique et judiciaire qui vient en appui est l'un des moyens de l'action collective et revendicative. Les acteurs concernés se mobilisent pour faire valoir leurs droits, faire appliquer les textes de lois qui leur sont favorables ; le droit existant ou créé étant l'un des instruments permettant l'amélioration de leurs conditions de vie.

#### - les actions de création de droits à travers les pratiques de médiation

Le droit est plus grand que l'ensemble des sources formelles du droit. L'existence de ce pluralisme juridique doit être recherchée dans la société elle-même. Dans ce cadre, la médiation est porteuse d'un nouveau système normatif qui fait appel en priorité à la notion d'équité. En matière de production de normes, la médiation fait des individus des acteurs, des sujets de leur conflit. La médiation va également dans le sens d'une plus grande décentralisation, mais aussi d'une participation plus active des individus ou des groupes dans la production des normes en société.

Les grands principes sur lesquels repose la médiation :

- Le volontariat. Les parties sont d'accord pour recourir à la médiation.
- La participation personnelle des intéressés. Les parties participent elles-mêmes à la recherche d'un accord.

---

<sup>93</sup> "Explosions de solidarités nouvelles en agriculture" et "Défense d'une caution", fiche n°16 et 17, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 47 et 49

- L'assistance d'un tiers indépendant des parties, choisi en raison de la confiance que placent en ses aptitudes, sa compétence, sa probité ceux qui le désignent.
- La confidentialité des négociations.
- L'absence de tout pouvoir juridictionnel du médiateur : à la différence d'un juge ou d'un arbitre qui rendent une décision obligatoire pour les parties. C'est aux parties qu'appartient la solution finale du litige.
- La recherche d'une solution équitable ou au moins acceptable pour les deux parties.

On est en contact, directement ou indirectement à travers les informations relevées dans la *Lettre de la Médiation et des Boutiques de droit*, avec à la fois des **pratiques institutionnelles de médiation** (expérience de conciliation pénale à Valence, médiation pénale pratiquée au sein de Maisons de justice et du droit<sup>94</sup>, INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes de Médiation), un réseau d'une 100aine d'associations en France se réclamant pratiquer la médiation pénale...) et **des pratiques non institutionnelles ou communautaires de médiation** (médiation de quartier, médiation sociale, médiation scolaire, médiation familiale...).

Il existe une littérature très abondante en matière de médiation, *Juristes-Solidarités* ayant de son côté rédigé une trentaine de fiches sur ce sujet<sup>95</sup>. Inutile de rappeler que *Juristes-Solidarités* est prioritairement en contact avec des pratiques de médiation communautaire, s'agissant de médiation librement choisie par les parties en conflits sans intervention (même lointaine) de l'institution judiciaire, comme c'est le cas pour la médiation pénale ou la conciliation en matière civile<sup>96</sup>.

La démarche communautaire de médiation offre, en effet, la possibilité aux citoyens de se réapproprier les modes de gestion des conflits. Le médiateur est le plus souvent une personne issue du même milieu que les gens qui entreprennent une démarche de médiation. L'exercice direct de ces responsabilités renforce, en rétablissant le lien social, la vitalité et la stabilité des relations de voisinage.

Enfin, notons qu'en matière de résolution des conflits, en matière civile, les Prud'homies de pêcheurs en méditerranée, en tant qu'auxiliaire de justice, constituent un pouvoir exclusif et sans appel de résolution des conflits, lui permettant de juger "*tous les différends entre pêcheurs survenus à l'occasion de faits de pêche*". Les conflits concernent la plupart du temps le non-respect du tour de rôle, la pêche sauvage sans permis, le non respect des zones ou périodes de pêche. Les jugements sont cependant rares. En pratique, la résolution des conflits se fait davantage sous la forme de la *conciliation*, dans le souci de maintenir la cohésion sociale, que par un jugement en tant que tel.

---

94 Aujourd'hui (avril 2000), il existe 47 MJM en France.

95 Ce qui correspond environ à 13% des fiches parues dans les synthèses documentaires

96 En France, l'intégration de la médiation pénale dans les politiques de l'action publique a été officialisée par le vote de la loi du 4 janvier 1993 (et du décret du 10 avril 1996) qui ne donne qu'au parquet le pouvoir de prononcer, en accord avec les parties, des mesures de médiation (dans la phase pré-juridictionnelle). C'est la loi du 8 février 1995 qui consacre la notion de conciliation judiciaire civile en introduisant dans le Code de procédure civile des dispositions permettant au juge, avec l'accord préalable des parties, de désigner une tierce personne à l'effet de les entendre et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution à leur conflit.

Sur le plan réglementaire, la prud'homie a le pouvoir de *“régler entre les pêcheurs la jouissance de la mer, de déterminer les postes, tours de rôle [...] afin de prévenir, autant que possible, les rixes, dommages ou accidents”*. Depuis 1994, l'Etat prend en compte le pouvoir et la légitimité des prud'homies compte tenu de leur ancrage sur le terrain. Ainsi, afin d'éviter les concurrences entre la réglementation des Affaires maritimes et celle des Prud'homies, un décret de 1994 des Affaires Maritimes prévoit dorénavant une consultation systématique des prud'homies avant toute réglementation en matière maritime<sup>97</sup>.

**- le règlement alternatif des litiges, en dehors de l'appareil judiciaire :**

A côté des expériences de médiation comme telles, il existe aussi des pratiques de résolution des conflits à travers la mise en place de tribunaux parallèles qui, se basant sur du droit coutumier ou du droit communautaire, tranchent des litiges issus de problèmes quotidiens : gestion de l'eau avec le Tribunal des Eaux de Valence (Espagne) qui existe depuis près de 1000 ans<sup>98</sup>, conflits dans les communautés tziganes liés au mariage, à la famille...avec le Tribunal des Roms<sup>99</sup>.

---

97 “Les Prud'homies de pêcheurs en méditerranée” (France), fiche n°10, in “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 117, tome 3, décembre 1999, p. 37

98 “Le tribunal des eaux de Valence et sa procédure : oralité, simplicité, rapidité, économie”, fiche n°21, in “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 81, tome 1, septembre 1996, p. 57

99 “La Kris : tribunal des Rom”, fiche n°8, in “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 117, tome 3, décembre 1999, p. 37

### III. Réflexion sur l'aspect alternatif des pratiques de droit en Europe

Les efforts de réflexion sur l'accès au droit, l'accès à la justice, la justice de proximité, la médiation sont particulièrement nombreux, surtout à travers les recherches menées par des praticiens avocats, juristes, magistrats, professeurs, chercheurs en sociologie juridique. La réflexion sur les modes de représentation de la justice ou le pluralisme juridique sont plutôt l'apanage des anthropologues du droit, que ce soit à travers le Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris I ou l'AFAD (l'Association Française des Anthropologues du Droit).

Parmi les contacts avec lesquels Juristes-Solidarités est en relation :

- Michel Alliot (fondateur du *Laboratoire d'Anthropologie juridique de Paris I*, recteur de l'Université de Versailles)
- André-Jean Arnaud (Sociologue du droit, fondateur de l'Institut International de Sociologie Juridique à Onati, à l'initiative du lancement de la revue *Droit et Société* et de la réédition du *Dictionnaire encyclopédique de Théorie et de Sociologie du droit*)
- Jean-Pierre Bonafé-Schmitt (fondateur de la Boutique de droit à Lyon et de l'Association Médiation de Lyon (AMELY), chercheur au groupe lyonnais de Sociologie industrielle (GLYSI), une équipe du CNRS associée à l'Université Lumière Lyon II)
- Jacques Faget (chercheur au CNRS et professeur à l'Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux)
- Jacques Fierens (professeur de droit à l'Université Notre Dame de la Paix à Namur et directeur du Centre Droits fondamentaux et Lien Social à Namur en Belgique)
- Louis Joinet (Premier avocat général à la Cour de cassation à Paris)
- Etienne Le Roy (professeur d'anthropologie du Droit à l'Université de Paris 1 et directeur du *Laboratoire d'Anthropologie juridique de Paris I*)
- Philippe Pédrot (directeur de l'Institut d'Etudes Judiciaires, Université de Toulon et du Var)

- On retrouve une définition de la notion de **“pratiques alternatives de droit”** comme telle dans le *Dictionnaire encyclopédique de Théorie et de Sociologie du Droit*, publié sous la direction de André-Jean Arnaud :

“ l’expression “pratique alternative du droit” traduit la volonté de professionnels du droit et juristes, d’utiliser le droit dans les stratégies de changement social au profit de groupes sociaux et de personnes qui sont dans des situations de non-pouvoir : les assistés sociaux, les chômeurs, les femmes, les personnes âgées, les jeunes, les autochtones, les immigrants, les minorités ethniques ... Les auteurs parlent de pratiques alternatives du droit, développent des stratégies de politisation des conflits juridiques et de judiciarisation des conflits politiques. Ces auteurs insistent sur les limites des solutions juridiques individualisées apportées à des litiges qui touchent des groupes sociaux en situation de non-pouvoir. Ils préconisent des actions collectives de façon à sensibiliser les autorités publiques et les autres groupes sociaux, à des solutions juridiques ou politiques mieux adaptées aux litiges vécus par ces personnes et ces groupes sociaux”. Le terme de **“pratique populaire du droit”** se traduit lui par “un plus grand accès de la population à de l’information juridique sur les droits et obligations qui concernent tous les domaines de la vie quotidienne”.

Enfin, le Dictionnaire précise que “cette pratique populaire du droit peut aussi se situer dans le courant idéologique soutenu par des juristes qui préconisent une appropriation du droit par la population, dans la perspective de démystifier le droit et de développer une meilleure compréhension de son contenu et de ses limites, notamment dans les secteurs qui touchent à la vie quotidienne. A ce courant se rattache la création de regroupements associatifs de défense des droits de certains groupes sociaux, qui offrent des conseils juridiques gratuits dans les domaines de l’aide sociale, de l’assurance-chômage, du logement, des accidents de travail, de la consommation, de l’immigration .... de façon à ce que les personnes aux prises avec des problèmes juridiques puissent dans la mesure du possible y trouver par elles-mêmes des solutions adaptées, contentieuses ou non”<sup>100</sup>.

Par ailleurs, le dictionnaire définit le terme **“alternatif (Usage - du droit)”** de trois manières:

- en premier, comme **“courant doctrinal et de praxis juridico-politique, généralement d’inspiration marxiste, qui soutient la nature politique du droit, son caractère de classe et admet la possibilité de son interprétation à l’encontre des intérêts de la classe dominante et au service des classes opprimées”**.

- En second, comme **méthodologie juridique** établie à partir d’une **“réflexion théorique sur la connaissance juridique et la nature du droit”**.

- Enfin, comme **pratique juridico-politique** dans le sens d’une **“utilisation des normes juridiques [...] comme objets, intérêts et valeurs distinctes de ceux auxquels prétend la classe bourgeoise dominante et hégémonique dans la création et l’application du droit”**. L’usage alternatif du droit s’entend d’un **“usage du droit qui prétend changer, “altérer”**

---

100 “Usage alternatif du droit et pratique alternative du droit : définitions”, fiche n°36, in “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 82, tome 2, septembre 1996, p. 95

ou “alterner” les bénéfiques ou les conséquences défavorables que le droit emporte avec lui”.

- Débat sur l’alternativité dans la médiation : comment se caractérise-t-elle ?

Dans le domaine de la médiation qui est vue comme un mode de résolution alternatif de conflits, une première interrogation renvoie au sens des mots et, en particulier, à la caractérisation de ce que recouvre finalement l’alternatif. Faut-il comprendre que l’alternatif se situe nécessairement hors du judiciaire et hors du droit, ou peut-on considérer que les modes juridiques de résolution des litiges *hors juridiction mais consacrés par le droit* peuvent également obtenir ce “label” (cas notamment des instances de médiation et de conciliation reconnues par le droit français) ?

Certains font la distinction entre alternative “interne” ou “externe” au système ; la véritable alternativité s’appréciant selon la nature du rapport à la justice de l’Etat.

“Spontanée et purement volontaire à ses origines, la médiation est, dans certains cas, érigée par la loi en passage obligé”. Lorsqu’elle se développe sous l’égide de la justice (c’est-à-dire quand le juge y renvoie les parties, désigne un médiateur, joue le rôle de conciliateur ou encore assure le contrôle de la médiation) peut-on encore parler de mode alternatif de règlement des conflits ? En fait, “médiation judiciaire et juridiction gracieuse ne sont pas des alternatives de la justice étatique, mais au sein de celle-ci, des alternatives de la juridiction contentieuse. Il n’y a pas opposition à l’appareil judiciaire, mais aménagement de celui-ci. L’existence de ces modes alternatifs intégrés est une variante de droit comparé. [...] Elle constitue une alternative interne”.<sup>101</sup>

- Des germes d’un mouvement de pensée critique du droit, que reste-t-il aujourd’hui ?

A partir de 1974, la revue Actes (Cahiers d’action juridique) s’efforce, sur des sujets brûlants, d’offrir des éléments de réflexion à partir de pratiques... Si traditionnellement, la critique des structures juridiques était l’apanage des politiciens et des juristes, depuis les années 70, la critique du droit et de la justice est devenue une critique populaire : “pour la plupart des juristes, la critique du droit s’entend d’habitude comme une affaire de juristes et elle reste, pour l’essentiel, une affaire interne au monde du droit. Or, depuis les années 70, elle a débordé du monde juridique et c’est à l’extérieur, plus précisément sur le plan des relations du droit et de la politique, qu’elle s’est essentiellement développée”

Créé dans la foulée de 1968, le Syndicat de la magistrature ne se contentait pas de syndiquer les magistrats, il consacrait ses congrès non pas à des questions corporatistes mais à une réflexion sur la justice (“la justice et le pouvoir”, “la justice et l’argent”...). Cette intervention des professionnels du droit sur le terrain politique est allée de pair avec une sorte de déprofessionnalisation de la critique du droit, l’exemple type étant fourni ici par les boutiques de droit, animées le plus souvent par des non-juristes<sup>102</sup>.

Et, aujourd’hui, qu’en est-il ?

---

101 “Modes alternatifs de règlement des conflits. Quelle alternativité ?”, fiche n°15, in “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 82, tome 2, septembre 1996, p. 51

102 In Actes, dossier “Dix ans de pratique critique du droit en Europe”, octobre 1982, n°38, p. 4

## **IV. Rôle des non-professionnels du droit dans l'usage alternatif du droit**

- Un constat : l'existence d'un fossé culturel entre professionnels du droit (magistrats, avocats, notaires, huissiers...) et populations défavorisées

Une étude menée en Belgique en 1998 sur l'accès au droit et aux tribunaux <sup>103</sup> met en évidence un véritable décalage culturel entre le nombre d'avocats stagiaires ou inscrits au barreau et les justiciables cumulant des indices de vulnérabilité :

D'un côté, "l'inégalité est au départ et elle ne cessera de se renforcer, le passé revenant inlassablement parasiter le présent et compromettre l'avenir [...] à la maison, à l'école, dans les administrations ou au tribunal, on reprochera à l'enfant du quart monde de ne pas être au point, de ne pas être conforme, d'être immoral, d'être irresponsable. Une vie jalonnée de sanctions, de préceptes moraux, de reproches de ne pas être ce qu'il aurait dû être alors même qu'on ne lui a pas transmis les ressources pour y parvenir"

De l'autre, le magistrat, ou l'avocat, établi dans sa profession, plonge ses racines dans un bain culturel familial et scolaire plutôt aisé. Fort de ce bagage culturel, cognitif et philosophique, il suit alors une formation universitaire, souvent disciplinaire et monolithique, de cinq ans, le plongeant de plein pied dans la rationalité et le langage du droit, dans le juridisme et l'objectivation des comportements humains dans des tiroirs juridiques.

Six dérives, constituant des obstacles éventuellement cumulables, sont alors constatées dans l'exercice du métier : la condescendance, la recherche du prestige, le réflexe individualiste, le penchant paternaliste, l'esprit caritatif et la tendance autoritaire. Le risque qui découle de ces dérives est celui de la fermeture d'esprit et de la fermeture au dialogue interculturel.

- médiation : enjeux et professionnalisation

La médiation comme mode de résolution des conflits s'est répandue dans de nombreux domaines : la famille, les établissements scolaires, les quartiers... Face à la demande croissante de médiation, la question de la professionnalisation de cette activité se pose.

### ***Quelles sont les caractéristiques du médiateur ?***

- Autorité sans pouvoir sur les personnes, mais avec un pouvoir sur les conditions de déroulement du processus de la médiation.
- Le médiateur garde sa place de tiers au conflit, il n'a pas de pouvoir, il établit ou rétablit la communication entre les parties
- Le médiateur doit toujours faire exister le principe d'équité
- Les médiateurs institutionnels ont d'abord à résoudre des problèmes et représentent un certain pouvoir, les médiateurs citoyens sont des médiateurs naturels qui naissent dans les groupes sociaux.

---

103 Voir l'ouvrage de Denis Dobbstein et José Pinilla, "L'accès aux droits et à la justice. De la citoyenneté à l'accès à la justice, une proposition réversible ? ", éd. La Chartre, Bruxelles, 1999, 314 p.

Pour les tenants du modèle professionnel, pour résoudre un conflit entre deux personnes, on exige du médiateur des techniques et des règles d'analyse transactionnelle, de la dynamique de groupes et non plus seulement du bon sens et une bonne écoute. La professionnalisation de cette activité passe donc par la formation. Afin que le médiateur agisse en véritable professionnel, l'exercice de sa fonction implique une qualification. La formation doit, dans cette logique, conférer une véritable identité professionnelle, plus qu'une simple compétence.

Le second enjeu de la médiation passe par l'institutionnalisation de cette activité, par la création d'organisations nationales professionnelles et la recherche de modes de financement, afin d'assurer la pérennité des projets de médiation. En France, le Centre national de la médiation (créé par Jean-François Six) s'est donné comme but de regrouper l'ensemble des praticiens ou organisations de médiation générale.

L'émergence du médiateur comme nouvel acteur dans le champ de la régulation des conflits pose également une autre question : doit-on considérer la médiation comme une profession autonome ou comme l'activité accessoire d'une profession existante ? Avocats, travailleurs sociaux et magistrats estiment qu'ils pratiquent d'une manière accessoire la médiation dans l'exercice de leur fonction. Or ils ne constituent pas pour autant des instances de médiation. La distinction est importante. Les médiateurs rencontrent de nombreuses difficultés pour construire leur identité autour d'une compétence professionnelle. Cette identité est vue comme nécessaire, par ces partisans, pour pouvoir échapper aux tentatives de contrôle du marché de la médiation par les professions traditionnelles du droit ou du social.

Pour les tenants d'une non-professionnalisation, encadrer, organiser la fonction de la médiation dans une structure et un plus grand formalisme risque d'inhiber l'action sociale, "l'effet thérapeutique" qu'elle exerce : parce que ce mode de résolution des conflits est adapté aux relations quotidiennes, par sa souplesse et la diversité de ses acteurs, parce qu'elle propose un dialogue et contribue à renforcer les liens de solidarité. Les mouvements de professionnalisation, d'institutionnalisation ne doivent en aucun cas perdre de vue la répercussion sociale de cette technique. Faut-il revendiquer un texte législatif conférant au médiateur un statut ? La légitimité de la fonction du médiateur doit-elle faire l'objet d'une réglementation ? Mais légiférer sur le statut du médiateur n'exclut pas les pressions de la part d'un bon nombre de professions qui tentent de contrôler l'accès de cette nouvelle fonction. Jean-Pierre Bonafé-Schmitt souligne que la médiation peut trouver sa légitimité dans la reconnaissance qu'ont les habitants du quartier dans le mode de résolution des conflits. C'est une légitimité sociale qui s'acquiert au fil de la pratique et des mois, par la confiance qu'accordent les parties en saisissant directement cette instance de médiation<sup>104</sup>.

---

104 "La médiation : enjeux et professionnalisation", fiche n°37, in "Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires", DF 82, tome 2, septembre 1996, p. 97

## V. Les nouveaux défis ?

*Autour des médiations :*

- les maisons de justice installées, dans des quartiers dits difficiles, entraîneraient-elles une socialisation de la justice, en particulier pénale, ou une pénalisation du social ?

- Comment interpréter le phénomène du développement de la médiation en général ?

- D'un côté, réponse à la crise de l'institution judiciaire ?
  - Outil supplémentaire de répression ?
  - Alternative ou opposition à des modèles plus conflictuels ?
  - Technique de gestion de conflits individuels ?
  - Marque de la présence de l'Etat qui compense par sa visibilité les attentes de protection qu'il ne veut plus satisfaire par les moyens traditionnels ?
- De l'autre, nouveau mode de régulation sociale reposant sur une vision pluraliste des modes de règlement des conflits et des sources du droit ?
  - Mode préfigurant une évolution qualitative de nos sociétés vers une plus grande pluralité, vers une complexité des forces de régulation sociale ?

Pour résumer, la médiation est-elle un phénomène préfigurant la refonte des modes de régulation sociale permettant une plus grande implication des acteurs dans la résolution des conflits ou est-ce une réponse à des dysfonctionnements de l'institution judiciaire ?

- La médiation est-elle adaptée à des conflits entre personnes de force inégale ?

- La médiation ne risque-t-elle pas d'imposer de nouvelles normes plutôt que de redonner du pouvoir aux intéressés ?

- le développement des modes alternatifs de résolution des litiges signifie-t-il "processus de judiciarisation ou processus de déjudiciarisation de la société" ?

*Autour de l'accès au droit au sens large<sup>105</sup> :*

Qui y accède ? Comment favoriser l'accès au droit des populations défavorisées ? Quelle est leur capacité d'agir sur le droit ? Formation et action de sensibilisation au droit sont diffusées par des groupements, des associations, des services juridiques populaires, des ONG qui stimulent la participation des personnes et leur réflexion critique sur le système politique, le pouvoir, la notion de droit positif. Ce regard sur l'accès au droit - ayant comme corollaire la question de savoir à quel droit accéder - permet de nous interroger sur la construction de la démocratie et la participation citoyenne.

- La promotion actuelle de l'accès au droit en France par les politiques publiques peut-elle contribuer au regain d'un mouvement s'inscrivant dans le même esprit que celui qui existait dans les années 70 avec les boutiques de droit ?

---

105 Pour Jacques Faget, la notion d'accès au droit désigne "au plan symbolique la conquête de la citoyenneté, l'accès au statut de sujet de droit, et au plan instrumental l'accès à l'information sur le droit, la capacité d'agir sur le droit soit offensivement (mettre en oeuvre son droit), soit défensivement (faire respecter son droit)". La citoyenneté est appréhendée comme "la possibilité donnée à tous les membres d'une formation sociale d'avoir et d'exercer les mêmes droits et de répondre aux mêmes obligations".

*Autour de l'évolution des pratiques critiques du droit en France :*

- Pourquoi ne reste-t-il que quelques vestiges des expériences juridiques et judiciaires qui, en France, dans les années 70, ont connu un formidable développement ? A ce sujet, Jean Designe soulève deux questions : celle du décalage entre la confrontation d'intérêts différents et la production de la règle de droit, et celle de la pérennité de ce type d'expérience, exemplaire mais précaire. D'où le besoin d'une réflexion concrète. Sur la première, un travail est à faire pour arriver à une meilleure compréhension du comportement historique des mouvements sociaux face à la loi. Ensuite, il serait nécessaire d'observer les pratiques au quotidien des communautés pour pouvoir aborder la production des normes de vie (de régulation des conflits) à l'intérieur des sociétés. La deuxième, sur la pérennité, rejoint la nécessité d'identifier les dynamiques d'action et de réflexion qui favorisent le renforcement des pratiques au-delà des individus, pour sortir du fonctionnement trop marqué par l'activisme.

*Autour de la justice :*

- La justice, un service public ? A quelle condition la justice pourra-t-elle rester un bien public sans être pour autant exclusivement aux mains de l'Etat ? Selon Antoine Garapon, directeur de l'Institut d'études judiciaires à l'Ecole nationale de la magistrature à Paris, le débat n'est pas entre le monopole de l'Etat sur la justice ou le renvoi au marché comme on le présente de manière caricaturale. L'aménagement d'une justice plus civique à l'ombre du droit est un enjeu politique nouveau, non pis-aller mais lieu d'une redynamisation de la démocratie.

## VI. Bibliographie

### • Documents réalisés par Juristes-Solidarités

- “Démocratie et Droits au quotidien : lutter en Europe contre l’exclusion par l’action juridique et judiciaire”, 1994, 24 p.

- “Droits au quotidien et développement. Programme d’information et de formation à l’action juridique et judiciaire 1994-1996 - Programme de sensibilisation des citoyens à l’utilisation du droit comme vecteur de développement”, 1994, 24 p.

- “Le droit, une valeur d’échanges et de solidarités Nord-Sud - Programme européen d’éducation au développement 2000-2003”, 1999, 41 p.

- Quatre rapports de mission réalisés dans le cadre de l’étude sur les dynamiques individuelles et collectives d’appropriation du droit en matière de création de micro-activités économiques et l’environnement juridique et institutionnel respectivement en France (1996-1997), en Belgique (1998), en Espagne et en Italie (1997)

### • Les publications de Juristes-Solidarités

- les synthèses documentaires réalisées par Juristes-Solidarités (73 fiches sur l’Europe) :

. “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 81, tome 1, septembre 1996 (33 fiches sur l’Europe)

. “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 82, tome 2, septembre 1996 (11 fiches sur l’Europe)

. “Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires”, DF 117, tome 3, décembre 1999 (29 fiches sur l’Europe)

- “Dynamiques individuelles et collectives d’appropriation du droit en matière de création de micro-activités économiques. A propos de l’environnement juridique et institutionnel en France, en Belgique, en Espagne et en Italie”, publié dans la collection Initiatives économiques pour une société solidaire, dossier n°4, édité par EFICEA, octobre 1999, Paris, 105 p.

- le Bulletin de liaison : “Le Courrier de Juristes-Solidarités”, numéros 1 à 21

- “*Le droit peut-il servir aux pauvres*”, Jean Designe, in IRED Forum, IRED, Genève, Suisse, janvier-mars 1992, n°42, p. 77-78

- “*Pratiques alternatives de droit : initiatives populaires*”, Jean Designe, in Histoires de développement : “le droit au quotidien”, CIEDEL et Fondation pour le Progrès de l’Homme, Lyon, France, décembre 1992, n°20, p. 20-24

- “*Droit et Démocratie : Quelles pratiques ? Quelles résistances ?*”, co-production Juristes-Solidarités et Cimade, in Cimade Information, Montpellier, France, juin 1992, Hors série, 82 p.

- “*Code d’action. De l’esprit des lois*”, Patricia Huyghebaert et Boris Martin, in Nations Solidaires, CFSI, Paris, France, 1er trimestre 1997, n°204, p. 20-22

- **Articles divers**

- *Actes*, dossier “Les permanences juridiques et boutiques du droit”, décembre 1975/n°9 et printemps 1976/n°10
- *Actes*, dossier “Former des Juristes ?”, printemps 1978/n°17
- *Actes*, dossier “boutiques de droit”, automne 1977/n°15
- *Actes*, dossier “Avocat = défense= justice ?”, septembre-octobre 1974/n°4
- *Actes*, dossier “Dix ans de pratique critique du droit en Europe”, octobre 1982/n°38
- Denis Dobbelstein et José Pinilla, “ *L'accès aux droits et à la justice. De la citoyenneté à l'accès à la justice, une proposition réversible ?* ”, éd. La Charte, Bruxelles, 1999, 314 p.
- Faget J., “L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux”, in *Droit et société*, 1995, n° 30-31, pp. 367-378
- *Informations sociales*, dossier “La demande sociale de droit”, 1992, n°22
- François Ruellan, “Médiation-conciliation. Les modes alternatifs de résolution des conflits : pour une justice plurielle dans le respect du droit”, in *Semaine juridique Edition générale*, n°19-20, 12 mai 1999, P. 899-903
- Benoît Van Keirsblick, “L'Ecole et la justice : le droit est-il soluble dans la pédagogie (ou vice versa)?”, in *Désenclaver l'école*, sous la direction de C. Darenne, A.F. Gailly et J. Liesenborghs, éd. Charles Léopold Mayer pour le progrès de l'homme, Paris, 1998, p.
- Wyvekens A., “Justice de proximité et proximités de la justice. Les maisons de justice et du droit”, in *Droit et société*, 1996, n°33, pp. 363-388.
- ouvrage collectif, “*boutiques de droit*”, éd. Solin, Paris, 19??, p.
- “*Documents et Etudes. Repères pour un service public local de l'accès au droit en Ile-de-France*”, Rencontre régionale sur l'accès au droit en Ile-de-France, 27 avril 2000, 31p.

## **VII. Développement des sigles**

### **France :**

- SDJ, Service Droit des Jeunes à Lille
- Thémis, Service droit des Jeunes à Strasbourg
- APU, Atelier populaire d'urbanisme
- Cimade
- AMELY, Association de médiation à Lyon
- Boutique de droit de Lyon
- DAL, Droit au logement
- Droits d'urgence
- Droits devants !!
- AFD, Association des Fermiers drômois
- Coordination SOS Agriculteurs en difficulté du Grand Ouest
- Solidarités Paysans
- RMA, Réseau des médiateurs associés
- OIP, Observatoire international des prisons
- Marin Accueil
- La Communauté maritime de Dunkerque
- LAJP, Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris I
- ENM, Ecole nationale de la magistrature
- AFAD, Association française des Anthropologues du Droit
- Rassadj-Nord, réseau d'associations, et structures de travail social pour l'accès au droit et à la justice du département du Nord

### **Belgique**

- SDJ, service droit des jeunes
- LST, Lutte, Solidarité, travail
- DFLS, Centre Droits fondamentaux et lien social

### **Espagne**

- IISJ, Institut international de Sociologie Juridique d'Onati

### **Italie**

- Centre de gestion des conflits

### **Angleterre**

- Southwark Mediation Center

## CONCLUSION GENERALE

Nous avons tenté dans ce rapport de dresser un état des lieux des pratiques alternatives de droit, de les caractériser, de les interpeller au regard de leur contexte propre d'émergence et de leur contexte actuel, de mettre en avant les perceptions culturelles différentes de l'aspect "alternatif" et/ou novateur de ces pratiques et de montrer, selon les régions, quel est le rôle des juristes et non-juristes dans l'utilisation alternative du droit et, enfin, les questions fondamentales qui s'y posent.

### *Différentes approches du droit selon les régions*

Sans vouloir tomber dans des clichés réducteurs, le recours au droit par les associations, les praticiens et les populations concernées, fait l'objet de représentations différentes selon les régions qui, à gros traits, se déclinent comme suit : le droit est tantôt vu prioritairement comme un outil de transformation sociale dans un rapport au pouvoir très marqué par la relation dominant/dominé (tendance latino-américaine) ; tantôt principalement comme un outil de développement et de démocratisation (tendance africaine) ; tantôt il est utilisé comme un outil d'exercice de la citoyenneté et d'autonomie des personnes (tendance européenne) ; tantôt, il est davantage perçu comme un outil d'émancipation (au sens de *empowerment*) des personnes, de défense et de promotion des droits de la personne humaine (tendance asiatique)...

### *Des pratiques diverses*

Quelle que soit l'approche du droit selon les régions, de l'ensemble des expériences avec lesquelles *Juristes-Solidarités* est en relation, tant dans les pays *des Suds* que *des Nord*s, six grandes "familles" de pratiques se dégagent. Elles peuvent se combiner et recourent des thématiques diverses :

- les *actions de sensibilisation au droit, d'éveil au droit, de popularisation du droit*, à partir de différents outils de sensibilisation (théâtre de rue, animations radio, causeries-débats, ...) qui visent à démystifier le droit et qui s'accompagnent parfois (mais non systématiquement) d'une vision critique du droit positif.

- les *actions promouvant l'accès au droit des populations*, à travers des permanences juridiques, qui se distinguent des consultations juridiques conventionnelles par les publics visés (populations marginalisées, jeunes en rupture, paysans en difficulté, habitants de bidonvilles, ...) et parfois (mais ce n'est pas généralisé) par la méthodologie utilisée (implication de la (des) personne(s) concernée(s) dans la recherche d'une solution appropriée, appropriation de son propre destin, écoute/empathie, découverte de tous les aspects d'un problème...).

- les *actions de formation de parajuristes*, ces non-professionnels du droit, hommes, femmes, paysans, villageois, pêcheurs, artisans du secteur informel, dirigeants syndicaux, dirigeants de communautés indigènes..., formés aux notions élémentaires du droit, qui font le lien entre le droit et la vie quotidienne des gens des communautés ou des quartiers dans lesquels ils vivent, que ce soit en Afrique, en Asie ou en Amérique latine.

Ces dernières actions sont tantôt menées de façon distincte, tantôt perçues comme préalables à la conduite d'actions juridiques, judiciaires, et extra-judiciaires :

- les *actions juridiques*<sup>106</sup>, menées par les populations concernées qui, maîtrisant les outils juridiques et les techniques de négociation, arrivent à avoir gain de cause pour l'application d'un droit, sa neutralisation, voire la création d'un droit, que ce soit en milieu urbain ou rural, et ce, à travers divers modes d'actions (négociation avec les autorités, création d'un débat public à travers la médiatisation d'un problème, proposition de réformes législatives, investissement et occupation des lieux de prises de décisions, mouvement de contestation, luttes prenant appui sur le droit, grèves de la faim...)

- les *actions judiciaires*, menées au sein de l'appareil judiciaire, sur base du droit formel existant pour le faire évoluer en faveur des plus démunis ou pour créer de nouveaux précédents judiciaires.

- les *actions de résolution extra-judiciaire des conflits* (recours à des modes de justice communautaire, recours à la médiation communautaire, de quartier...), qui se réfèrent à des us et coutumes, à du droit communautaire ou, tout simplement, au principe de l'autonomie de la volonté, et qui peuvent être tolérées, encouragées, récupérées, combattues ou niées par l'Etat... Les interactions entre droit coutumier et droit moderne (dans des domaines variés comme l'eau, le statut de la femme, la pêche, la terre...) ouvrent ici un champ riche de réflexions dans la mesure où la frontière s'avère aujourd'hui sans doute moins tranchée qu'hier...

En milieu rural, les grandes thématiques récurrentes concernent surtout :

- les conflits liés à la famille et à la femme (mariage forcé, veuvage, lévirats, ...)
- les conflits pastoraux entre éleveurs et agriculteurs
- les conflits de métayage et de fermage entre métayers-fermiers et propriétaires
- les conflits liés au vol de bétail ou au pillage de cultures par des mafias locales
- les conflits liés à la divagation des animaux
- les conflits liés à la gestion de l'eau
- la réforme agraire (proposition de réforme législative, demande d'application de la loi...)
- la lutte contre les expropriations forcées/ les occupations de terres

En milieu urbain, les initiatives populaires concernent surtout :

- l'accès à l'habitat urbain (épargne/logement)
- la construction d'habitats populaires
- l'occupation de terrains
- le squat de logements vides
- la lutte contre les expulsions de logements

---

106 Pour *Juristes-Solidarités*, le juridique fait référence aux textes, lois, règlements, conventions, usages... globalement, à toutes les normes produites par l'Etat et les collectivités, mais aussi par la population.

Quelle que soit leur diversité, l'ensemble de ces pratiques visent toutes, délibérément ou non<sup>107</sup>, un changement d'attitude des plus démunis par rapport à la loi afin que ces derniers passent d'une *attitude légaliste passive* (l'individu considéré et se considérant comme incompetent subit le droit élaboré en dehors de lui) à une *attitude légitimiste active* (la personne apprend à connaître le droit, le rapporte à son quotidien, l'utilise, participe à son évolution : elle se l'approprie).

### ***Des pratiques alternatives de droit mises à l'épreuve...***

Les pratiques juridiques populaires s'inscrivent aujourd'hui dans un contexte général marqué par la globalisation économique, la généralisation des mouvements de dérégulation, de libéralisation et de privatisation des services publics, du retrait du rôle de l'Etat en particulier dans le domaine social et par la marchandisation croissante des rapports en société. Dans ce contexte de mondialisation économique qui accentue la marginalisation des droits économiques et sociaux, des initiatives générées par des populations, socialement et économiquement vulnérables, mal ou non protégées par l'Etat, qui prennent appui sur le droit pour répondre à leurs besoins quotidiens les plus élémentaires demeurent encore aujourd'hui. Leur pertinence s'avère sans doute d'autant plus forte que le contexte actuel apparaît peu propice à leur épanouissement.

Certaines de ces pratiques semblent même se renforcer depuis plusieurs années et favoriser l'émergence de véritables dynamiques sociales autour de l'utilisation et de la production du droit par les populations. On pense, par exemple, aux *rondas campesinas* qui se développent au Pérou depuis les années 80 ; au phénomène parajuridique, en tant que phénomène porteur de signes avant-coureurs de changements sociaux ; ou encore au phénomène de la médiation dans le sens où il préfigure la refonte de modes de régulation sociale qui permettent une plus grande implication des acteurs dans la résolution des conflits.

Toutefois, la tendance générale semble indiquer que les expériences alternatives populaires juridiques et judiciaires (comme la formation de personnes concernées pour qu'elles défendent elles-mêmes leurs problèmes en justice, comme des permanences juridiques visant à démystifier le droit, exercées par des juristes et des non-juristes, etc...) tendent à se fragiliser au fil du temps.

Plusieurs hypothèses (qui restent à vérifier de façon plus systématique) permettent d'expliquer cela :

Maints initiateurs de ces pratiques, que ce soit en Europe ou en Amérique latine, travaillent aujourd'hui dans le secteur privé (grands cabinets d'avocats, entreprises...) ou au niveau gouvernemental voire inter-gouvernemental, entraînant avec leur départ souvent la disparition de l'initiative, ou la perte de l'esprit qui l'animait ; en Asie, la conviction et l'action ne semblent plus à elles seules suffire pour mener une action juridique et judiciaire, celle-ci s'accompagne d'une stratégie réfléchie et d'une professionnalisation des compétences nécessitant de faire appel à des experts techniques, sans doute moins "engagés" que les acteurs de terrain concernés. Un peu partout, des

<sup>107</sup> Certains groupes de terrain qui sont dans l'action n'ont pas spécialement conceptualisé leur action dans ce sens.

organisations d'appui au développement soutenant ces pratiques ont dû faire face à des difficultés financières les obligeant à supprimer ou à suspendre les activités non directement "rentables", c'est-à-dire essentiellement les activités juridiques (animation, sensibilisation au droit, éducation juridique...) menées souvent gratuitement.

Dans ce cadre, la dynamique du réseau que promeut *Juristes-Solidarités* trouve toute sa place puisqu'elle tend, par son action, à soutenir et à renforcer les groupes de terrain dans leur travail, à briser leur relatif isolement, à favoriser l'échange d'expériences entre ces groupes, à valoriser les acquis en les systématisant et en les conceptualisant.

Au-delà des individus et des moyens financiers, d'autres raisons pourraient expliquer la tendance des pratiques à se fragiliser au fil du temps.

On peut penser que les pratiques alternatives de droit seraient par *nature conjoncturelles*. Elles se termineraient lorsque disparaissent ou se modifient la conjoncture socio-politique et les circonstances qui l'ont fait fonctionner ou lorsque les besoins des personnes concernées seraient satisfaits.

Leur fragilisation pourrait aussi être liée à un problème de réappropriation du droit dans le temps par les populations dans la mesure où le droit n'est véritablement une ressource stratégique de changement social que s'il est réapproprié par les populations concernées. La *nature intrinsèque du droit* qui ferait que tantôt il est dominé, tantôt il est subi sans pouvoir être intégré de façon régulière dans un vécu quotidien ...pourrait également expliquer ce phénomène de fragilisation.

Enfin, on pourrait y voir la manifestation d'une *caractéristique intrinsèque à ces pratiques* qui serait qu'elles ne se figent pas, mais qu'elles se meuvent au gré des mouvances du corps social (ce qui expliquerait aussi la difficulté de les suivre dans le temps et l'espace)...disparaîtraient ici, se généreraient là-bas...qu'importe, chaque pratique constituerait une expérience utile à l'action, susceptible de générer, interpeller, inspirer, renforcer d'autres pratiques...

*A poursuivre...*

# CATALOGUE DES PUBLICATIONS DE JURISTES-SOLIDARITÉS

## ***Le Courrier de Juristes-Solidarités (bulletin de liaison)***

- *Le Courrier de Juristes-Solidarités*, Juristes-Solidarités, Paris, France, 6 p., trimestriel (21 numéros parus)
- *El Correo de Juristes-Solidarités*, Juristes-Solidarités, Paris, France, 6 p., trimestral (21 numéros parus)
- *The Newsletter of Juristes-Solidarités*, Juristes-Solidarités, Paris, France, 6 p., quarterly (17 issues available : n° 3, n°s 6-21)

## **Synthèses documentaires**

### ***Version française***

- *Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires*, Juristes-Solidarités, coll. les Documents de travail de la FPH, Dossier à fenêtre DPH, Tome 1, n° 81 (volumes 1 et 2), Paris, France, septembre 1996, 273 p.
- *Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires*, Juristes-Solidarités, coll. les Documents de travail de la FPH, Dossier à fenêtre DPH, Tome 2, n°82 (volume 3), Paris, France, septembre 1996, 145 p.
- *Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires*, Juristes-Solidarités, coll. les Documents de travail de la FPH, Dossier à fenêtre DPH, Tome 3, n°117 (volume 4), Paris, France, décembre 1999, 198 p.

### ***Version espagnole***

- *Prácticas del derecho, producciones de derecho : iniciativas populares (síntesis documental)*, Juristes-Solidarités, volumen 1, Paris, France, 1991, 158 p.
- *Prácticas del derecho, producciones de derecho : iniciativas populares (síntesis documental)*, Juristes-Solidarités, volumen 2, Paris, France, 1994, 162 p.
- *Prácticas del derecho, producciones de derecho : iniciativas populares (síntesis documental)*, Juristes-Solidarités, Ediciones Trilce, volumen 3, Montevideo, Uruguay, 1998, 159 p.

### ***Version anglaise***

- *Practices of the law, generation of law : popular initiatives (documentary compilation)*, Juristes-Solidarités, volum 2, Paris, France, 1993, 154 p.

## **Autre publication**

- “*Dynamiques individuelles et collectives d’appropriation du droit en matière de création de micro-activités économiques. A propos de l’environnement juridique et institutionnel en France, en Belgique, en Espagne et en Italie*”, publié dans la collection Initiatives économiques pour une société solidaire, dossier n°4, édité par EFICEA, octobre 1999, Paris, 105 p.

## Articles parus dans diverses revues

- “ *Case studies on the transformative potential of legal services : a view from France* ”, Jean Designe, in Beyond Law, ILSA, Bogotá, Colombia, November 1991, n°3, p. 43-48
- “ *Le droit peut-il servir aux pauvres* ”, Jean Designe, in IRED Forum, IRED, Genève, Suisse, janvier-mars 1992, n°42, p. 77-78
- “ *Au-delà de nos frontières* ”, Jean Designe, in Informations sociales : “ La demande de droit ”, Caisse nationale des Allocations Familiales, Paris, France, , octobre 1992, n°22, p. 66-72
- “ *Pratiques alternatives de droit : initiatives populaires* ”, Jean Designe, in Histoires de développement : “ le droit au quotidien ”, CIEDEL et Fondation pour le Progrès de l’Homme, Lyon, France, décembre 1992, n°20, p. 20-24
- “ *Droit et Démocratie : Quelles pratiques ? Quelles résistances ?* ”, co-production Juristes-Solidarités et Cimade, in Cimade Information, Montpellier, France, juin 1992, Hors série, 82 p.
- “ *Droit - Devoir d’Ingérence, Tribune libre* ”, Jean Designe, in Ingénieurs sans Frontières, ISF, Paris, France, mars 1993, n°22, p. 37-39
- “ *Citoyenneté fait loi* ”, Jean Designe, in Vivre Autrement, ENDA, Paris, France, Vienne 1993, n° 7, 2°série, p. 5
- “ *Code d’action. De l’esprit des lois* ”, Patricia Huyghebaert et Boris Martin, in Nations Solidaires, CFSI, Paris, France, 1er trimestre 1997, n°204, p. 20-22
- “ *La paix par le droit : l’Action de Juristes-Solidarités* ”, in Le Journal de la Paix, Pax Christi, Paris, France, 2ème trimestre 1998, n°460, p. 9-11
- “ *Lorsque recherche et pratique se rejoignent : l’exemple du laboratoire d’anthropologie juridique et de l’association Juristes-Solidarités* ”, Boris Martin, in Bulletin du Laboratoire d’anthropologie juridique de Paris, LAJP, Paris, France, juillet 1998, n°23, p. 63-64
- “ *Lutter contre l’exclusion. Droit nu-pieds* ”, Patricia Huyghebaert et Boris Martin, in Le Courrier de la Planète : “ Repenser les droits de l’homme ”, SOLAGRAL, Montpellier, France, novembre - décembre 1998, n°48, p. 32-33